
*La situation des droits de l'homme
et de la justice en République du Congo*



*Commission internationale de juristes
Genève, Suisse*

Rapport de mission

La *Commission internationale de juristes* (CIJ) autorise la libre reproduction d'extraits de ses publications à condition que crédit lui soit rendu et qu'une copie de la publication portant l'extrait lui soit envoyée à son siège, à l'adresse suivante :

Commission internationale de juristes

*Case postale 160
26, chemin de Joinville
CH - 1216 Cointrin/Genève
Suisse*

Téléphone : (4122) 788 47 47; Télécopieur : (4122) 788 48 80

*Les photographies des couvertures proviennent
du Conseil œcuménique des églises, Genève/Suisse*

***La situation des droits de l'homme
et de la justice en République du Congo***

Rapport de mission

par

Monsieur Atsu-Koffi Amega

Maître Jean-Marie Crettaz

Madame Haby Dieng

Maître Dorothee le Fraper du Hellen



Commission internationale de juristes
Genève, Suisse

© Copyright, Commission internationale de juristes (CIJ), 1996

ISBN 92 9037 093 9

Design, présentation et mise en page par M. Reza Hariri (CIJ)
Imprimé en France, Imprimerie Abrax -Chenôve, France

Table des matières

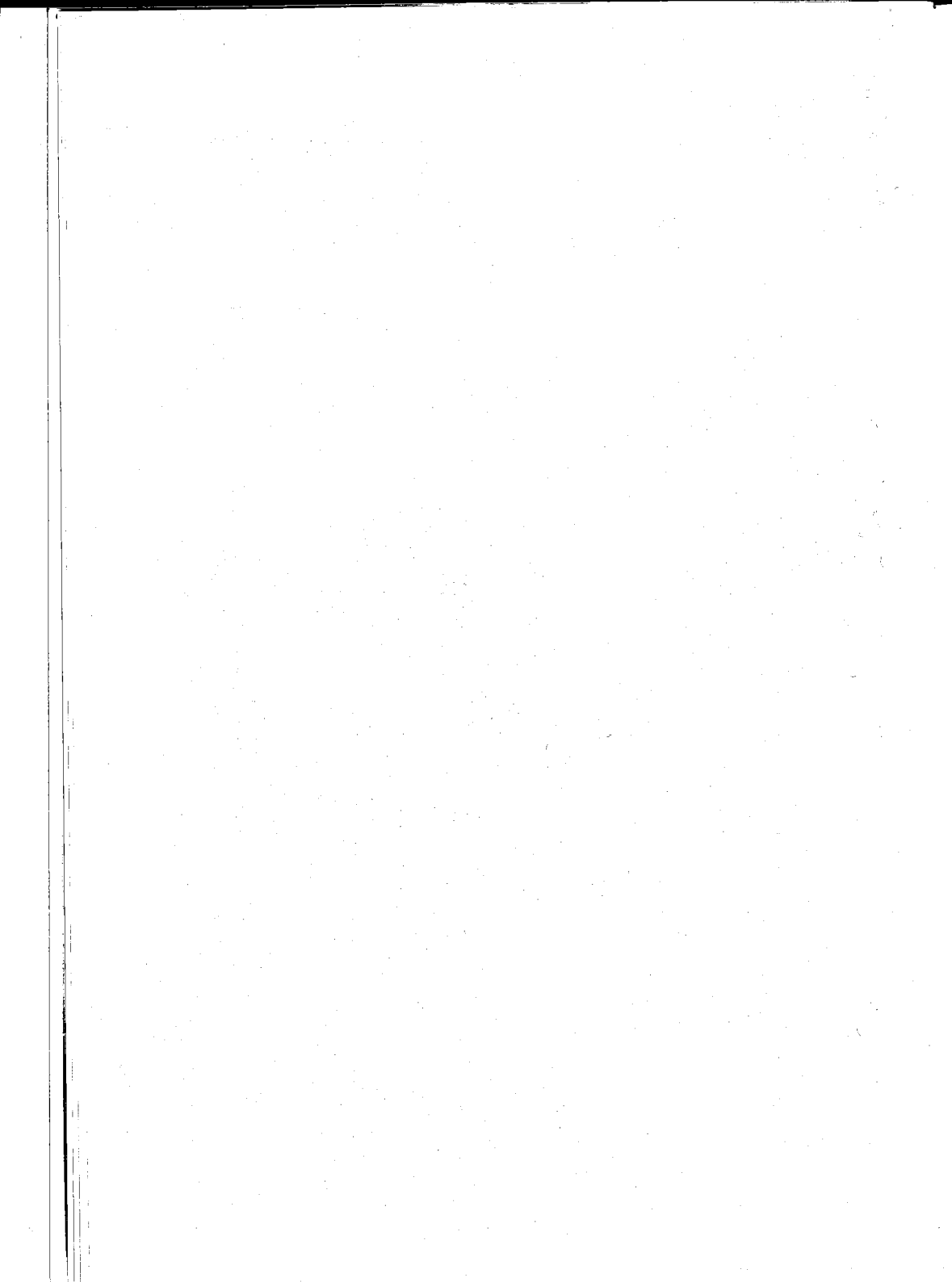
Carte géographique	7
Avant-propos	9
Avertissement	11
Introduction	13
Partie I : Le contexte général	17
I. La situation géographique, démographique et culturelle	19
II. L'histoire	20
A. Le contexte économique et social	20
B. Le contexte politique et juridique	22
Partie II : La situation des droits de l'homme et de la justice	33
I. Les droits de l'homme	35
A. La configuration des droits de l'homme dans le paysage politico-juridique actuel	35
B. Les organes et institutions démocratiques prévus par la Constitution	46
C. Les droits et libertés garantis par la Constitution	51
D. Les maux qui gangrènent la société congolaise	64
II. La justice	71
A. L'organisation de la justice	72
B. Les piliers de la justice	77
C. Les pratiques abusives	83
D. Le fonctionnement de la justice : illustration	87

Partie III : Conclusion et recommandations	95
I. Conclusion	97
II. Recommandations	98
Annexe 1 :	105
Constitution de la République du Congo du 15 mars 1992	107
Annexe 2 :	149
Loi portant organisation de la profession d'avocat	151
Annexe 3 :	171
Loi portant statut du Garde des Sceaux, ministre de la Justice	173
Annexe 4 :	175
Loi portant institution du Conseil supérieur de la magistrature	177
<i>Loi n° 024 - 92 du 20 août 1992</i>	
Loi portant institution du Conseil supérieur de la magistrature	183
<i>Loi n° 29 - 94 du 18 octobre 1994</i>	
Annexe 5 :	185
Loi portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême	187
<i>Loi n° 025 - 92 du 20 août 1992</i>	
Loi portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême	197
<i>Loi n° 30 - 94 du 18 octobre 1994</i>	



République du Congo

<i>Capitale :</i>	<i>Brazzaville</i>
<i>Superficie :</i>	<i>342 000 km²</i>
<i>Population :</i>	<i>2 590 000 habitants</i>
<i>Président de la République :</i>	<i>Pascal Lissouba</i>
<i>Langue officielle :</i>	<i>Français</i>
<i>Langues nationales :</i>	<i>Le Lingala et le Kikongo principalement</i>
<i>Ethnies :</i>	<i>Environ 15 groupes ethniques composent le Congo</i>
<i>Religion :</i>	<i>Chrétiens (50%), Animistes (48%), Musulmans (2%)</i>
<i>Monnaie :</i>	<i>Franc CFA</i>



Avant-propos

A un moment où le continent africain est rongé par des maux endogènes tels la famine, l'extrême pauvreté, le sous-développement économique et social, la répression de régimes sans scrupules, la corruption, la communauté internationale des États et des organisations, gouvernementales et non gouvernementales, doivent s'interroger sur leur rôle respectif dans l'assistance fournie aux pays désireux de s'extraire de ce cycle infernal de violence et de souffrances insoutenables.

La République du Congo, à l'instar d'autres pays d'Afrique, a été secouée dans le passé par un flot de violence incontrôlé trouvant sa source dans les divergences et antagonismes ethniques et régionaux. Depuis 1992, le pays tente de s'engager sur la voie de la démocratisation; mais celle-ci reste parsemée d'obstacles qui retardent l'instauration d'un véritable État de droit. Certes, la situation économique et sociale du pays ne permet pas d'opter pour un optimisme à toute épreuve. Les problèmes existent et l'ensemble des acteurs politiques, sociaux et civils en sont conscients. Il manque encore le consensus et une confiance réciproque en "l'autre", celui qui est issu de l'autre tribu ou de l'autre ethnie, pour voir définitivement s'établir la sérénité parmi la population. Cette défiance est exacerbée par le fait que les responsables politiques n'ont pas pris les mesures décisives pour désarmer le pays et éliminer toute trace des milices armées. Aussi, l'insécurité, la peur, sont-elles le lot quotidien du peuple congolais. La situation politique est précaire et le Chef de l'État, Pascal Lissouba, doit gouverner un pays en crise avec des moyens limités. Pourtant, le respect des droits de l'homme et l'instauration d'un système judiciaire indépendant ne devraient pas dépendre uniquement de la situation économique d'un pays. On ne peut justifier une dictature par une situation économique désastreuse. Le Président Lissouba doit privilégier une politique axée sur la promotion des droits et libertés fondamentaux et renforcer les institutions démocratiques de son pays. C'est sur ce dernier point que nous sommes le plus critique à l'égard du gouvernement congolais qui n'a pas su suivre les recommandations du Forum national sur la culture de paix de 1992 qui préconisait un ensemble de mesures visant à instaurer la paix et l'État de droit au Congo.

La mission d'experts de la Commission internationale de juristes (CIJ) s'est effectuée en République du Congo du 20 au 28 juin 1995 afin d'opérer une sorte d'état des lieux du pays après l'amorce du processus démocratique en 1992.

Aujourd'hui, nous publions le résultat de nos réflexions. Au vu des défaillances constatées, nous avons tenté de dresser une série de recommandations qui, si elles sont suivies en priorité par les autorités congolaises, pourront favoriser l'instauration des piliers d'une véritable démocratie. Nous espérons que ce rapport aura un impact déterminant dans l'action démocratique du gouvernement et que les autorités congolaises se décideront enfin à mettre en oeuvre les mesures appropriées pour désarmer le pays, rétablir un système judiciaire indépendant et impartial et instaurer l'ensemble des institutions démocratiques prévues par la Constitution, seules garantes d'un réel État de droit. Une assistance adéquate aux niveaux national et international devrait être fournie pour favoriser leur réalisation effective. Non seulement la Commission internationale de juristes, en sa qualité d'organisation non gouvernementale oeuvrant pour la reconnaissance de la Primauté du droit, mais également la communauté internationale dans son ensemble, doivent se mobiliser et intervenir en synergie pour faciliter ces démarches et apporter leur soutien matériel, humain et technique à ce pays en quête de démocratie et de paix.

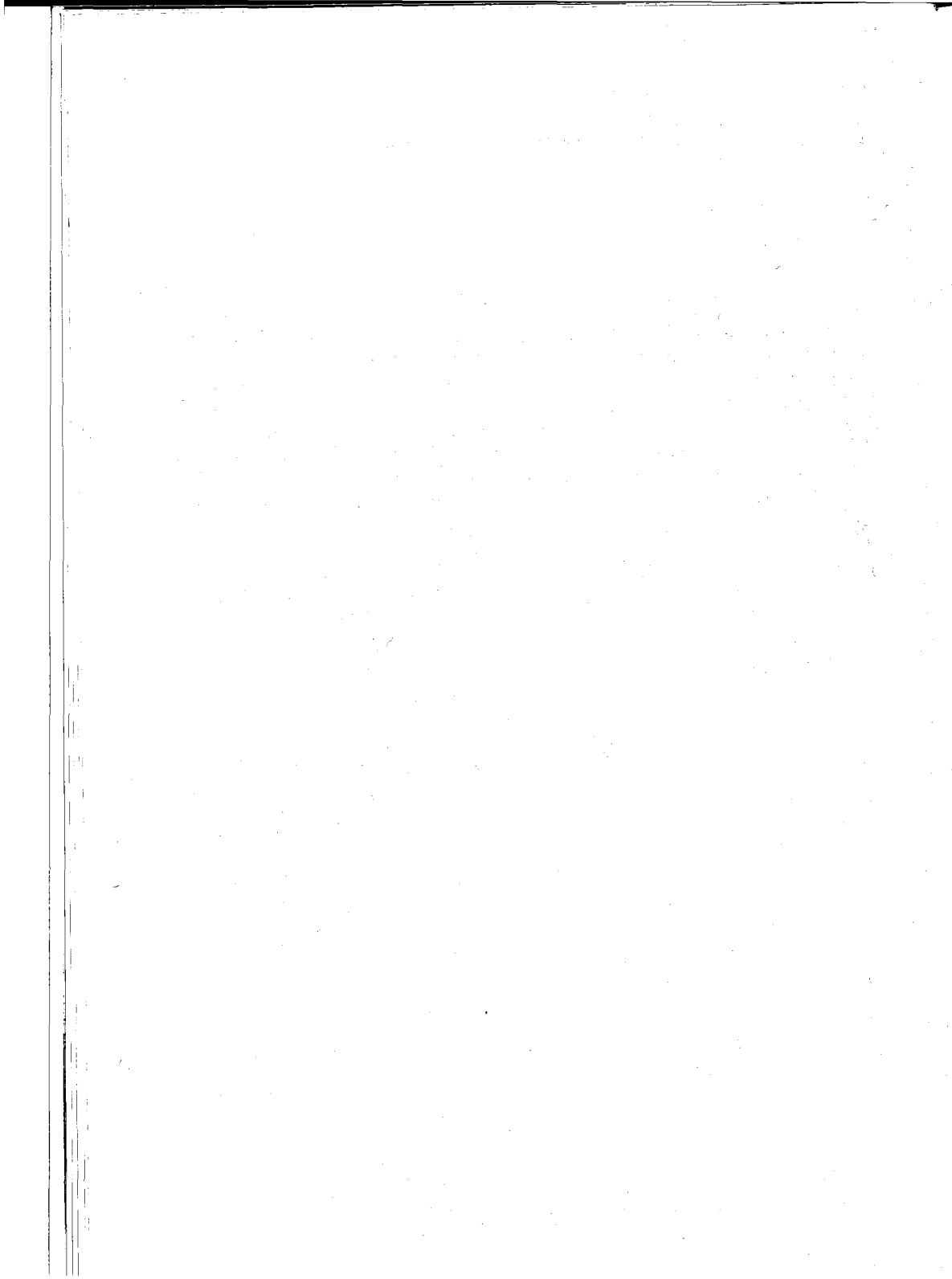
La CIJ tient à remercier toutes les personnes qui ont facilité le séjour des experts de la CIJ au Congo, ont apporté leurs témoignages et ont contribué à l'éclosion de ce rapport. Sans elles, ce rapport n'aurait pu être réalisé.

A l'issue de cette expérience enrichissante et révélatrice des problèmes auxquels doit faire face aujourd'hui la République du Congo, la CIJ entend continuer son action dans cette partie du monde et, si elle le peut, se tiendra aux côtés du peuple congolais pour l'aider à réaliser son plein épanouissement et réussir à entrer dans une ère de liberté, de droit, de démocratie et de développement partagé.

Genève, janvier 1996

Avertissement aux lecteurs

Nous tenons à informer le lecteur que le présent rapport fait état de la situation telle que les experts de la CIJ ont pu la constater pendant leur séjour au Congo au mois de juin 1995. Pour des raisons d'ordre technique et temporel, le rapport ne sort que plusieurs mois après le déroulement de la mission. C'est pourquoi nous avons estimé nécessaire de réaliser une mise à jour globale du rapport, prenant en compte les faits marquants intervenus au Congo jusqu'au 31 janvier 1996. Tout événement survenu dans ce pays après cette date ne figure pas dans cet ouvrage.



Introduction

La Commission internationale de juristes (CIJ), extrêmement préoccupée par l'érosion de la primauté du droit au Congo, notamment le dysfonctionnement de l'État et de l'institution judiciaire, a envoyé au mois de juin 1995 une mission de quatre experts dans ce pays, avec pour but d'étudier et d'évaluer la situation des droits de l'homme, avec un accent particulier sur l'administration de la justice. C'est en raison de la mise à l'écart du pays par les différents acteurs internationaux, notamment les médias, les agents économiques et les responsables politiques, que la CIJ a décidé de s'intéresser à ce pays sur la voie de la démocratisation, qui semble aujourd'hui laissé pour compte et dédaigné par ses grandes soeurs libérales, tournées vers d'autres horizons. Pourtant ce pays mérite qu'on examine l'état des droits de l'homme, comme l'a fait la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), au cours de sa 17^e session à Lomé en mars 1995; à cette occasion, elle a prié le Congo, dans son communiqué de presse final, de présenter le plus tôt possible son rapport sur la situation des droits de l'homme dans le pays.¹ Le Congo vit une phase critique de son histoire politique et démocratique puisqu'il tente, après la tourmente, de mettre sur pied les piliers d'un véritable État de droit. Y parvient-il vraiment? N'est-il pas du devoir et de la responsabilité de la communauté internationale de s'interroger sur la réalité de la démocratie dans ce pays, encore hanté par les vieux démons monopartites?

En sa qualité d'organisation oeuvrant pour la promotion et la protection des droits de l'homme et la reconnaissance de la primauté du droit dans le monde et, pour avoir déjà participé au processus de démocratisation amorcé au Congo en 1991 [un appui financier et

1 Document ACHPR/COMFIN/XVII/Rev. 3.

logistique a été apporté au ministère de la Justice congolais pour l'organisation d'un colloque sur le pouvoir judiciaire dans l'État de droit qui s'est tenu à Brazzaville du 10 au 13 décembre 1991], la CIJ a jugé utile d'envoyer un groupe d'experts afin de constater sur le terrain l'état d'avancement des réformes démocratiques après la guerre civile et les vagues de violences sans précédent que le pays a connues en 1993 et 1994.

La mission a séjourné à Brazzaville du 20 au 28 juin 1995 et était composée des membres suivants: Monsieur Atsu-Koffi Amega, ancien président de la Cour suprême du Togo, actuellement membre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et nommé pour l'occasion président de la mission CIJ, Madame Haby Dieng, Avocat général à la Cour suprême de Guinée, Maître Jean-Marie Crettaz, avocat, représentant de l'ordre des avocats du Barreau de Genève, et Maître Dorothee Le Fraper du Hellen, avocate au Barreau de Montpellier.

La mission s'est ponctuée de rencontres avec des personnalités de la société politique et civile ainsi qu'avec des membres de la profession juridique. Les membres de la mission ont rencontré le Président de la République, M. Pascal Lissouba, son Premier ministre, M. Yhomby-Opango, le ministre de la Communication et de la Culture démocratique, le ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, divers responsables politiques mais aussi des magistrats, des avocats, des professeurs ainsi que des militants des droits de l'homme. La mission se félicite de la grande compréhension dont elle a bénéficié auprès de toutes les autorités. Elle a joui de toutes les facilités de contact; elle a eu l'occasion de se rendre au Palais de justice de Brazzaville pour assister à une audience du tribunal correctionnel.

Pour des raisons d'ordre temporel, il a été impossible pour notre mission de visiter les zones "sensibles" ou considérées comme telles afin de vérifier la réalité des allégations relatives à l'insécurité ou aux tensions qui règnent dans certaines parties du pays. C'est pourquoi nous nous contenterons de retranscrire, avec la prudence qui est de mise lorsque des faits sont rapportés sans avoir été vérifiés, les propos tenus par nos différents interlocuteurs décrivant la situation dans ces différentes régions.

La mission assignée aux experts de la CIJ se décomposait en trois axes :

- enquêter sur l'évolution de l'État de droit et évaluer la situation des droits de l'homme;
- constater l'état de progression des réformes démocratiques après la tenue de la Conférence nationale souveraine de 1991.
- déterminer l'état de fonctionnement ou de dysfonctionnement de l'institution judiciaire, vérifier si le pouvoir judiciaire est indépendant et les avocats libres d'exercer sereinement leur profession.

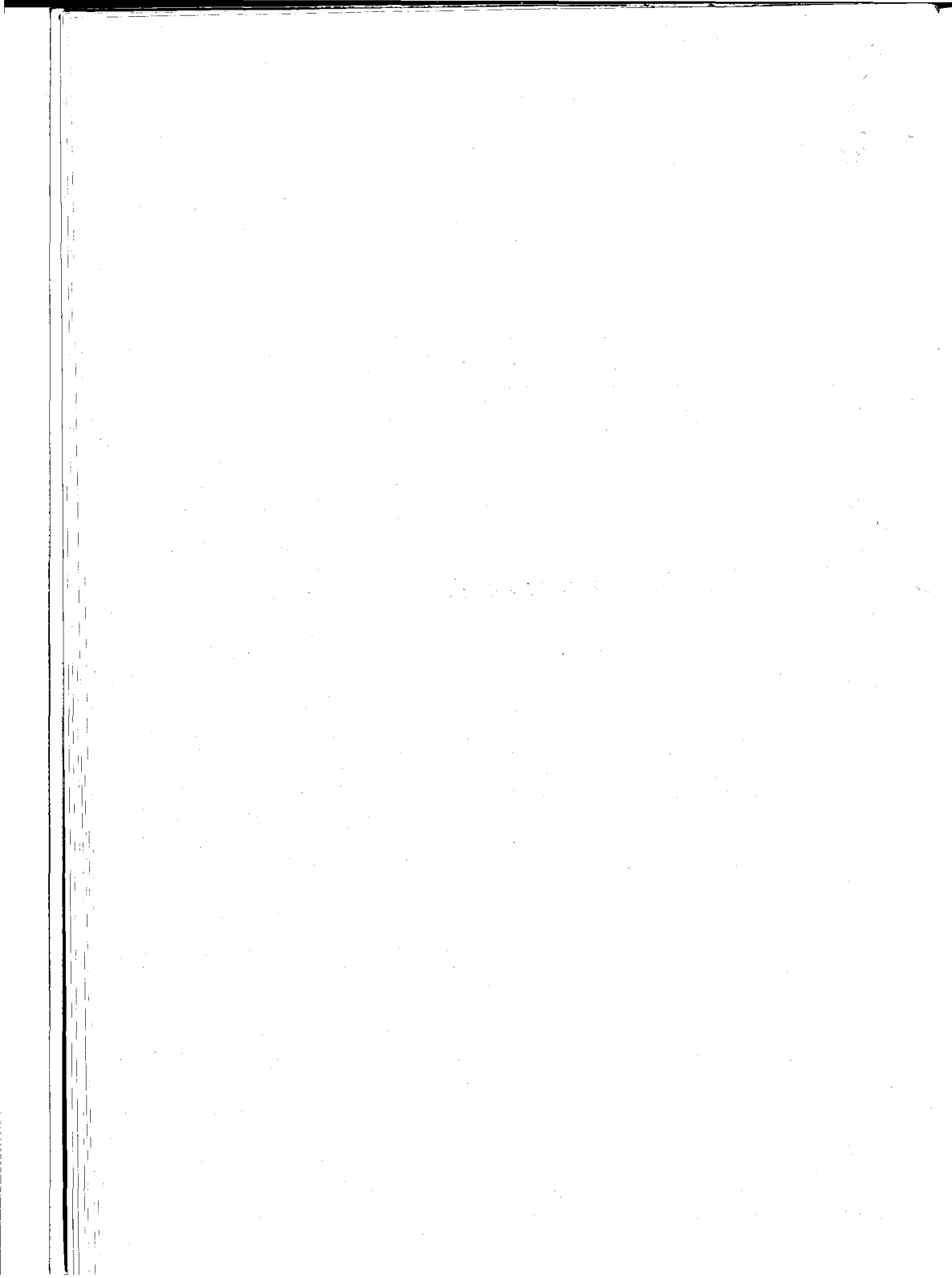
Le présent rapport s'articulera selon le schéma suivant : la première partie dressera d'abord un tableau historique et politique du pays; la seconde partie décrira la situation des droits de l'homme, et plus particulièrement du système judiciaire, telle qu'elle est apparue à travers les rencontres, les témoignages recueillis et les observations notées par les experts eux-mêmes. Enfin, en guise de conclusion, les experts de la mission formuleront une série de recommandations visant à soutenir l'instauration d'un véritable État de droit au Congo dans le respect des principes démocratiques. Ces propositions ont également pour but de mobiliser l'opinion publique internationale sur la nécessité de voir le pays sortir de sa déconfiture sociale, économique et politique. Le pays peut trouver un écho favorable à ses demandes d'assistance s'il démontre sa bonne foi et sa volonté de créer un État fondé sur la primauté du droit.

Le but du présent rapport n'est pas de critiquer la politique ou la gestion de l'État. Il s'agit avant tout de présenter la situation telle qu'elle est apparue aux experts de la mission sur le plan du respect des droits de l'homme et de l'administration de la justice. Le rapport vise à rapporter et analyser les propos de nos divers interlocuteurs, à rappeler les causes et les circonstances qui ont, à un moment donné, plongé le pays dans la guerre civile. Il vise, enfin, à tracer un contour clair du contexte économique, social, politique et juridique, y compris les sources sous-jacentes et/ou potentielles de conflit interethnique dans le pays.

Quel est l'avenir du Congo ? La réponse à cette question se trouve assurément dans la volonté de tous les acteurs politiques de créer un État de droit dans lequel force sera donnée à la justice qui, elle-même, sera indépendante. Cette question est fondamentale car les autorités que nous avons rencontrées nous ont avoué, sous forme d'accusation, qu'elles n'ont pas confiance en leur justice. En tout état de cause, la finalité du présent rapport est d'établir, de la façon la plus neutre et objective possible, l'existence réelle ou illusoire d'un État de droit au Congo et, dans la mesure du possible, d'apporter, sinon des solutions, du moins des propositions visant à améliorer ou renforcer la démocratie et l'institution judiciaire dans ce pays.

Partie I

Le contexte général



Le contexte général

I. La situation géographique, démographique et culturelle

La République du Congo est un État situé en Afrique centrale limité au nord par la République centrafricaine, au nord-ouest par le Cameroun, à l'ouest par le Gabon, au sud-ouest par l'Océan atlantique, au sud par l'Angola et à l'est par le Zaïre. Sa superficie est de 342'000 km² et sa population est estimée, selon les Nations unies, à 2'590'000 habitants, répartie principalement dans les régions de Brazzaville et de Pointe-Noire, les deux pôles d'activité économique au Congo. La population est composée de plusieurs groupes ethniques qui constituent une richesse culturelle mais aussi une source de conflit potentiel pour le pays. La répartition selon les régions montre que la proportion la plus importante de la population se concentre dans les régions du sud (Bouenza, Lekoumou, Kouilou, Niari, Pool). Le reste de la population est réparti dans les régions du nord (Plateaux, Cuvette, Cuvette occidentale, Sangha, Likouala). Le dernier recensement officiel date de 1984. Le Fonds des Nations unies pour les activités en matière de population (FNUAP) avait proposé d'octroyer une subvention pour réaliser un nouveau recensement mais il semble que le gouvernement n'ait pas accepté. Le gouvernement a décidé de réaliser lui-même un recensement qui s'échelonnait sur trois ans à partir de l'année 1995. C'est problématique dans la mesure où la prochaine échéance électorale est prévue en 1997 et que le recensement ne sera pas terminé à cette époque. Cette situation risque de susciter de nouvelles frictions parmi la classe politique et donnera certainement lieu à des débats et à des contestations concernant la régularité du scrutin, notamment la référence à des listes électorales anachroniques.

II. L'histoire

A. Le contexte économique et social

La crise économique et sociale que traverse le Congo depuis plusieurs années maintenant, notamment due à la dévaluation du franc CFA, à l'inflation, à la dette intérieure par habitant très élevée et à la dette extérieure s'élevant à 2'700 milliards de francs CFA,² accentue le malaise social et vient considérablement noircir le tableau.

Les fonctionnaires, qui représentent 80 % de la population active au Congo et qui sont répartis en grande partie à Brazzaville (70 %), en étaient à leur quatorzième mois de salaires impayés au mois de juin 1995. En outre, le gouvernement a pris un décret qui réduit les salaires de la fonction publique de 12,5 %, diminue les indemnités de 30 % et réduit la semaine de travail à 35 heures. Le Président Pascal Lissouba, lui-même, au cours de l'audience qu'il nous a accordée, a reconnu que le pays allait très mal. Le Congo est économiquement en transition puisqu'après 30 ans de monopartisme et de régime sans initiative personnelle, il tente d'entrer dans un système d'économie de marché. La privatisation n'est pas bien accueillie car son principe n'est pas encore assimilé dans les mentalités congolaises. En outre, les structures ont vieilli, il n'y a pas de routes ni d'infrastructures permettant un développement propice des échanges et une éclosion des marchés. Les maux du Congo sont, pour le Président de la République, les maux de l'Afrique en général. Le taux de séropositivité est élevé, environ 20/25 % de la population selon M. Lissouba lui-même. Les trafics de drogue et d'armes se propagent comme la gangrène. Le Président s'est d'ailleurs estimé préoccupé du transfert prochain du Comité international de lutte contre la drogue des Nations unies, installé à Libreville (Gabon), vers le Sénégal.

Le tissu social est fragilisé par la délinquance et le banditisme armé qui sévissent à Brazzaville et dans d'autres parties du pays. Le taux de chômage est très élevé surtout chez les jeunes qui, désœuvrés, se réfugient dans la drogue, le pillage et le banditisme. La population est, pour la plupart, armée. Ces armes sont un héritage

2 Voir "Jeune Afrique", n° 1820, 23-29 novembre 1995, p. 24.

de la période de violence où chaque leader politique avait créé sa milice privée pour se protéger. Malheureusement, l'accalmie revenue, ces mêmes leaders politiques n'ont pas cru bon débarrasser la population de ces armes.

Les grèves se succèdent et le climat social met parfois en conflit des droits fondamentaux reconnus aux citoyens. Le droit de grève se retrouve en concurrence avec d'autres droits fondamentaux tels que le droit à la santé. Comment concilier deux droits qui ont chacun leurs exigences ? Ainsi en février 1995, une grève générale dans la fonction publique a été décrétée; elle a également touché les services hospitaliers ; les médecins et infirmiers ont suivi le mouvement. Les malades du centre hospitalier universitaire (CHU) de Brazzaville ont dû soit réintégrer leur domicile, quand ils en avaient un, soit se réfugier chez leurs parents ou amis pour être pris en charge, sans quoi ils se retrouvaient dans la rue, démunis. Le droit de mourir a pris le dessus sur le droit à la vie. Les conditions sont tellement précaires que si l'on ne dispose pas d'argent, il est impossible de payer ses ordonnances et ses médicaments, contre le paludisme notamment.

Les retraites des personnes âgées sont impayées depuis plusieurs mois. L'enseignement dans les écoles a été interrompu et les universités sont fermées depuis deux ans. Les bourses d'études des étudiants n'ont pas été distribuées depuis deux ans également. La situation est bloquée et l'État s'estime impuissant pour juguler cette crise économique et sociale qui touche le pays. Pourtant les caisses de l'État ne sont pas aussi vides qu'elles paraissent l'être étant donné l'armada de voitures de fonction, des modèles Renault Safrane, mises à la disposition de chaque ministre. En fait, la gestion des finances de l'État ne semble pas aussi bien adaptée qu'elle pourrait l'être. Pour preuve, la réaction du gouvernement qui a décidé de réduire les traitements et indemnités de représentation des fonctionnaires. Il est clair que le pays traverse une phase critique de son histoire sur le plan économique. Le Président Pascal Lissouba a même dû annuler son voyage à New York en octobre 1995 pour assister à la célébration du 50^e anniversaire de l'ONU, la somme nécessaire pour couvrir ses frais de voyage n'ayant pu être réunie.³

3 Le Monde, 22-23 octobre 1995, p. 3.

Le Chef de l'État admet que le processus de démocratisation risque de prendre du temps comme cela a été le cas en Angola où dix ans ont été nécessaires pour aboutir à la paix [1985-1995], paix qui n'est pas encore formalisée dans les institutions. Faudra-t-il également attendre dix ans pour voir éclore en République du Congo une démocratie viable ?

B. Le contexte politique et juridique

Afin de mieux comprendre la situation actuelle du pays, il convient de retracer les faits qui ont marqué l'histoire récente congolaise :

a. La Conférence nationale souveraine

Le Congo est indépendant depuis 1960. La période de régime à parti unique d'inspiration marxiste débute en 1963 avec la révolution sociale ayant entraîné la chute du Président, l'Abbé Fulber Youlou, et va durer jusqu'à la Conférence nationale souveraine en 1991. Pas moins de cinq constitutions vont être adoptées pendant cette période. Vers 1990, en écho aux poussées de démocratisation ressenties dans les Pays d'Europe de l'Est, le Congo va connaître des mouvements de contestation animés par l'ensemble des protagonistes de la société congolaise (intellectuels, société civile, syndicats, associations) qui vont amener le Congo à opter pour la démocratie et le multipartisme en 1990. Une Conférence nationale souveraine est organisée du 25 février au 10 juin 1991 réunissant tous les acteurs de la vie civile, politique et sociale congolaise en vue d'une concertation nationale marquant la fin du monopartisme. Cette Conférence nationale va adopter un Acte fondamental portant organisation des pouvoirs durant la période de transition fixée à douze mois. Les organes de la transition sont le Président de la République, le Conseil supérieur de la République (*Parlement de transition*), et le *pouvoir judiciaire*. Le consensus parmi les personnalités de la classe politique participant à cette grande manifestation a permis d'adopter une série de recommandations axée sur la volonté de voir le pays sortir du monopartisme pour se diriger vers une culture de paix et de démocratie pluraliste. Après une période de transition de quatorze mois, le peuple congolais a approuvé par référendum une nouvelle constitution le 15 mars 1992.

b. La Constitution

Dans la foulée de ce consensus, une constitution hybride inspirée des Constitutions française et namibienne a été votée à l'unanimité par le Conseil supérieur de la République (Parlement de transition) et approuvée par le peuple congolais par référendum à plus de 95 %, le 15 mars 1992.⁴ Elle institue un régime semi-présidentiel avec deux chambres, l'Assemblée nationale et le Sénat; elle énonce des principes fondamentaux tels le principe de la séparation des pouvoirs, définit les droits et devoirs des citoyens et réaffirme l'indépendance du pouvoir judiciaire. La Constitution congolaise est, d'une part, calquée sur la Constitution française de 1958 en ce qui concerne le principe de séparation des pouvoirs, l'élection du Président de la République au suffrage universel direct et, d'autre part, sur celle de la Namibie pour la répartition des compétences entre le Président de la République et le Premier ministre. Elle consacre un certain nombre de principes proclamés dans les instruments internationaux et régionaux de droits de l'homme [Charte des Nations unies de 1945, Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, textes internationaux en matière de droits de l'homme dûment ratifiés par la Congo, etc...]. Elle crée de nouveaux droits et libertés, tels la liberté de circulation,⁵ le droit de tout citoyen de créer un parti, un syndicat, des associations et d'y adhérer,⁶ la liberté de croyance et de conscience et le libre exercice de culte,⁷ le droit de tout citoyen d'exprimer et de diffuser librement son opinion,⁸ le droit de réunion,⁹ et le droit du peuple congolais à la paix.¹⁰

Cependant, encore aujourd'hui, la Constitution n'a pas reçu une application concrète. En effet, l'article 181 alinéa 2 dispose que la Constitution "entre en vigueur au moment de la mise en place

4 Voir *Annexe 1* : Constitution du 15 mars 1992.

5 Article 22 de la Constitution.

6 Article 25 de la Constitution.

7 Article 26 de la Constitution.

8 Article 27 de la Constitution.

9 Article 29 de la Constitution.

10 Article 53 de la Constitution.

définitive des nouvelles institutions démocratiques". Or aucune de ces instances n'a été instaurée depuis 1992. Les responsables politiques en viennent déjà à critiquer ce texte constitutionnel dans sa forme et dans son contenu. Ils considèrent que les dispositions empruntées à d'autres constitutions ne sont pas adaptées à la réalité congolaise, que le texte est de mauvaise qualité, etc... Le Président de la République, qui avait donné son aval lors de son adoption, déclare aujourd'hui que cette constitution n'est pas bonne et qu'il faudrait songer à la modifier ou à en adopter une nouvelle. D'ailleurs, un projet de constitution est à l'étude et serait conçu sur le modèle de la constitution sud-africaine.

*c. Les élections et le contentieux
en découlant*

Suite à l'adoption de cette Constitution, des élections présidentielles ont été organisées voyant la victoire, en août 1992, au second tour, de Pascal Lissouba, candidat du parti de l'Union panafricaine pour la démocratie sociale (UPADS), devant le candidat du parti du Mouvement congolais pour la démocratie et le développement intégral (MCDDI), M. Bernard Kolelas. Le Président sortant, M. Denis Sassou-Nguesso, candidat du Parti congolais du travail (PCT), a été éliminé dès le premier tour des élections.

Le Président de la République nouvellement élu n'a pas, selon les membres de l'opposition, suivi à la lettre les dispositions constitutionnelles. Il a prêté serment devant la Cour suprême, alors que l'article 72 de la Constitution dispose que "le serment est reçu par le Président du Conseil constitutionnel qui prend acte devant le Parlement, le Conseil constitutionnel et la Cour suprême". Le Conseil constitutionnel n'ayant pas été institué, l'opposition a considéré que le Président Lissouba ne respectait pas les exigences de l'article 72. Il faut cependant savoir que la Cour suprême fait office de Conseil constitutionnel en vertu des dispositions transitoires prévues par l'article 179 alinéa 3 de la Constitution jusqu'à la mise en place définitive des institutions démocratiques. Mais l'opposition a interprété cette attitude comme un déni des principes dégagés par la Conférence nationale souveraine et consacrés par la Constitution, et une remise en cause partielle du processus démocratique. C'est

pourquoi elle a organisé une "marche pacifique", selon les termes d'un leader de l'opposition, le 30 novembre 1992 pour protester. Il semble, selon les témoignages recueillis, que cette marche ait été réprimée par la Garde présidentielle.

Par la suite, une mésentente entre l'UPADS de Pascal Lissouba et le PCT de Denis Sassou-Nguesso -les deux partis s'étaient alliés pendant la campagne présidentielle- a engendré une crise politique secouant davantage le pays, déjà très ébranlé. Le désaccord s'est d'abord matérialisé par une nouvelle alliance au sein de l'Assemblée nationale entre le PCT et l'Union pour le renouveau de la démocratie (URD), parti qui regroupe le MCDDI de Bernard Kolelas, et le Rassemblement pour la démocratie et le progrès social (RPDS) de M. Thystère Tchicaya, maire de Pointe-Noire. Ce qui a eu pour conséquence de faire basculer la majorité parlementaire. L'article 75 de la Constitution prévoit que:

"[L]e Président de la République nomme le Premier ministre issu de la majorité parlementaire à l'Assemblée nationale [...]."

Ce changement de majorité est à l'origine des interprétations divergentes de cet article puisque chacun a cherché à assouvir un certain nombre d'intérêts et d'objectifs partisans. Selon l'interprétation avancée par l'opposition, cela aurait dû conduire le Président de la République à nommer un Premier ministre issu de la nouvelle majorité parlementaire. Mais le Président de la République, n'acceptant pas l'idée d'une cohabitation, refusa de nommer un Premier ministre issu d'une alliance politique à laquelle son parti n'était pas associé. Le 31 décembre 1992, l'Assemblée nationale vota une motion de censure contre le gouvernement en place dirigé par M. Bongho-Nouarra. Le Chef de l'État, considérant que la situation comportait les germes d'une crise politique aiguë et persistante entre les institutions de la démocratie telle qu'énoncée dans l'article 80 de la Constitution, décida de dissoudre l'Assemblée nationale. La polémique suscitée par l'interprétation de l'article 75 a conduit à la saisine de la Cour suprême pour avis. L'avis rendu provoqua des réactions d'indignation du pouvoir puisqu'il confirme que le Président de la République doit nommer son Premier ministre parmi la majorité parlementaire. Sans prendre en compte l'avis rendu par la Cour suprême, le Président Pascal Lissouba a finalement prononcé la

dissolution de l'Assemblée nationale en vertu de l'article 80 de la Constitution.

Selon le professeur Makoundzi-Wollo, corédacteur de la Constitution, l'ensemble de ces articles doit être appliqué de manière responsable, pour éviter que le sens premier de ces dispositions ne soit dénaturé à des fins partisans. A son avis, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale relève d'un pouvoir discrétionnaire du Chef de l'État; c'est à lui de jauger la situation et de voir si une dissolution correspond à la décision la plus appropriée pour l'intérêt de l'État.

Suite à la dissolution de l'Assemblée nationale, des élections législatives anticipées ont été organisées en mai 1993. La régularité du premier tour a été aussitôt contestée par l'opposition et un second tour a été organisé en juin sans la participation de celle-ci. Dès après le premier tour, des affrontements ont éclaté et le conflit, encore latent jusqu'alors, va exploser en véritable guerre civile. L'opposition crée alors une véritable rébellion armée et organise la désobéissance civile à Brazzaville. Le gouvernement décide dès la mi-juillet 1993 d'appliquer l'état d'urgence octroyant de larges pouvoirs d'arrestation aux autorités locales. Considérant l'effervescence qui agite le pays, le Président Lissouba décide de saisir la Cour suprême pour avis sur le contentieux soulevé. La Cour suprême, faisant office, de manière transitoire, de Conseil constitutionnel jusqu'à instauration de celui-ci,¹¹ est en charge du contentieux électoral. Par deux avis rendus en juin 1993,¹² la Cour a déclaré que la proclamation des résultats du premier tour des élections législatives n'était pas conforme aux textes en vigueur et que l'organisation des opérations de vote du second tour n'était pas non plus conforme aux textes en la matière. Ces avis ont provoqué l'indignation au sein de la mouvance présidentielle et ont conduit à la "disqualification" de la Cour suprême. Les résultats ont finalement été annulés dans neuf circonscriptions.

L'État d'urgence a été levé en août 1993 après que, sous la médiation des autorités gabonaises et françaises, la mouvance

11 Article 179 alinéa 4 de la Constitution.

12 Avis n° 08/CS/93 du 28 juin 1993 et avis n° 09/CS/93 du 29 juin 1993.

présidentielle et les partis d'opposition eurent conclu l'Accord de Libreville le 4 août 1993. Aux termes de l'Accord, les parties conviennent de reprendre le second tour du scrutin législatif et prévoient que l'organisation et la supervision des élections partielles dans les neuf circonscriptions invalidées par le collège arbitral seront placées sous l'autorité du Comité international [observateurs internationaux], dont le rôle est de constater la régularité du scrutin. Par ailleurs, l'Accord proclame officiellement les résultats du premier tour. Le Premier président de la Cour suprême de l'époque, M. Placide Lenga, s'est déclaré choqué par cette mesure. En effet, cette disposition se place en porte à faux avec les avis de la Cour suprême qui avaient invalidé le premier tour des élections. Dans un livret intitulé "lettres sur un avis consultatif" que le Premier président Lenga a publié, celui-ci estime que la Cour a été dessaisie du contentieux électoral puisque l'Accord de Libreville lui ôte toutes les prérogatives y afférentes [organisation, supervision, contrôle, dépouillement et proclamation des résultats].

Le second tour du scrutin eut lieu en octobre 1993. Mais une fois encore, dès l'issue du scrutin, des heurts violents opposant les partisans de Bernard Kolelas et l'armée du Président de la République ont éclaté dans les quartiers de Makélékélé et de Bacongo, favorables à Bernard Kolelas.

Le 26 avril 1995, de nouvelles élections complémentaires partielles ont été organisées dans les neuf circonscriptions invalidées, sous la supervision du Comité international d'organisation des élections législatives; tout s'est correctement déroulé sauf dans deux circonscriptions, Mossaka et Dongou qui posent d'ailleurs toujours problème à cette date.

A Mossaka, les résultats n'ont toujours pas été proclamés car, lors du dépouillement, alors qu'il restait quatre urnes à ouvrir, les représentants du parti perdant (mouvance présidentielle) ont quitté les lieux, ce qui a paralysé l'opération de dépouillement. Vu les circonstances, le président du comité local d'organisation des élections partielles a décidé de transférer les urnes à Brazzaville; ce geste a provoqué la colère des notables locaux. Ceux-ci, se basant sur l'article 52 de la loi électorale qui dispose clairement que le dépouillement doit se faire dans le bureau de vote ou au chef-lieu de la circonscription administrative, ont demandé que les urnes

reviennent à Mossaka. Depuis, les quatre urnes sont retournées à Mossaka en attendant que le processus se débloque. Si des résultats partiels avaient été publiés, l'annonce officielle aurait permis aux personnes le souhaitant de contester devant le Conseil constitutionnel, en charge du contentieux électoral [actuellement représenté par la Cour suprême], les résultats et la régularité du scrutin. La situation est d'autant plus bloquée qu'aujourd'hui encore, les pouvoirs publics ne semblent pas vouloir résoudre le problème et restent amorphes.

A Dongou, ce sont les listes électorales qui posent problème. En effet, certains considèrent que des fraudes ont été réalisées dans le recensement des électeurs. La liste électorale de référence date de 1992. Or, ce choix est contestable si l'on prend en compte l'évolution des populations. Une mise à jour des listes électorales semblait opportune et certains ont souhaité que les autorités locales procèdent à un nouveau recensement dans la circonscription. Aujourd'hui en janvier 1996, les élections ne sont pas encore intervenues.

Du coup, l'Assemblée nationale n'est toujours pas au complet puisqu'il manque deux députés pour un nombre de sièges fixé à 125.

Il convient d'être circonspect pour retracer avec exactitude les événements et surtout les circonstances qui ont conduit aux violences de 1993. En effet, durant les entretiens que nous avons eus tant avec les membres du gouvernement qu'avec les membres de l'opposition, les versions données sont contradictoires. Pour les proches du Président, ce sont les opposants qui sont à l'origine des violences. Ceux-ci ont commencé à expulser, tuer et harceler tout partisan de la mouvance présidentielle dans les quartiers acquis à la cause de l'opposition. A l'inverse, quand on interroge les chefs d'opposition, ils déclarent que ce sont les partisans de l'opposition qui ont été tués et expulsés des quartiers habités par les partisans de la mouvance présidentielle. L'opposition affirme que la force armée du Chef de l'État a initié les violences en attaquant à l'arsenal lourd le quartier de Bernard Kolelas, Bacongo, et en détruisant le siège de la radio libre de l'opposition.

Selon toute vraisemblance, le 3 novembre 1993, une embuscade a été tendue à la police par les Ninjas, la milice de Bernard Kolelas. En représailles, l'armée a sorti l'arsenal lourd et pilonné les quartiers de

Bacongo et de Mpila, où résidaient respectivement Bernard Kolelas et Denis Sassou-Nguesso. Lors de notre visite chez Bernard Kolelas, nous avons pu constater les nombreux impacts de balles sur les murs de sa maison et dans tout le quartier avoisinant, témoignages des violences passées.

Le fait que, durant cette période, chaque chef de parti ait mis en place et organisé sa propre milice privée pour se protéger n'a pas arrangé les choses. Malheureusement, ces milices sont toujours en activité, elles sont armées et exercent souvent leur autorité sur des quartiers entiers sans que la force publique n'ose intervenir. Cette situation perdurera tant que les chefs politiques ne se concilieront pas pour lever les armes et désavouer publiquement ces milices. La milice du Chef de l'État est connue sous le nom des "Zoulous", la milice de Bernard Kolelas, actuel maire de Brazzaville et leader du parti MCDDI, est connue sous le nom des "Ninjas", la milice de l'ex-Président Denis Sassou-Nguesso, leader du parti PCT-FDU, est connue sous le nom des "Cobras" et la milice du maire de Pointe-Noire, Thystère Tchicaya, se dénomme les "Faucons".

En janvier 1994 enfin, un accord de cessez-le-feu a été conclu entre les parlementaires des diverses communautés ethniques, à savoir les élus des régions du Nibolek (Niari, Bouenza et Lekoumou) proches du Président de la République et ceux de la région du Pool.

2. Le Forum national sur la culture de paix

Du 19 au 24 décembre 1994, un Forum sur la culture de paix, organisé en collaboration avec l'UNESCO, a marqué la transition entre la violence passée et la volonté des chefs politiques de dialoguer. Pour l'occasion, ceux-ci ont adopté un profil bas, bien décidés à entrer dans l'ère de la réconciliation et du compromis. En janvier 1995, le Président Pascal Lissouba a installé un gouvernement d'union nationale dirigé par M. Yhomby-Opango et réunissant tant des partisans de la mouvance présidentielle que des partisans du parti de Bernard Kolelas, le MCDDI. Les ministres du Budget, de la Décentralisation, des Affaires sociales et de l'Intérieur sont issus du MCDDI.

Le Forum national sur la culture de paix scelle le consensus politique sur la nécessité de rétablir la force publique et de réhabiliter le système judiciaire.

Les recommandations faites lors du Forum prennent acte de la situation critique dans laquelle est plongé le Congo. Le tissu social déchiré, le dysfonctionnement flagrant des structures étatiques et judiciaires, la tribalisation et la régionalisation des partis politiques, les tensions politico-ethniques, l'existence de milices privées, sur fond de crise économique grave sont autant de maux dont les répercussions se font ressentir au niveau de l'emploi, de la santé publique, du coût de la vie, des problèmes de drogue, etc. Les propositions faites lors du Forum mettent en évidence :

- la nécessité de consolider la paix et la cohésion sociale en associant au processus les jeunes, les femmes, les religieux, l'armée, les notables, les intellectuels, les ONG et les partis politiques;
- la nécessité d'intégrer socialement et de réinstaller les nombreux sinistrés;
- la nécessité pour le gouvernement de prendre les mesures utiles pour "garantir la sécurité et les libertés des citoyens, résoudre les problèmes sociaux et désarmer les milices privées."

L'ensemble des recommandations adoptées par le Forum national vise à créer les conditions adéquates pour instaurer un véritable État de droit au Congo :

- construire une culture de paix par la diffusion de la Constitution, l'éducation des populations et la promotion de l'instruction civique, ainsi que par l'organisation de séminaires sur les droits de l'homme;
- combattre l'impunité, restaurer et humaniser les prisons, supprimer les prisons privées, interdire la torture dans les commissariats de police;
- indemniser les personnes sinistrées : créer un organisme autonome de gestion des sinistrés, accélérer la procédure

d'adoption de la loi de solidarité en faveur des sinistrés et prévoir une ligne budgétaire spécifique pour les dépenses afférentes aux indemnités et opérations de reconstruction;

- appliquer de manière effective les dispositions de la Constitution, notamment respecter le principe de séparation des pouvoirs;
- réhabiliter le pouvoir judiciaire, qui doit être libre et indépendant et s'exercer en dehors de toute pression, ainsi que les tribunaux coutumiers et la force publique;
- ramasser les armes illégalement détenues et interdire aux hommes politiques d'avoir des gardes du corps privés d'origine étrangère.
- lever la censure dans les médias d'État officiels et appliquer les recommandations faites lors des États généraux de la communication réunis en marge du Forum national;
- d'autres recommandations portant sur la décentralisation, la jeunesse, les partis politiques et la justice sociale ont également été formulées.

Parallèlement au Forum, les hauts responsables politiques se sont réunis autour du Chef de l'État et ont conclu un accord le 20 décembre 1994 portant sur la création d'un comité restreint chargé de faire des propositions sur :

- la réorganisation de la force publique (forces armées, gendarmerie, police), en vue de la mettre immédiatement en adéquation avec sa mission de force publique républicaine et,
- la réhabilitation des services judiciaires.

Il est clair que la force publique réorganisée et les services judiciaires réhabilités sont les supports essentiels de la démocratie. Ils faciliteront l'acceptation par tous de l'opération de ramassage des armes. En fait, il avait été décidé que lorsque les mesures pour créer une armée nationale républicaine seraient prises, le ramassage des

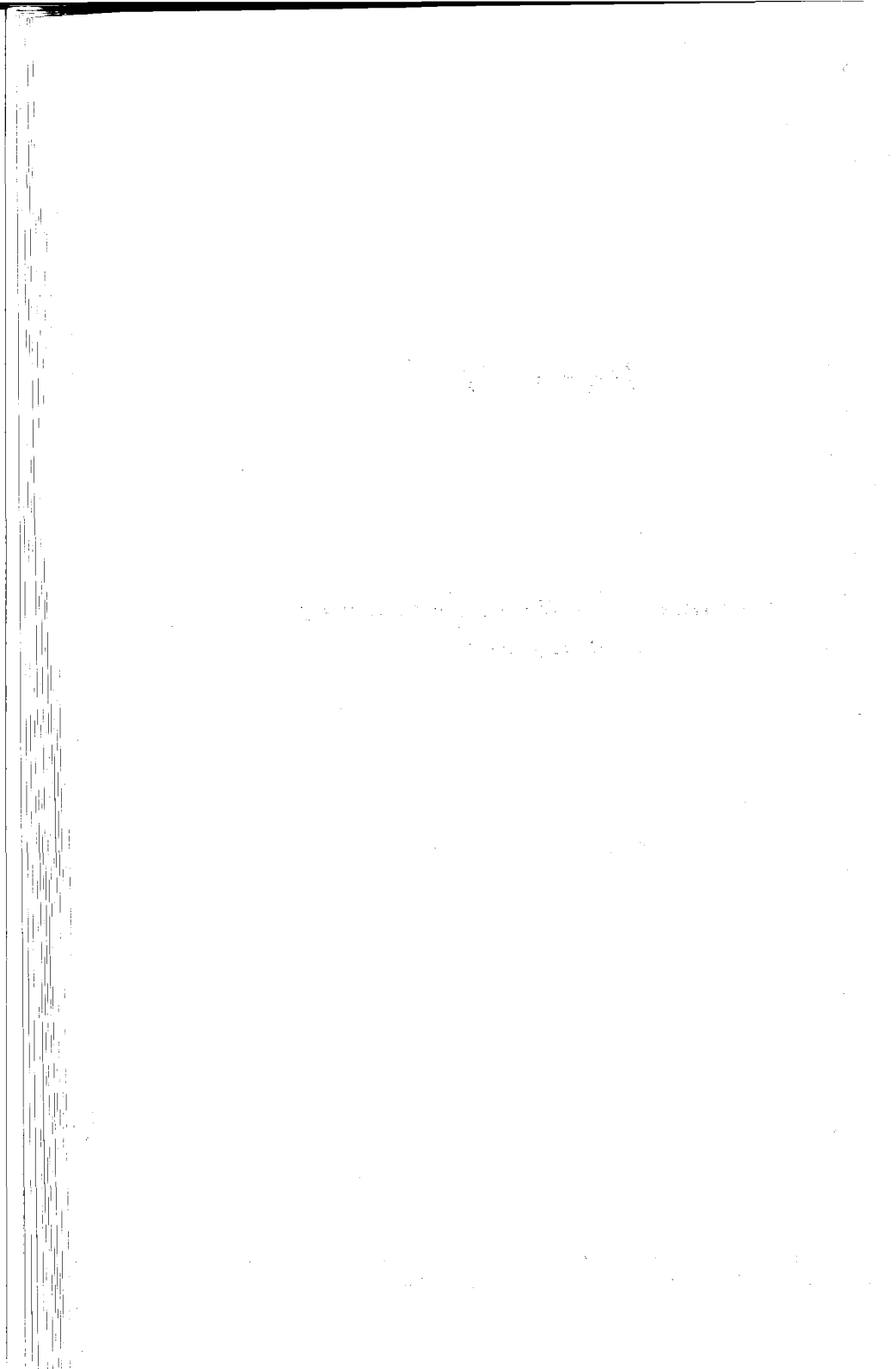
armes serait opéré. L'ensemble de ces recommandations aurait dû être concrétisé par le gouvernement par voie de décrets d'application. Or aucune mesure effective n'a été prise depuis pour mettre en oeuvre ces réflexions.

La paix instaurée depuis le Forum reste une paix armée où chaque groupe politique est soutenu par sa milice armée. La société politique est divisée entraînant dans cette division la société civile. Le tissu social est craquelé, déchiré en groupes ethniques antagonistes. Certains quartiers sont devenus des domaines réservés de certaines milices et même la force publique n'y assure pas la sécurité. La liberté de circulation est limitée puisque certaines parties de la population n'osent plus circuler dans ces quartiers sans risquer d'être agressées. Le ramassage des armes n'a pas été fait, les milices privées existent toujours. Le sentiment relatif de paix est terni par le fait que ces milices privées continuent de pratiquer des exactions (pillage, vols, atteinte à la liberté de circulation, enlèvements...). Le comité pour réorganiser la force publique et réhabiliter les services judiciaires ne s'est pas encore réuni, les médias d'État restent hermétiques à l'opposition. Les locaux de justice, les commissariats de police et la maison d'arrêt de Brazzaville sont dans un état de décrépitude et de vétusté avancé, les institutions démocratiques prévues par la Constitution ne sont pas installées. La Constitution n'a, en fait, toujours pas été appliquée, et l'ingérence fréquente de l'exécutif sur le pouvoir judiciaire remet en cause le principe de séparation des pouvoirs et l'indépendance même de l'institution judiciaire.

Le processus amorcé en 1992 semble bloqué. Le Congo vit une situation dans laquelle chacun est sur la défensive et vit dans la défiance de l'autre. Un modus vivendi s'est, certes, instauré entre les différents protagonistes mais l'apparente accalmie n'est que le reflet déformé d'une paix précaire qui peut à tout moment éclater en conflit interethnique.

Partie II

La situation des droits de l'homme et de la justice



La situation des droits de l'homme et de la justice

I. Les droits de l'homme

A. La configuration des droits de l'homme dans le paysage politico-juridique actuel

a. La politique de l'État en matière de droits de l'homme

Le gouvernement actuel nous a avoué sa préoccupation concernant la situation des droits de l'homme au Congo et a tenté de justifier l'inactivité ou l'inefficacité de son action dans ce domaine par le fait que la crise économique et sociale qui touche le Congo limite considérablement son champ d'action. Les autorités restent impuissantes à garantir les libertés et principes de base, tels que le droit à la santé publique, le droit au travail, le droit à la paix sociale.

Un poste de Haut commissaire aux droits de l'homme et à la culture démocratique vient d'être créé et devrait mettre en oeuvre rapidement des mesures destinées à sortir le Congo de son marasme.

Le gouvernement précédent avait bien amorcé le processus puisqu'en juin 1993, un ministère chargé exclusivement des questions des droits de l'homme et de la culture démocratique avait été institué. Ce ministère s'est employé à éduquer et sensibiliser la population en vulgarisant les concepts démocratiques contenus dans les textes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. Il a eu l'idée de publier la Constitution congolaise en bandes dessinées pour assurer une plus large diffusion et compréhension de ce texte fondamental. Une émission de radio "Agora" animée par des fonctionnaires de ce ministère était diffusée trois fois par semaine. En janvier 1995, cependant, lorsque le nouveau gouvernement s'est installé, ce département ministériel a été supprimé.

Dans un environnement dévalorisé par l'existence de bandes et milices armées, l'insécurité, la fragmentation ethnique et les entraves à la libre circulation des personnes, les droits de l'homme ne peuvent prospérer. La brièveté de notre séjour ne nous a pas permis de vérifier par nous-mêmes, et de ce fait de confirmer ou d'infirmer la réalité des diverses violations dont nous avons été saisis concernant des cas d'exécutions extrajudiciaires et de détentions arbitraires. Toutefois, les autorités interrogées nous ont assuré qu'il n'existait plus à leur connaissance de telles pratiques. Ils nous ont également assuré de leur préoccupation pour le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de leur détermination à fonder un État de droit au Congo. Le ministre de la Communication et de la Culture démocratique, Madame Albertine Lipou-Massala, nous a même fourni plusieurs documents sur les activités du gouvernement dans ce domaine, notamment le plan d'action pour promouvoir une culture de paix au Congo qui fait suite à la tenue du Forum national sur la culture de paix. Elle nous a également communiqué un document intitulé "deuxième rapport périodique de la République du Congo présenté en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)", Pacte que le Congo a ratifié en 1984. Le Congo devait rendre ce deuxième rapport périodique au Comité des droits de l'homme des Nations unies en janvier 1990. Or, à notre retour du Congo, nous avons contacté le responsable du secrétariat du Comité des droits de l'homme à l'ONU, M. Tistounet, qui nous a assuré que le Congo n'avait toujours pas rendu son deuxième rapport périodique; le Comité des droits de l'homme n'a reçu, à ce jour, aucun rapport formel de la part du gouvernement congolais. Le Congo aurait ainsi cinq ans de retard pour la reddition de son rapport. Quelle attitude adopter face à une telle révélation? Nous nous interrogeons aujourd'hui sur la valeur réelle du document qui nous a été communiqué par le ministre de la Communication et de la Culture démocratique. Avons-nous eu la primeur de recevoir en exclusivité le deuxième rapport périodique du Congo ou bien le document reçu informellement n'est-il en réalité qu'un document sans valeur n'ayant que l'apparence du rapport périodique? En tout état de cause, nous exhortons vivement le Congo à rendre au plus tôt son deuxième rapport périodique au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du PIDCP, s'il ne l'a déjà fait, et, plus largement, à respecter les obligations internationales auxquelles il a souscrites en vertu des traités internationaux ratifiés. Le respect de ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme est l'une des conditions *sine qua non* pour que le Congo

réussisse sa transition démocratique et réponde favorablement aux exigences liées à un État de droit.

Aujourd'hui les autorités traînent les pieds pour appliquer les dispositions de la Constitution et mettre en place les institutions y prévues. Elles arguent du fait que, finalement, cette Constitution n'offre pas satisfaction quant au fond et qu'elle n'est pas adaptée à la situation particulière du Congo. Le comble du paradoxe est qu'avant même de l'avoir expérimentée, on parle déjà de la remplacer par une nouvelle constitution inspirée de la constitution sud-africaine. La révision de la Constitution porterait sur l'introduction du poste de vice-président. Selon le professeur Makoundzi-Wolo, l'un des pères fondateurs de la Constitution de 1992, Bernard Kolelas serait pressenti pour remplir cette fonction.

Le professeur Makoundzi-Wolo nous a expliqué pourquoi la Constitution n'est pas bien perçue : la réalité congolaise veut que tout le monde désire être au pouvoir en même temps ; la Constitution de 1992 n'est pas parfaite, certes, mais le problème n'est pas là, il est plus profond ; il réside dans le refus d'appliquer objectivement le modèle que le Congo s'est donné. Tout le monde veut le pouvoir et, du coup, la notion de majorité devient intolérable dans la tête des politiciens parce que la "majorité" ne se conçoit pas au Congo comme elle se conçoit dans les démocraties occidentales libérales. Les deux notions majorité et opposition sont très mal vécues, car les politiciens ne croient pas en l'alternance. Avis que partage Bernard Kolelas puisqu'il nous a confié que la gestion de l'État au seul parti de la mouvance présidentielle, l'UPADS, n'était pas concevable et conduira tôt ou tard à la catastrophe.

Il y a lieu de souligner qu'en Afrique, les notions de majorité et d'opposition sont étrangères à la conception traditionnelle de la communauté. Ces notions ne doivent pas être conçues comme conflictuelles, mais comme complémentaires, et mieux, comme créatrices de rassemblement. La communauté africaine rassemble ce qui est éparé ; en d'autres termes, une majorité élue par exemple avec un taux de 51% ne doit pas imposer sa loi aux 100% des citoyens. Cela est incompréhensible à l'esprit européen, mais acceptable à l'esprit africain. C'est ainsi que presque tous les gouvernements africains sont composés d'individus appartenant pour partie à la majorité, pour partie à l'opposition ; c'est ce qu'on appelle dans un

vocabulaire politique nouveau le "gouvernement d'union nationale" ou le "gouvernement de coalition". Les exemples font légion : Togo, Burkina Faso, Mali, Niger, Sénégal, etc...

Dans le cas du Congo, le Président Lissouba et le Premier ministre Yhomby-Opango ont associé des membres de l'opposition à leur gouvernement. Quant au Chef de l'opposition, M. Bernard Kolelas, il prévoit déjà, s'il était élu Président de la République en août 1997, d'instaurer la cohabitation avec les autres partis politiques.

La création d'un poste de vice-président peut amener la paix mais peut aussi avoir un effet pervers de blocage. L'idée d'associer les différents partis politiques à la tête de l'État est alléchante. En effet, pour travailler et faire avancer le pays, il faut créer une atmosphère de paix et de sérénité, il faut qu'il y ait acceptation du rôle de l'autre. Mais à l'inverse, ce modèle peut être paralysant car il implique des décisions prises par consensus. Au moindre désaccord, la machine déraile. Quand une majorité est clairement affirmée, il y a un risque d'explosion et quand l'opposition vient à s'associer à la majorité il y a un risque de paralysie. Le professeur Makoundzi-Wolo s'interroge car, que choisir entre le pire et le moins mauvais, entre la peste et le choléra? La réalité congolaise est la réalité vécue dans toute l'Afrique. Le pouvoir partagé est la solution la plus viable pour les mentalités africaines mais c'est aussi une entreprise difficile à gérer.

Pour M. Makoundzi-Wolo, la classe politique ne semble accepter la Constitution que quand celle-ci peut la servir. Ainsi, il a attiré notre attention sur la disposition de la Constitution qui préconise que les projets de lois soient d'abord transmis au Conseil constitutionnel pour avis avant leur adoption par le Parlement.¹³ Le Conseil pourrait alors, s'il était institué, se prononcer sur leur conformité à la Constitution. Or cette procédure n'est jamais suivie, d'une part, parce que le Conseil constitutionnel n'est pas établi, d'autre part, parce que la Cour suprême qui fait office de Conseil constitutionnel

13 Article 146 de la Constitution.

de façon transitoire, n'est jamais saisie pour avis. Les projets sont directement transmis au Parlement pour examen et adoption. Ce qui supprime tout contrôle de constitutionnalité des textes présentés par le gouvernement et annihile le champ d'action et la raison d'être du Conseil constitutionnel, représenté actuellement par la Cour suprême.

*b. Les normes internationales
en matière de droits de l'homme*

Au 30 juin 1995, la République du Congo a ratifié les instruments internationaux en matière de droits de l'homme suivants :¹⁴

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son Protocole facultatif;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale;
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes;
- la Convention sur les droits politiques des femmes;
- la Convention sur les droits de l'enfant;
- la Convention relative au statut des apatrides;
- la Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole;

14 Document ONU ST/HR/4/Rev. 12.

- la Convention relative à l'esclavage de 1926;
- la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage;
- la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;
- les quatre Conventions de Genève sur le droit international humanitaire et leurs protocoles additionnels.

L'ensemble des droits proclamés dans les différents instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme sont protégés et garantis par la Constitution. En outre, le Congo consacre la primauté du droit international sur le droit interne.

c. La société civile, les syndicats et les partis politiques

1. Les organisations non gouvernementales (ONG)

Durant notre séjour à Brazzaville, nous avons rencontré des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme. Ces rencontres ont été très instructives et riches en information sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Tous agissent librement sans subir de pression. Ils sont prêts à s'investir corps et âme pour améliorer les choses. Plusieurs séminaires et débats sont planifiés pour les mois à venir sur divers aspects des droits de l'homme mais la question du financement des activités reste le principal obstacle au développement et à l'épanouissement de ces ONG locales. Pourtant elles sont essentielles pour le travail de sensibilisation et d'éducation de la population aux principes démocratiques. Ce sont les ONG locales qui sont le plus à même de diffuser l'information sur les droits et libertés fondamentaux et la façon de les utiliser à bon escient. Il ressort des entretiens que nous avons eus avec plusieurs membres d'ONG que tout (la peur de la justice, les haines tribales ou

régionales, la sorcellerie...) est question d'ignorance. Une fois que les principes de base et les droits sont assimilés, il est possible de s'en servir avec civilité sans en abuser et dans le respect d'autrui.

- *L'Observatoire congolais
des droits de l'homme (OCDH)*

C'est une ONG récente puisqu'elle a été créée en mars 1994 mais elle existait de façon officieuse depuis quelques années. Elle est présidée par M. Parfait Moukoko. Elle publie un bulletin semestriel d'information intitulé "Lumière" faisant état des violations des droits de l'homme perpétrées au Congo. L'OCDH a également publié pour 1994 un rapport sur la situation des droits de l'homme au Congo. Ce rapport a été d'une grande aide pour notre compréhension de l'atmosphère politique, sociale et culturelle qui règne dans le pays. Les activités de l'OCDH s'axent sur la défense et la promotion des droits de l'homme et notamment le traitement infligé aux réfugiés et aux détenus de la maison d'arrêt de Brazzaville. Parfois l'ONG organise des visites surprises dans les commissariats de police. Ces visites ne sont pas toujours bien perçues. Pour l'Observatoire congolais des droits de l'homme, la compréhension et l'assimilation d'une culture démocratique passent par la formation et l'information de toutes les catégories socio-professionnelles (militaires, police, profession juridique, milieu rural, etc.).

- *La Ligue congolaise
des droits de l'homme (LCDH)*

La LCDH a été officiellement reconnue en 1990 et est actuellement présidée par M. Bayi Sinibaguy-Mollet. L'ancien président de la LCDH est M. Martin M'Beri, actuel ministre de la Décentralisation. Il a démissionné de son poste de président après sa nomination au poste de ministre. Inactive de 1992 à 1994, la LCDH semble vouloir refaire surface aujourd'hui. Elle est en train de se restructurer. Elle souhaite organiser un séminaire "journées démocratiques" pour vulgariser certains concepts démocratiques et constitutionnels auprès de la population afin de contribuer à l'éclosion d'une culture de paix. Les séminaires d'éducation et de sensibilisation sont la clé des maux ancrés dans la société congolaise.

- *L'Association des femmes avocates*

L'Association des femmes avocates est présidée par Maître Julienne Ondziel, avocate au barreau de Brazzaville. Au départ, Maître Ondziel faisait partie de l'Association des femmes juristes à laquelle participait également l'actuelle ministre de la Communication et de la Culture démocratique, Madame Albertine Lipou-Massala, mais des divergences de vues entre les membres, ont entraîné l'association des femmes juristes à la dérive, et aujourd'hui, elle ne fonctionne plus ou presque plus sur le terrain. L'Association des femmes avocates a pour but d'informer les femmes sur leurs droits et sur la façon de les utiliser. Selon Me Ondziel, l'application des droits va de pair avec la connaissance de ces droits. L'éducation aux droits et libertés doit être entreprise de façon continue et approfondie auprès des femmes.

- *Le Centre de formation et d'information sur les droits de la femme*

Cette ONG vient d'être créée par une jeune femme, Gisèle Yela; celle-ci a travaillé dans l'ancien ministère de la culture démocratique et des droits de l'homme : elle a notamment participé à la publication de la Constitution en bandes dessinées et a collaboré à la préparation de l'émission de radio "Agora". L'ignorance de la population concernant ses droits et libertés est la cause première des violences. C'est pourquoi elle s'est lancée dans cette entreprise et espère pouvoir donner l'information utile aux femmes sur leurs droits. Il faut sensibiliser et former les personnes par le biais de séminaires, de réunions et de conférences.

- *Le Comité national des droits de l'homme (CONADHO)*

Le CONADHO a été constitué en 1990 et est présidée par M. Norbert Lamini. Le CONADHO a été créé suite à la recommandation faite par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui encourageait chaque État africain à créer sa commission nationale des droits de l'homme. Cette ONG a été très politisée au départ puisqu'elle a été soutenue par les membres du pouvoir monopartite. Elle a quelque peu perdu de sa crédibilité par la suite pour cette raison.

- *Le Club "réalité et perspectives"*

Ce club est dirigé par M. Gabriel Longobé, assistant en droit public à la Faculté de droit de Brazzaville; il s'intéresse particulièrement aux domaines du droit constitutionnel et du droit international des droits de l'homme.

M. Longobé a publié un recueil de textes de lois ainsi qu'une explication du processus d'adoption des lois devant le Parlement. Il s'intéresse à tout ce qui est relatif à la maîtrise du corps électoral et nous a à nouveau expliqué les problèmes soulevés par les élections législatives partielles complémentaires dans les circonscriptions de Mossaka et de Dongou. En outre, pour Monsieur Longobé, plus de la moitié des textes de lois adoptés par l'Assemblée nationale sont inconstitutionnels car aucun contrôle de conformité n'est opéré par le Conseil constitutionnel. Celui-ci n'est toujours pas instauré et la Cour suprême, faisant office de Conseil constitutionnel et qui devrait exercer ses attributions, n'est jamais saisie pour avis. M. Longobé axe ses activités sur l'organisation de conférences-débats sur des thèmes tels que "Bilan et perspectives de la démocratie au Congo", "l'ONU, pour quel ordre international". Il est à la recherche de partenaires financiers pour subventionner ses activités.

- *Le forum sur la conciliation des ONG*

Durant notre bref séjour à Brazzaville, nous avons eu l'occasion d'assister à un Forum sur la conciliation des ONG destiné à favoriser le débat entre les représentants de la société civile autour de l'adoption d'une Convention de la Fédération congolaise des ONG, fondations et associations de développement. Cette Convention vise à créer un dialogue et une concertation entre les ONG oeuvrant dans tous les domaines d'activité (économique, social, culturel, scientifique et technique, droits de l'homme, etc...). La convention a pour but d'instaurer une coopération étroite entre les ONG en vue de renforcer l'efficacité de leur action respective. Le débat portait essentiellement sur l'étude détaillée du texte de convention; il ne nous a pas fourni, outre mesure, d'information concrète sur la situation des ONG en général. Le seul point positif réside dans la prise de conscience des membres d'ONG que, pour se faire entendre sur les plans national et international, et acquérir une certaine crédibilité, il faut savoir conjuguer ses efforts et faire bloc.

2. *Les syndicats*

Selon Me Julienne Ondziel, les syndicalistes exercent relativement librement leur action, bien qu'ils soient parfois victimes d'intimidation. Plusieurs exemples cités vont dans ce sens. Ainsi, le 23 mars 1995, le syndicaliste Louis Gondou, député du PCT et chef du syndicat de la Confédération syndicale des travailleurs du Congo (CSTC), a été décrété *persona non grata* et expulsé par le procureur de la République de Pointe-Noire pour excès de zèle syndical. L'expulsion s'accompagne d'une interdiction de séjour dans la ville de Pointe-Noire.

Le CSTC est très actif et a très rapidement réagi en avril 1995 aux mesures prises par le gouvernement limitant la semaine de travail à 35 h et réduisant les salaires de 12,5 %. Il a pris une part active dans la grève générale décrétée en février 1995 dans la fonction publique pour protester contre les arriérés de salaires qui s'élevaient à 14 mois en juin 1995.

En 1995, le syndicaliste François Boutanga, du syndicat des taxis et des bus a été arrêté pour entrave à la liberté de travail. Le syndicat des taxis et des bus avait décidé un mouvement de grève général. Or, M. Boutanga a été pris en flagrant délit de destruction de taxi. Le jour de son procès, le Président du tribunal n'a pas rendu sa décision à la fin de l'audience. C'est le soir, à la radio, que l'avocat de M. Boutanga a appris la peine et l'amende qui lui étaient infligées. Cette attitude n'est pas juridiquement acceptable puisque les jugements sont toujours rendus en audience publique que ce soit en matière civile ou pénale.

Le procès de quatre syndicalistes poursuivis pour entrave à la liberté de travail se déroule depuis janvier 1996 à Brazzaville. Il semble qu'ils soient accusés à tort et qu'aucune preuve tangible n'ait été rapportée justifiant leur arrestation et leur traduction en justice. Ils auraient même été victimes, selon certains témoignages, de torture et traitements cruels, inhumains et dégradants durant leur détention.

3. *Les partis politiques*

Le parti du Président de la République qui représente l'actuelle majorité est l'Union panafricaine pour la démocratie sociale

(UPADS) dont l'actuel président est M. Moukouéké. Récemment 12 parlementaires se sont détachés des rangs de l'UPADS et ont voulu créer leur propre parti politique, l'Union pour la République (UR). Les insatisfaits du parti ont décidé de se démarquer et de prendre leur indépendance vis-à-vis d'un parti qui est à l'heure de la restructuration. Ce départ a été perçu comme une trahison par les membres de l'UPADS.

Les principaux partis de l'opposition sont représentés par :

- l'Union pour le renouveau de la démocratie (URD) qui se décompose en deux mouvances:
 - le Mouvement congolais pour la démocratie et le développement intégral (MCDDI) présidé par Bernard Kolelas et,
 - le Rassemblement pour la démocratie et le progrès social (RDPS) présidé par le maire de Pointe-Noire, Thystère Tchicaya.
- Les Forces démocratiques unies (FDU) regroupent plusieurs partis d'opposition. Le principal parti le composant est le Parti congolais du travail (PCT) présidé par l'ancien Président de la République Denis Sassou-Nguesso.

Plusieurs partis de l'opposition reprochent à Bernard Kolelas sa compromission avec la mouvance présidentielle en acceptant que des membres de son parti participent au gouvernement actuel. De l'avis de ses détracteurs, Bernard Kolelas a trahi et s'est associé au gouvernement de coalition par calcul politique et ambition personnelle. Bernard Kolelas considère, quant à lui, que le fait de participer de l'intérieur à un gouvernement est un moyen de contrôler ce qui se fait au pouvoir et de participer au processus de décision. Il ne s'agit pas de jouer les fantoches et encore moins d'avaliser toutes les décisions prises. L'opposition a son mot à dire et a peut-être plus de chance d'être entendue dans ces conditions.

Les partis politiques de la mouvance présidentielle et de l'opposition ont une grosse part de responsabilité dans les émeutes et

les violences qui se sont produites en 1993 notamment car ils ont cautionné et armé les milices privées. Aujourd'hui encore, les chefs de partis continuent de bloquer le processus de ramassage des armes car ils sont défiants les uns vis-à-vis des autres. Ils savent parfaitement qui détient les armes au sein de leurs miliciens et pourraient, s'ils en avaient la volonté politique, les récupérer. De son côté, le gouvernement ne fait rien pour désarmer les milices car, dit-il, il s'agit d'une affaire politique concernant les responsables des différents partis politiques.

Cette attitude attentiste de la part des uns et des autres semble se modifier au profit d'une volonté de concertation certaine concrétisée par la signature, le 24 décembre 1995, d'un Pacte politique pour la paix par le Premier ministre Yhomby-Opango, Bernard Kolelas (MCDDI) et les responsables des principaux partis politiques (UPADS, FDU-PCT) visant à désarmer les milices. Les signataires se sont engagés à prendre les mesures adéquates en vue de désarmer les milices dans les 30 jours suivant la signature du Pacte, soit avant le 24 janvier 1996. Il semble, cependant, qu'aucune mesure n'ait été prise depuis le 24 décembre pour concrétiser dans les faits les aspirations du Pacte.

B. Les organes et institutions démocratiques prévus par la Constitution

La Constitution prévoit l'instauration d'un certain nombre d'institutions destinées à assurer le respect des principes démocratiques et à faciliter la mise en place d'un véritable État de droit.

a. Les organes

1. Le Président de la République

Il fait l'objet du titre IV de la Constitution. Il est le chef de l'État; il est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. En vertu de l'article 75 de la Constitution, "[l]e Président de la République nomme le Premier ministre issu de la majorité parlementaire à

l'Assemblée nationale [...]. Il nomme les autres membres du gouvernement sur proposition du Premier ministre."

Le Président de la République préside le Conseil des ministres,¹⁵ signe les décrets pris en Conseil des ministres¹⁶ et promulgue les lois.¹⁷

Il peut décider de dissoudre l'Assemblée nationale lorsque l'équilibre des institutions publiques est rompu notamment en cas de crise grave et persistante entre le pouvoir exécutif et le Parlement, ou si l'Assemblée nationale renverse à deux reprises le gouvernement, en l'espace d'un an.¹⁸ C'est un pouvoir qui lui est propre. Le Président Lissouba a d'ailleurs usé de cette prérogative à la fin de 1992.

Le Président de la République est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions devant la Haute Cour de justice.

2. Le Premier ministre et le gouvernement

Ils font l'objet du titre V de la Constitution. Le Premier ministre est le chef du gouvernement. Il dirige la politique du gouvernement. Il assure l'exécution des lois. Il exerce le pouvoir réglementaire.¹⁹ Le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation. Il dispose de l'administration et de la force publique. Il est responsable devant le Président de la République et l'Assemblée nationale.²⁰

3. Le Parlement

Il fait l'objet du titre VI de la Constitution. Il est composé de deux chambres: l'Assemblée nationale et le Sénat. Les députés sont

15 Article 76 de la Constitution.

16 Article 77 de la Constitution.

17 Article 78 de la Constitution.

18 Article 80 de la Constitution.

19 Article 90 de la Constitution.

20 Article 89 de la Constitution.

élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans et les sénateurs, au suffrage universel indirect par les Conseils de districts, de régions, d'arrondissements et de communes pour un mandat de six ans.

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi ni recherché, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes qu'il a émis dans le cadre de ses fonctions. En outre, aucune membre du Parlement ne peut, pendant la session ou hors session, être poursuivi ou arrêté sans l'autorisation de la chambre dont il fait partie, sauf cas de flagrant délit.²¹

4. *Le pouvoir judiciaire*

Il fait l'objet du titre IX de la Constitution. Aux termes de l'article 129, le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême et les autres juridictions nationales créées par la loi. Il est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

En vertu du principe de séparation des pouvoirs, "le pouvoir législatif ne peut statuer sur les différends, ni modifier une décision de justice [...]"²² et "le pouvoir exécutif ne peut ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice, ni s'opposer à l'exécution d'une décision de justice".²³

Quant au pouvoir judiciaire, il "ne peut empiéter ni sur les attributions du pouvoir législatif ni sur celles du pouvoir exécutif".²⁴

Dans les textes, la répartition des compétences entre les pouvoirs est clairement établie et aucune interférence ne semble possible. Pourtant en pratique, les choses ne sont pas aussi limpides et les chevauchements entre les institutions sont fréquents. Le pouvoir exécutif outrepassa ses compétences et n'hésite pas à intervenir dans le domaine d'activité du pouvoir judiciaire. L'indépendance et

21 Article 95 de la Constitution.

22 Article 130 de la Constitution.

23 Article 131 de la Constitution.

24 Article 132 de la Constitution.

l'impartialité de l'institution judiciaire sont alors sérieusement ébranlées [voir infra (II)].

b. Les nouvelles institutions

1. Le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel fait l'objet du titre X de la Constitution.²⁵ Il n'a toujours pas été instauré et la Cour suprême, jusqu'à nouvel ordre, fait office de Conseil constitutionnel à titre transitoire. En effet, aux termes de l'article 179 alinéa 4,

"[L]es attributions conférées au Conseil constitutionnel par les dispositions contenues dans le titre X seront exercées jusqu'à la mise en place de ce Conseil par la Cour suprême."

Il est composé de neuf membres répartis comme suit:

- deux magistrats élus par le Conseil supérieur de la magistrature;
- deux enseignants de droit de l'université élus par leurs pairs;
- deux avocats élus par leurs pairs;
- trois membres nommés à raison d'un par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.

L'élection de ses membres était initialement fixée à la session parlementaire débutant en juillet 1995. D'après les dernières informations reçues (janvier 1996), il semble qu'il n'a pas été procédé à ce vote. Son rôle est d'assurer le contrôle de la constitutionnalité des lois, traités et accords internationaux. Il est l'organe régulateur

²⁵ Article 138 et suivants de la Constitution.

principal des activités des pouvoirs publics.²⁶ En vertu des articles 143 et 144 de la Constitution, il statue en matière de contentieux électoral.

2. *Le Conseil supérieur de la communication et de l'information*

Il fait l'objet du titre XII de la Constitution.²⁷ A cette heure, il n'a toujours pas été institué. Dès son instauration, il devra veiller au respect des règles déontologiques, garantir la liberté d'information, de presse et l'expression pluraliste de l'opinion publique. Il régulera les rapports de communication entre les pouvoirs publics, les organes d'information et le public. Il donnera des avis et formulera des recommandations sur les questions touchant aux domaines de l'information et de la communication. Il sera composé de 11 membres dont :

- trois élus parmi les professionnels;
- deux nommés par le Président de la République;
- trois nommés par le Parlement;
- un élu par les associations scientifiques et savantes, un par les associations civiles et un par les associations de consommateurs.

Son organisation et son fonctionnement sont fixés par la loi n° 22-94 du 10 août 1994. Il aura pour tâche de surveiller et de responsabiliser le milieu de l'information.

3. *Le Conseil économique et social*

Il fait l'objet du titre XI de la Constitution.²⁸ Il n'a toujours pas été institué. Il devra agir comme une assemblée consultative auprès

26 Article 142 de la Constitution.

27 Article 156 et suivants de la Constitution.

28 Article 152 et suivants de la Constitution.

des pouvoirs publics. Il interviendra, sur sa propre initiative ou sur saisine, sur des questions à caractère économique ou social. La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil sont fixés par la loi.

4. *La Haute Cour de justice, la Cour suprême et le Conseil supérieur de la magistrature*

La Haute Cour de justice fait l'objet du Titre VIII de la Constitution. La Haute Cour est composée des membres élus en leur sein et en nombre égal par le Parlement et la Cour suprême.²⁹ La Haute Cour a compétence pour juger le Président de la République, les membres du Parlement, les membres du gouvernement, les membres de la Cour suprême, les membres du Conseil supérieur de la magistrature en raison des faits qualifiés crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.³⁰

La Cour suprême et le Conseil supérieur de la magistrature seront étudiés dans la Partie II du présent rapport consacrée à la justice [voir infra].

C. *Les droits et libertés garantis par la Constitution*

La Constitution de 1992 crée les piliers de la démocratie au Congo et met en place des garde-fous, garants des libertés de chacun. Elle érige pour la première fois en principe fondamental le principe de la séparation des pouvoirs et affirme l'indépendance du pouvoir judiciaire. La Constitution prévoit la mise en place d'institutions démocratiques destinées à favoriser l'instauration de l'État de droit et garantit un ensemble de droits et libertés aux citoyens congolais. La Charte des Nations unies de 1945, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Charte africaine des droits de l'homme

29 Article 126 de la Constitution.

30 Article 128 de la Constitution.

et des peuples de 1981 et les textes internationaux dûment ratifiés par le Congo en matière de droits de l'homme sont visés dans le préambule de la Constitution et, par là même, et font partie intégrante de l'ordre juridique interne congolais.

En outre, la Constitution appelle le peuple à la désobéissance civile en cas de renversement du régime constitutionnel. Il est intéressant d'approfondir la notion de désobéissance civile qui a donné lieu à des interprétations divergentes. Le professeur Makoundzi-Wollo, cofondateur de la Constitution, n'a eu de cesse de nous répéter, pendant l'entretien qu'il nous a accordé, que l'ensemble des dispositions de la Constitution devait être appliqué de manière responsable en respectant un minimum d'éthique politique. Ainsi, la désobéissance civile visée dans le préambule de la Constitution doit être maniée avec prudence. S'agit-il de la désobéissance civile ou civique? Originellement, selon le professeur Makoundzi-Wolo, la Constitution fait référence à la désobéissance civique. Celle-ci ne doit pas impliquer une rébellion armée de la population contre un pouvoir dictatorial, car la désobéissance, qu'elle soit civile ou civique, ne peut pas être armée. Or l'opposition, en 1993, a fondé son recours à la violence armée sur cette disposition. Les dispositions constitutionnelles ou légales peuvent servir un camp comme un autre, selon l'angle d'appréciation et l'interprétation donnée. C'est contre ce genre de manipulations sémantiques que le professeur Makoundzi-Wolo a voulu nous sensibiliser et nous mettre en garde, car elles sont fréquentes parmi les acteurs politiques.

En pratique, les droits et libertés garantis au citoyen congolais ne semblent pas toujours effectivement respectés et appliqués. Les restrictions aux libertés existent. Des dérogations légales sont prévues dans des cas spécifiques : les fouilles ne sont autorisées que dans les conditions fixées par la loi,³¹ le secret des lettres, correspondances et télécommunications ne peut être violé sauf dans les cas prévus par la loi.³² Au demeurant, la jouissance pleine et entière de l'ensemble de ces droits et libertés n'est pas totalement assurée. Il convient de tracer le bilan de la situation telle qu'elle se présente réellement.

31 Article 23 de la Constitution.

32 Article 28 de la Constitution.

a. *La liberté d'expression*³³

Les médias sont répartis en médias d'État et médias privés. Les médias d'État comprennent une chaîne de télévision, l'Agence congolaise d'information, qui ne fonctionnait pas durant notre séjour en raison de problèmes techniques (vétusté du matériel et des émetteurs), une radio et un journal quotidien qui ne paraît plus pour des raisons financières. L'Accord de Libreville de 1993 avait prévu qu'un accès libre aux médias d'État serait assuré à tous les leaders politiques d'opposition. Or ceux-ci sont restés hermétiques à ces personnalités jusqu'à aujourd'hui.

La presse privée a été créée par les hommes politiques afin qu'ils puissent s'exprimer librement sans subir la censure des médias d'État. Il existe une quinzaine de journaux privés financés par les partis politiques. Chaque parti politique a son propre journal d'idées. Le champ d'action des journalistes est terriblement limité puisque, d'une part, ils sont politiquement engagés et, d'autre part, ils ne peuvent récolter l'information que dans le camp de leur parti politique, ce qui donne une information partielle et subjective. Et surtout, les journalistes, dont le degré de formation est faible, ont tendance à privilégier le sensationnel au détriment de la réflexion. Le jeu est d'avance faussé et cette situation de confusion ne met pas la presse en situation de représenter un quatrième pouvoir faisant contrepoids avec les autres pouvoirs constitutionnels. La presse est encore trop démagogique alors qu'elle devrait avoir une fonction pédagogique. Il n'existe pas de code de conduite ou de déontologie qui encadre la profession et qui pourrait responsabiliser et professionnaliser les journalistes. Ceux-ci sont livrés à eux-mêmes sans cadre légal limitant leur action. L'excès de zèle des journalistes rend la presse plus libertaire que libérale.

Il ressort que la situation des journalistes évolue, certes, à la faveur de la libéralisation, notamment depuis la Conférence nationale souveraine, mais certaines entraves à la liberté d'expression restent perceptibles de part et d'autre. Ainsi, toute action des journalistes d'État vers les leaders de l'opposition n'est pas bien appréciée. Le journaliste Yves Roger Yebeka, correspondant de la Radio Africa n°

33 Article 27 de la Constitution.

l, a été interpellé en mai 1994 par la police sur la route d'Oyo. Il comptait aller interviewer l'ex-Président Denis Sassou-Nguesso qui réside dans cette région. Il a été gardé à vue pendant deux jours sous prétexte qu'il n'aurait pas demandé les autorisations nécessaires (pas d'ordre de reportage pour se rendre à Oyo) et qu'il détenait du matériel de l'État. Il a été suspendu d'antenne pour indiscipline et récidive. M. Marcel Mallet Obamba, journaliste à Radio-Congo, a lui aussi été interpellé à la même époque pour avoir interviewé l'ancien Président de la République. Un autre journaliste, pour avoir révélé, avant l'annonce officielle, le départ de douze parlementaires des rangs de l'UPADS a été suspendu d'antenne pour indiscipline et récidive. Une affaire judiciaire a déchaîné l'engouement populaire pendant notre séjour. Elle concerne un journaliste, M. Dominique Asie de Marseille, poursuivi pour diffamation, faux et usage de faux par le ministre des Finances, M. Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO. Ce journaliste a été arrêté le 22 juin 1995. Au motif qu'il aurait été pris en flagrant délit de délit de presse, ce journaliste a fait l'objet d'un mandat de dépôt et a été emprisonné immédiatement après son audition chez le procureur de la République et ce, pendant quatre jours, en attendant sa comparution devant le juge. Le jour de son arrestation, nous étions reçus en audience par le ministre de la Communication et de la Culture démocratique, Madame Albertine Lipou-Massala, qui nous avait assuré qu'aucun journaliste n'avait été emprisonné depuis 1992.

M. Asie de Marseille est accusé d'avoir publié dans son journal "Le choc" une lettre mettant en cause le ministre des Finances et qui, selon le ministre, serait fautive. La procédure suivie pour le mettre en prison est singulière, puisque, convoqué chez le juge pour une simple affaire d'accident de la circulation dans laquelle il était civilement responsable, il s'est retrouvé interrogé par le procureur de la République, qui, à l'issue de l'interrogatoire, lui a délivré un mandat de dépôt. Il a directement été conduit à la maison d'arrêt. D'autres journalistes avaient déjà publié dans d'autres journaux ("Le Gardien", "La Rue meurt") le même extrait de lettre sans, pour autant, subir le même traitement et être mis en prison. A notre départ de Brazzaville, l'affaire était toujours pendante.

Maître Armand Blaise Galiba, l'avocat de M. Asie de Marseille, nous a communiqué en novembre 1995 le prononcé du jugement en date du 10 juillet concernant son client. Le journaliste a été reconnu coupable des faits mis à sa charge et a été condamné à la peine de un (1) mois de prison ferme et à 100'000 francs CFA d'amende. Le

client de Maître Galiba a purgé sa peine. Par la suite, il aurait été poursuivi dans une autre procédure et aurait fait l'objet d'une condamnation pour propagation de fausses nouvelles. Maître Galiba compte se constituer devant la Cour d'appel de Brazzaville pour reprendre la défense de M. Asie de Marseille dans cette deuxième procédure.

Par ailleurs, il existe un centre international de presse dont le rôle est de faciliter le travail des correspondants de la presse étrangère en leur offrant la logistique et le matériel de travail nécessaires à leur activité (fax, téléphone, etc.). Le directeur de ce centre de presse est proche du pouvoir. Il y a quelques temps, d'après les journalistes que nous avons rencontrés, il a demandé à tout correspondant de presse étrangère de lui remettre tout article ou dépêche avant de l'envoyer. En fait, les correspondants doivent obtenir son accord préalable pour l'envoi de leur papier. Leur autonomie est largement limitée.

Un projet de loi sur la liberté de la presse a été déposé au bureau de l'Assemblée nationale pour examen et a été inscrit à l'ordre du jour de la session parlementaire qui a débuté le 2 juillet 1995. Jusqu'à présent, c'est la loi française du 29 juillet 1881 qui régit la profession. Les dispositions de cette loi, inadaptées et désuètes ne sont guère plus appliquées et les journalistes attendent avec impatience la promulgation de la nouvelle loi. Les journalistes, écartés du processus rédactionnel, ont été incapables de nous donner des précisions sur le contenu de ce projet de loi. Les organisations syndicales de journalistes n'ont pas été associées à la rédaction du texte de loi, qui a été élaboré par le ministère de la Communication et de la Culture démocratique. Ils espéraient cependant être sollicités par les pouvoirs publics car, aux mois d'avril et de mai 1992, après la Conférence nationale souveraine, des États généraux de l'information et de la communication avaient été organisés à l'issue desquels des recommandations avaient été formulées et un projet communiqué au gouvernement. Quand nous les avons interrogés, les journalistes n'avaient pas encore pris connaissance du contenu de la nouvelle loi et ne savaient pas si ces propositions avaient effectivement été suivies par le gouvernement. Nous avons finalement réussi à nous procurer une copie du projet de loi sur la liberté de la presse à notre retour à Genève, grâce à nos correspondants de l'Observatoire congolais des droits de l'homme. La nouvelle loi libéralise pour partie la presse audiovisuelle puisqu'elle autorise, entre autres, la création de radios libres. La nouvelle loi réglera désormais:

- la presse écrite
- la presse audiovisuelle
- l'attribution des fréquences
- la déontologie professionnelle
- les droits et devoirs des journalistes
- les infractions commises par voie de presse et les sanctions prévues

L'article 4 de la loi restreint la liberté de création des entreprises de presse puisqu'elle subordonne la création de ces entreprises à un décret pris en Conseil des ministres, après avis du Conseil supérieur de l'information et de la communication, fixant les conditions d'autorisation et de création des entreprises de presse.

Dorénavant, si ce projet est finalement adopté par le Parlement, les journalistes pourront se retrancher derrière des dispositions légales moins anachroniques pour exercer sereinement leur activité, se soumettre à leurs devoirs ou revendiquer leurs droits professionnels. L'article 66 du projet de loi dispose que :

“[L]e journaliste doit donner et traiter l'information avec le respect scrupuleux de l'objectivité et de l'impartialité”.

Le journaliste devra exercer sa profession avec loyauté et dignité, respecter la vérité, publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner des réserves qui s'imposent, et se garder de toute atteinte à la moralité de la population. Certaines réserves ont cependant été émises par des journalistes et des membres d'ONG sur le dispositif répressif trop lourd mis en place à l'égard des journalistes en cas de crimes et délits de presse. Des sanctions pénales (emprisonnement et/ou amendes) sont prévues en cas d'infraction par voie de presse ou de tout autre moyen de publication. Certains considèrent que la loi impose plus de devoirs que ne proclame de libertés pour les journalistes, ce qui lui confère un caractère répressif trop accentué. Le projet de loi sur la liberté de la presse a finalement été adopté par l'Assemblée nationale et est

maintenant examiné par les membres du Sénat (janvier 1996). Des amendements ont été suggérés par l'Observatoire congolais des droits de l'homme et certains journalistes. Ceux-ci espèrent que les sénateurs prendront en compte les propositions visant à assouplir le dispositif répressif de la loi.

La presse ne doit plus être utilisée comme un instrument de propagande politique ou comme une caisse de résonance pour la politique gouvernementale; elle doit, au contraire, évoluer pour devenir un outil d'instruction, d'éducation et de sensibilisation des citoyens aux valeurs et concepts démocratiques. Une presse libre affranchit des pesanteurs politiques.

Par ailleurs, le ministère de la Communication et de la Culture démocratique n'a pas de direction régionale. L'ensemble des journalistes est basé à Brazzaville ou à Pointe-Noire. Les autres régions du Congo ne sont pas couvertes et l'information est, de ce fait, difficilement véhiculée. Il n'y a aucune structure de relais et les affectations resteront impossibles tant qu'aucune infrastructure adéquate pour recevoir des journalistes à l'intérieur du pays ne sera installée.

*b. La liberté d'aller et venir*³⁴

Des entraves à la liberté de circuler sont fréquemment répertoriées. Les représentants d'ONG, les avocats et autres responsables politiques que nous avons interviewés, nous ont décrit la situation comme critique. Nous n'avons pas pu vérifier par nous-mêmes la réalité des restrictions à la libre circulation mais les témoignages éloquentes concordent pour confirmer l'état d'insécurité permanent, à Brazzaville particulièrement. Certaines milices armées contrôlent des quartiers entiers qui correspondent aux fiefs de leurs leaders politiques et empêchent certaines catégories de la population, considérées comme proches de leurs adversaires politiques, de circuler. Ces bandes armées sont hors du contrôle de la force publique, qui est impuissante à pallier cette situation de monopole

34 Article 22 de la Constitution.

sur certains lieux de la ville. Ce phénomène dépasse le cadre urbain puisque la liberté d'aller et venir est également compromise dans le trafic ferroviaire. Les bandes armées sévissent sur les lignes de chemins de fer et la sécurité des personnes et des biens n'est plus garantie [les voyageurs sont rançonnés et leurs bagages pillés]. Dans son bulletin semestriel "Lumière", l'Observatoire congolais des droits de l'homme rapporte que le 15 mars 1995, le train en provenance de Pointe-Noire a été attaqué par des bandes armées de l'UPADS et, le 18 mars 1995, les Ninjas du MCDDI ont répliqué en détruisant dix wagons de marchandises à Kibouendé, dans la région du Pool. Interrompu pendant quelques temps, le trafic ferroviaire a été rouvert le 24 mars 1995. Il est clair que tant que les bandes armées ne seront pas maîtrisées, aucune amélioration ne sera constatée.

Selon des informations recueillies auprès de l'Observatoire congolais des droits de l'homme, la présence des militaires s'est faite plus marquée au mois de novembre 1995 dans les rues, aux points stratégiques et aux carrefours à Brazzaville. Ce regain de militaires a été officiellement expliqué par une augmentation de l'insécurité dans Brazzaville, mais il serait principalement dû à l'annonce récente de la radiation de 77 militaires et policiers de la Force publique congolaise. Ces officiers, considérés comme déserteurs, seront traduits devant la justice congolaise -il est question d'instaurer un tribunal militaire d'exception à cet effet- s'ils décident de refaire surface au Congo.

c. L'égalité entre les hommes et les femmes

L'article 11 dispose:

"[L]'État assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans discrimination d'origine, de situation sociale et matérielle, d'appartenance raciale, ethnique et régionale, de sexe, d'instruction, de langue, d'attitude vis-à-vis de la religion [...]. Il respecte tous les droits et libertés dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes moeurs."

L'État doit veiller à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes. Or il semble que la situation des femmes quant à la jouissance de leurs droits reste préoccupante. Les coutumes

ancrées dans la culture congolaise désavantagent les femmes au plan matrimonial alors que le code de la famille, lui, apparaît comme un texte protecteur de la femme. Malheureusement les dispositions légales sont en avance par rapport aux moeurs et à l'héritage culturel. "La femme congolaise est résignée sous le poids de la culture", nous a déclaré Gisèle Yela, militante en faveur des droits de la femme qui vient de créer l'ONG "Centre de formation et d'information sur les droits de la femme" dont la finalité est de sensibiliser et d'informer les femmes sur leurs droits. Pourtant les femmes représentent près de 70% de la population, ce qui les met en position de force pour imposer leur volonté. Mais l'aliénation des femmes, née de l'ignorance, favorise les violations et les abus perpétrés à leur égard. Il faut assurer une alphabétisation spécifique destinée aux femmes afin qu'elles soient plus à même d'assurer leur existence juridique et de faire respecter leurs droits.

Maître Julienne Ondziel, présidente de l'Association des femmes avocates, nous a déclaré que la discrimination à l'égard des femmes dans la vie publique continuait d'être très forte. La coutume l'emporte encore sur les lois protectrices des droits de la femme non encore assimilées dans la vie courante.

Le ministre de la Communication et de la Culture démocratique, Madame Albertine Lipou-Massala, qui fut, à son heure fervente militante féministe dans l'association des femmes juristes, a concédé que la représentativité des femmes aux postes de direction était très faible. Au Sénat, on dénombre deux femmes, à l'Assemblée nationale, trois, au sein du gouvernement, trois et enfin à la Cour suprême, cinq (avant les nouvelles élections).

Au demeurant, il existe un réel problème de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En effet, il ressort de nos divers entretiens que le gouvernement et le Président de la République ont tendance à nommer plus facilement des personnes originaires de leur région ou issues de leur ethnie à des postes de magistrats³⁵ ou comme nouvelles recrues de l'armée. Ce type de discrimination a été démenti par le porte-parole du gouvernement qui nous a précisé que le gouvernement actuel était un gouvernement d'ouverture composé de

35 Voir infra: "l'élection des magistrats à la Cour suprême".

quatre personnalités de l'opposition et qu'il n'y avait aucune prédominance de la mouvance présidentielle parmi les élus locaux. Mais le tribalisme ou régionalisme ne peut être réfuté de la sorte d'autant que le Chef de l'État, lui-même, considère qu'"il ne faut pas rejeter le tribalisme car il risque de revenir sous d'autres formes, telles le monopartisme en son temps."

*d. Le droit à la vie et à la sécurité*³⁶

Aujourd'hui, la sécurité n'est pas garantie en raison des bandes armées qui rôdent et sévissent dans les différentes régions du pays. A Brazzaville, elles contrôlent des quartiers entiers et enfreignent la liberté de circulation de certaines catégories de la population, considérées comme proches de leurs adversaires politiques respectifs. Des coups de feu troublent l'ordre public. Nous avons eu l'occasion de nous en rendre compte puisque, le 26 juin 1995, nous étions au Palais de justice en train d'assister à une audience du tribunal lorsque des rafales de mitraillettes ont été tirées à l'extérieur et ont perturbé l'audience. Les réminiscences de la guerre civile ont rapidement resurgi parmi la foule qui a été prise d'une inquiétude soudaine. Nous avons appris plus tard qu'il s'agissait d'un officier de l'armée qui avait tiré pour disperser la foule et faire place à un haut gradé de l'armée.

La force publique est incapable de sécuriser la population qui recourt à d'autres moyens pour se protéger. Les gens se font justice eux-mêmes car ils n'ont plus confiance en la justice de leur pays. Les règlements de compte sont monnaie courante et des cas d'exécutions extrajudiciaires nous ont été relatés. Les faits restent souvent impunis: aucune enquête n'est ouverte car il s'agit souvent de meurtres par vengeance commis contre des soi-disant "sorciers" accusés d'avoir mystiquement causé la mort d'une autre personne.

e. La torture

La Constitution dispose en son article 16:

"Tout acte de torture, tout traitement cruel, inhumain ou dégradant sont interdits. Quiconque se rend coupable

³⁶ Article 10 de la Constitution.

des actes énoncés au présent article est puni conformément à la loi."

Cette disposition n'était pas prévue dans la précédente constitution de 1984. Cette évolution constitutionnelle devrait permettre au Congo d'adhérer plus aisément à la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

*f. Le droit au travail, à la liberté syndicale
et le droit de grève³⁷*

Le pays traverse une crise qui remet en cause l'existence même des droits économiques et sociaux du citoyen; ceux-ci devraient normalement être garantis par l'État. Or, le chômage est élevé et même les personnes qui travaillent ne sont pas sûres d'être payées à la fin du mois. En juin 1995, les fonctionnaires en étaient encore à leur quatorzième mois de salaire impayé. L'État a réduit la semaine de travail à 35 h et diminué les salaires de 12,5 % dans la fonction publique. La population active est dans une précarité sociale indescriptible aggravée par les effets de l'inflation consécutive à la dévaluation du franc CFA en 1994.

Les retraités sont logés à la même enseigne puisqu'ils ne reçoivent plus leur pension de retraite. Ils ont cotisé toute leur vie pour ne recevoir, au bout du compte, aucun traitement de faveur. Certains vieillards en sont à mendier pour survivre et subvenir à leurs besoins. Nous avons même vu des retraités venus de leurs villages camper corps et biens dans la cour de la Caisse de Sécurité sociale, attendant sous les intempéries, un hypothétique paiement de leurs pensions. Il y a là une entorse flagrante au droit à la vie.

Les syndicats ont décrété une grève générale en février 1995 pour mettre le gouvernement en face de ses responsabilités et l'amener à payer quelques mois d'arriérés de salaires. Il semble, qu'après avoir donné des assurances, le gouvernement n'ait toujours pas payés les fonctionnaires.

37 Article 31 de la Constitution.

*g. Le droit à l'éducation*³⁸

Depuis plusieurs mois, la scolarisation est au niveau zéro. Les écoles ne fonctionnent plus et les universités sont fermées depuis bientôt deux ans. Les bourses d'État ne sont plus versées aux étudiants puisque le système universitaire est défaillant. La situation est grave car l'enseignement et l'alphabétisation sont primordiaux pour l'émancipation des populations et surtout de la jeunesse. Le Congo est un pays dont le niveau d'alphabétisation était l'un des plus élevés d'Afrique francophone jusqu'à présent. Le gouvernement doit se rendre compte de l'importance de relancer la scolarisation dans le pays. Il est dommage de voir détruire l'un des principaux moteurs de la démocratisation.

*b. Le droit des minorités*³⁹

Pour des raisons de rationalisation du travail, nous avons essayé de cibler notre étude sans pouvoir traiter tous les thèmes. Nous nous sommes concentrés sur certains axes tels la justice et les institutions démocratiques. C'est pourquoi, étant donné la brièveté de notre séjour, nous n'avons pas eu la possibilité matérielle et temporelle d'aller sur le terrain vérifier la discrimination dont sont victimes les populations Pygmées à l'intérieur du pays. Il semble que cette minorité continue d'être ignorée par les peuples Bantous et n'ait ni le même statut social, ni les mêmes droits que ceux-ci.

*i. Le respect de la personne humaine*⁴⁰

Comme le prévoit l'article 12 de la Constitution,

"[...] Nul ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et dans les formes qu'elle a prescrites. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce

38 Article 37 de la Constitution.

39 Article 50 de la Constitution.

40 Article 12 de la Constitution.

que sa culpabilité soit établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties de la défense."

La détention arbitraire est constitutionnellement réprouvée et la présomption d'innocence reste la règle jusqu'à ce que la culpabilité du prévenu soit établie. Les droits de la défense sont garantis tout au long de la procédure. Dans la pratique, cependant, ces principes fondamentaux ne sont pas des acquis puisqu'ils sont bafoués sans scrupules par les magistrats ou les officiers de police judiciaire, selon le cas.⁴¹

j. Le droit à la santé publique⁴²

Pour se soigner, il faut de l'argent. Les infrastructures sont défectueuses et sous-équipées; pour obtenir un soin minimum, le malade doit fournir lui-même le nécessaire, à savoir de l'alcool, du coton, des gants, des seringues, etc... Le service des infirmiers et médecins est parfois perturbé par les mouvements de grève de la profession qui, elle non plus, n'est pas régulièrement payée. Le 30 janvier 1995, les syndicats du centre hospitalier et universitaire (CHU) de Brazzaville ont lancé un avis de grève. La grève est devenue effective en février et les locaux du CHU ont été désertés par médecins et infirmiers. Un service minimum a certes été mis en place, mais ceci n'a pas empêché que les principales victimes de ce mouvement de revendications soient les malades, souvent livrés à eux-mêmes.

k. La liberté de réunion et d'association⁴³

Elle n'est pas toujours respectée. Pour illustration, l'Observatoire congolais des droits de l'homme nous a rapporté que depuis le 26 juillet 1995, par arrêté ministériel n° 054/9/MDMICSDU signé du ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, il est formellement

41 Voir infra: "Les pratiques abusives".

42 Article 34 de la Constitution.

43 Article 29 de la Constitution.

interdit à la Confédération syndicale des travailleurs du Congo (CSTC) de tenir des manifestations publiques sur toute l'étendue du territoire national jusqu'à nouvel ordre. La CSTC avait violemment protesté contre les abattements de salaires, indemnités et primes des fonctionnaires congolais décidés par les pouvoirs publics. Cet arrêté ministériel n'a, semble-t-il, pas empêché la CSTC de se réunir le 27 juillet 1995 sans difficulté.

D. Les maux qui gangrènent la société congolaise

a. Le problème des milices armées et de la force publique

La situation est précaire du fait que la population reste armée. Le problème des milices ne date pas d'hier. Il faut savoir que les chefs de partis politiques ont eux-mêmes créé ce phénomène d'autodéfense afin d'assurer leur propre protection. A l'issue du Forum national sur la culture de paix, profitant de l'unanimité des participants à soutenir le processus de paix, les chefs de partis politiques auraient dû publiquement désavouer leurs milices et prôner le ramassage immédiat des armes. Une commission pour le ramassage des armes a été établie mais elle ne s'est pas encore réunie ni n'a pris de mesures concrètes pour éradiquer le fléau des armes. L'inaction du gouvernement et de cette commission, la méfiance que chaque leader politique a envers la bonne foi des autres, ont pour résultat de créer un climat de suspicion et d'insécurité dans le pays. La force publique se contente d'organiser régulièrement des patrouilles nocturnes dans le but de "veiller à la sécurité des personnes et des biens" au lieu d'organiser une véritable action de récupération des armes parmi la population.

Le ministre de l'Intérieur, M. Philippe Bikinkita, semble lui aussi avoir les mains liées. Il reste très réservé sur cette question et se dit prêt à intervenir sur demande de la commission. Il se dit soumis à la volonté des hommes politiques qui la composent. En fait, il ne compte pas prendre l'initiative en premier et attend que la commission prenne des recommandations qu'il formalisera par voie de textes réglementaires. Le ministre de l'Intérieur est le neveu de Bernard Kolelas. Des militants des droits de l'homme nous ont

rapporté que M. Bikinkita n'était pas en situation d'effectuer les démarches pour ramasser les armes et éliminer les milices dans la mesure où il est lui-même le père des Ninjas, la milice de son oncle. Il les a créés et dirigés. Il est donc mal placé pour imposer le ramassage des armes auprès des autres milices.

Il semble toutefois que les choses évoluent positivement puisque le 2 septembre 1995 une perquisition a été effectuée à la résidence privée de l'ancien Président Denis Sassou-Nguesso à Mpila, quartier situé à l'est de Brazzaville, par des officiers de l'armée régulière, pour rechercher des armes lourdes. Cette perquisition semble avoir été avalisée par Denis Sassou-Nguesso lui-même afin de neutraliser un groupe de personnes armé et d'expulser ces bandits de sa résidence. Pendant ce temps, le quartier de Mpila était encerclé de blindés,⁴⁴ pour éviter tout débordement. L'opération s'est passée dans le calme et le quartier n'a connu aucun regain de tension. De plus l'annonce de la signature du Pacte politique pour la paix par les principaux responsables politiques du pays le 24 décembre 1995 augure bien de l'avenir. A cette occasion, tous avaient pris l'engagement formel de désarmer les milices avant le 24 janvier 1996, mais aucune mesure concrète ne semble encore avoir été prise. Il faut souhaiter que ce Pacte ne restera pas lettre morte comme de nombreux autres actes qui portaient en eux l'espoir de jours meilleurs.

En ce qui concerne la réhabilitation de la force publique, notons que la Constitution place la police, la gendarmerie nationale et les forces armées au même rang. Toutes trois constituent la force publique et ont un statut commun. La force publique fait l'objet du titre XIII de la Constitution. La loi fixera leur organisation et leur fonctionnement ainsi que les statuts spéciaux du personnel de la police, de la gendarmerie et de l'armée.

Pendant les violences de 1993, des camps d'entraînement spéciaux, dont le camp de Loudima supervisé par des israéliens, avaient été créés par le Président Lissouba pour organiser une garde privée en plus de sa milice. La mouvance présidentielle continue, selon Bernard Kolelas, d'entraîner de jeunes recrues dans ces camps. Ceux-ci sont en voie d'être régularisés et incorporés à la force

44 Le Monde, 5 septembre 1995.

publique nationale. Une polémique s'est élevée concernant l'incorporation dans la force publique des anciens miliciens et des officiers de l'armée privée du Chef de l'État. En dépit des paroles rassurantes du Chef de l'État de revaloriser la force publique, les jeunes recrues, proches du Président, enrôlées récemment dans l'armée, risquent de déséquilibrer la représentativité au sein de la force publique et surtout d'exacerber la suspicion sur la bonne foi politico-ethnique du Président de la République. Aujourd'hui l'armée privée du Chef de l'État, initialement dénommée les Aubevillois pour avoir été entraînés dans un camp près de la ville d'Aubeville, a été rebaptisée la Brigade spéciale d'intervention rapide (BSIR) et fait partie du corps de la police régulière.

Il semble qu'il existe encore des prisons privées contrôlées par des miliciens, souvent des ex-militaires déserteurs; l'une d'entre elles, dénommée "Mantchechi", située près du fleuve Djoué, est contrôlée par les Ninjas. Pour calmer le jeu et les rivalités tribales, il faut arriver à éliminer ce genre d'endroits en contradiction totale avec les fondements d'un État de droit ainsi que tout ce qui se rattache à des détentions arbitraires et irrégulières.

b. Le régionalisme et le tribalisme

Il est clair que le Congo, comme le Rwanda ou le Burundi, est fortement marqué par le phénomène ethnique. Les gens obéiront aveuglément au chef politique issu de leur tribu ou de leur région, parce qu'ils ont confiance en lui. Les magistrats sont choisis en fonction de leur ethnie, et ainsi de suite. Des officiers de l'armée ont simplement déserté leurs fonctions à la suite des élections présidentielles de 1992. Certains ont rejoint Denis Sassou-Nguesso et composent aujourd'hui sa garde privée. D'autres ont intégré les milices ou comme nous l'avons dit plus haut, dirigent des prisons privées. Pendant notre séjour, le ministère de l'Intérieur procédait à un recensement pour savoir le nombre exact de déserteurs depuis trois ans. Cela a récemment abouti (novembre 1995) à la radiation de 77 officiers de la force publique (au sein de l'armée et de la police) accusés de désertion.

Le Président Lissouba nous a déclaré qu'il ne fallait pas rejeter le tribalisme qui réapparaîtrait de toute façon sous une autre forme

moins enviable telle le monopartisme. Toutefois, il est indéniable que le danger de ces schémas de pensée fondés sur des idées simplistes peut conduire à des scénarios tragiques comme cela a été le cas au Rwanda ou comme cela est en train de se produire au Burundi. Il faut arriver à éduquer la population de façon à ce qu'elle acquiert une autre perception des hommes et de leur valeur intrinsèque. Les gens doivent apprécier une personne non pas en fonction de son appartenance ethnique ou régionale mais en fonction de sa qualité, de sa personnalité, de sa compétence et de ses convictions. Toutefois, il est difficile d'appliquer clé en mains le modèle libéral des démocraties occidentales à des pays africains; c'est un apprentissage de longue haleine, mais nécessaire pour l'avenir de l'Afrique.

c. Les sinistrés

Durant les heurts de 1993 et 1994, beaucoup de maisons ont été détruites et pillées par les bandes de l'opposition ou la garde présidentielle, selon le quartier visé. Les personnes sinistrées n'ont toujours pas été indemnisées. Le ministère chargé de la réinsertion des sinistrés a dénombré officiellement 50 000 personnes déplacées et environ 13 000 maisons détruites pendant les violences. Les dommages matériels occasionnés doivent donner lieu à réparation. Le gouvernement, à l'issue du Forum national sur la culture de paix, a décidé de réagir en adoptant une loi sur le fonds de solidarité destinée à indemniser l'ensemble des sinistrés et à les aider à reconstruire leurs maisons. L'État entend, en fait, instituer un impôt solidarité qui sera prélevé sur l'ensemble de la population et redistribué à tous les sinistrés; cette démarche vise également à abandonner toutes les poursuites qui pouvaient être dirigées contre les responsables présumés des pillages. Le Président de la République peut ainsi prononcer une amnistie générale de fait au nom de la réconciliation nationale. Encore une fois, on privilégie l'impunité en pensant assouvir les esprits guerriers et haineux. Or ces mesures, loin d'apaiser les esprits, laissent les victimes insatisfaites.

Le ministère chargé de la réinsertion des sinistrés aurait déjà commencé à reconstruire certaines maisons.

d. Les réfugiés

Il existe un bureau du Haut commissariat aux réfugiés des Nations unies ("HCR") à Brazzaville (antenne locale) composé de fonctionnaires locaux et qui dépend directement de la délégation régionale du HCR à Kinshasa, Zaïre. Il existe également une sous-délégation du HCR à Pointe-Noire géré par un fonctionnaire international du HCR, active dans l'aide fournie aux réfugiés angolais et qui dépend également de la délégation régionale de Kinshasa. L'antenne du HCR Brazzaville est installée dans les locaux du PNUD et se trouve sous la supervision du représentant du PNUD à Brazzaville, M. Amedou Diarra. M. Moussaravi est le chargé de liaison entre le bureau de Brazzaville et la délégation régionale du HCR à Kinshasa et les fonctionnaires locaux de l'antenne HCR à Brazzaville sont sous sa responsabilité directe. La politique d'assistance est entièrement décidée par la délégation régionale de Kinshasa. Généralement la procédure de reconnaissance du statut de réfugié est la suivante : le bureau de Brazzaville délivre aux réfugiés une attestation provisoire de prise de contact valable pour une durée de trois mois. Pendant cette période les membres de la délégation régionale du HCR vont effectuer les vérifications nécessaires et recueillir les informations destinées à confirmer ou infirmer la réalité des allégations du réfugié. Précisons que cette attestation ne donne pas droit à protection. Elle énonce seulement que la personne s'est présentée auprès du bureau de Brazzaville et qu'à partir de là, son cas sera transmis à la délégation régionale du HCR à Kinshasa et examiné par le délégué régional M. Moussaravi. En effet, le Chef de la section Afrique Australe HCR à Genève, M. Tshitungi, que nous avons rencontré à Genève à notre retour de mission, nous a confirmé que l'antenne de Brazzaville n'avait pas compétence pour reconnaître le statut de réfugié. Le bureau prend seulement note des demandes et les soumet, pour examen et vérification, au délégué régional de Kinshasa. C'est ce dernier qui a le dernier mot et décide d'accorder ou non, au nom du HCR et en vertu du droit international, le statut de réfugié, au vu des informations fournies. La décision finale d'accorder la qualité de réfugié, au niveau du territoire du Congo, revient au Comité national d'assistance aux réfugiés (CNAR), qui dépend du ministère des Affaires étrangères congolais.

Selon des représentants d'ONG, l'examen des demandes de statut est très lent. Aussi, à l'issue de ces trois mois, il est fréquent

qu'une nouvelle attestation soit délivrée par le bureau de Brazzaville en attendant que les cas soient étudiés. Cette situation peut se prolonger plusieurs mois sans qu'entre-temps une prise en charge humanitaire soit accordée au réfugié demandeur du statut. Si le statut de réfugié est accordé, une assistance financière est octroyée. Si la personne est un étudiant, il peut avoir droit au versement d'une bourse par le HCR. Il semble que ces bourses, accordées aux étudiants réfugiés inscrits à l'université de Brazzaville, aient été supprimées au motif que les cours n'ont pas eu lieu pendant l'année 1995 (année blanche). M. Tshitungi a déclaré que les bourses étaient versées tant que les cours avaient lieu. Des bourses pour la formation professionnelle sont aussi octroyées à des réfugiés. Lorsque l'attestation provisoire expire sans que la qualité de réfugié ait été reconnue, le HCR n'est plus compétent et se décharge de toute responsabilité à l'égard des requérants qui, s'ils décident de rester dans le pays, le font à leurs risques et périls, pouvant être, à tout moment, refoulés à la frontière par les autorités congolaises sans autre précaution.

Selon certaines sources, le bureau HCR de Brazzaville ne délivrerait même plus ces attestations. Même les réfugiés légalement reconnus ne bénéficieraient pas de l'assistance due par le HCR. De nombreux réfugiés seraient sans abri et vivraient à la belle étoile. M. Tshitungi a plutôt tourné le problème en déclarant que l'assistance dispensée était limitée dans le temps et ne pouvait perdurer éternellement, et ce, au grand damne des réfugiés.

M. Tshitungi nous a assuré que le bureau de Brazzaville et la délégation régionale étaient quotidiennement en contact et que les aller-retour de l'agent de liaison entre Kinshasa et Brazzaville étaient très fréquents.

Selon le rapport d'activités du HCR au Congo pour 1994/1995 et les perspectives pour 1996,⁴⁵ il y aurait environ 15 500 réfugiés au Congo. La population assistée (financièrement) par le HCR est de 5'250 personnes, en majorité des angolais (5'200), quelques tchadiens, des rwandais et des zaïrois. Les réfugiés angolais sont pris

45 Rapport d'activités du HCR 1994-1995 et perspectives 1996, A/AC.96/846/Part 1/27.

en charge par la sous-délégation du HCR à Pointe-Noire. Les autres réfugiés résident à Brazzaville. Les réfugiés dits de longue date, en voie d'intégration, ne sont plus assistés par le HCR qui considère que ceux-ci sont devenus des résidents à part entière, autonomes et insérés socialement dans le pays. Selon M. Tshitungi, il semble que certains réfugiés, installés depuis plusieurs années au Congo, insistent pour continuer à recevoir une aide du HCR; or celle-ci n'est plus justifiée dans la réalité. Pourtant, selon des représentants d'ONG, les réfugiés ne sont pas traités convenablement. L'antenne HCR à Brazzaville semble ne plus accueillir les personnes qui sonnent à sa porte et n'assure plus le rôle originel qui lui est dévolu d'assistance et de protection. Aux dires de l'Observatoire congolais des droits de l'homme (OCDH), les portes de l'antenne HCR sont restées fermées en juin 1995. Le HCR à Genève conteste en bloc ces allégations et nous a affirmé que le bureau de Brazzaville fonctionnait parfaitement, qu'aucun problème de gestion n'était intervenu et que les réfugiés, quand ils y avaient droit, recevaient l'assistance requise.

Le gouvernement congolais allouait auparavant un budget aux réfugiés mais il a été supprimé en raison de la situation économique difficile que traverse le pays depuis quelques temps. Le Comité national d'assistance aux réfugiés, qui accorde en dernier ressort le statut de réfugié, ne parvient plus vraiment à apporter une assistance sociale et médicale, ni à prendre en charge les réfugiés reconnus.

En mars 1995, deux réfugiés soudanais ont saccagé le bureau du HCR à Brazzaville, lassés d'attendre que leur cas soit examiné par le délégué régional M. Moussaravi. Ce dernier a également été molesté. Cet accès de violence est, semble-t-il, dû au fait que les deux soudanais se sont vus refuser le statut de réfugié après sept mois d'incertitude et d'attente.

En outre, l'OCDH nous a fait part de l'arrestation de M. Emmanuel Cole, Président de l'Association des réfugiés au Congo (ARC), le 9 novembre 1995.⁴⁶ Il est reproché à M. Cole d'"avoir attiré l'attention du gouvernement congolais" face à la discrimination

46. Communiqué de presse de l'Observatoire congolais des droits de l'homme (OCDH), 13 novembre 1995.

dont sont victimes les réfugiés de la part du Comité national d'assistance aux réfugiés (CNAR) pour l'obtention des cartes de réfugiés. M. Cole, lui-même réfugié, risque d'être expulsé du pays pour avoir émis cette opinion.

A la lecture du rapport d'activités 1994/1995 du HCR, il est prévu de supprimer le poste de chef de sous-délégation à Pointe-Noire ainsi que le personnel d'appui et les dépenses connexes en décembre 1995. Trois postes locaux seront maintenus à Brazzaville. Après notre entretien avec M. Tshitungi, celui-ci a nuancé le rapport en précisant que, dans les circonstances actuelles, la sous-délégation ne serait certainement pas supprimée à la date prévue car les réfugiés angolais n'ont pas encore commencé le rapatriement dans leur pays. Aussi la sous-délégation continuera-t-elle de fonctionner tant que les réfugiés angolais séjournent à Pointe-Noire. La sous-délégation se retirera progressivement en même temps que les réfugiés angolais commenceront à retourner dans leur pays.

Malgré les dénégations de M. Tshitungi concernant des problèmes de réfugiés au Congo, la situation n'est pas aussi limpide qu'il y paraît et il convient de rester vigilant face à un malaise qui semble persister.

II. La justice

L'administration de la justice constitue un problème majeur dont tous les acteurs politiques et civils ont conscience. L'essentiel de la législation découlant de la Conférence nationale souveraine [notamment les lois de 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême et du Conseil supérieur de la magistrature] a été modifié en 1994 sans qu'aucune de ces lois n'ait reçu une application concrète et n'ait subi l'épreuve du temps.

Les participants au Forum national sur la culture de paix ont affirmé que le pouvoir judiciaire devait être libre et indépendant et s'exercer en dehors de toute pression. La mise en place d'un comité chargé de faire des propositions sur la réorganisation de la force publique et sur la réhabilitation du pouvoir judiciaire a été favorablement accueillie. Mais ce comité ne s'est toujours pas réuni pour adopter un plan d'action.

A. *L'organisation de la justice*

a. *La situation globale*

Les problèmes de la justice sont principalement d'ordre matériel. Le manque de moyens et la crise socio-économique sont avancés par le gouvernement pour justifier l'état lamentable de l'institution judiciaire. Les bâtiments sont vétustes (ils datent de 1953) et les équipements insuffisants. Les conditions de travail sont déplorables. Au palais de justice, plusieurs magistrats de la Cour suprême doivent se partager un bureau; le juge de l'application des peines et le secrétariat du Tribunal de Grande Instance, doivent travailler dans un cagibi situé sous un escalier, sans fenêtre, qui leur sert de bureau. L'absence d'électricité, la non conservation des dossiers et l'absence de classification des décisions de justice ne facilitent pas le travail des juges et du personnel judiciaire. En effet, il n'existe pas d'archives et généralement les dossiers et décisions de justice sont entassés au-dessus des armoires sans protection, à l'épreuve de la poussière, de la moisissure et du temps.

Les prévenus comparaissent sales, en haillons devant les juges. La plupart du temps, ils ne sont pas défendus car aucun avocat n'a été désigné pour les représenter. Les droits de la défense sont alors inexistantes. Ils sont mélangés à la foule qui envahit la salle d'audience. Lors de l'audience à laquelle nous avons assisté le 26 juin 1995, la foule s'était même regroupée derrière le Président siégeant du tribunal.

Les autorités gouvernementales elles-mêmes nous ont avoué leur préoccupation quant à la manière dont la justice est rendue. Le Président de la République, le Premier ministre et le Garde des Sceaux expriment leur insatisfaction vis-à-vis des magistrats. Le Premier président de la Cour suprême, M. Placide Lenga [qui n'est aujourd'hui plus en poste à la suite de l'élection des nouveaux membres de la Cour suprême qui s'est tenue en janvier 1996] s'était déclaré très insatisfait quant à la manière dont travaillaient les magistrats. Tous reconnaissent que cette situation est due en grande partie aux conditions matérielles de travail, désastreuses et inadaptées, et au manque de moyens financiers -les magistrats sont

sous-payés-. Le gouvernement accentue sur le fait que les magistrats sont partiaux et souvent corrompus. Pour le gouvernement, les membres de la Cour suprême sont l'exemple du déclin de la profession judiciaire. Les avis rendus en matière de contentieux électoral en 1993, avaient indisposé le gouvernement, car ils avaient été émis en sa défaveur. L'intégrité des membres de la Cour suprême avait alors sérieusement été remise en cause par le pouvoir. Il faut espérer que la nouvelle Cour suprême élue par le Parlement réuni en Congrès en janvier 1996 remplira son rôle de garant de la justice avec foi, neutralité et intégrité.

La composition des juridictions semble refléter les divisions ethniques qui existent dans la classe politique, ce qui ne joue pas en faveur d'une justice indépendante et impartiale. Le droit sera rendu non pas en fonction des moyens allégués et des arguments développés par chacune des parties mais en faveur de la partie qui sera de la même région ou de la même ethnie que les magistrats siégeant.

De leur côté, les juges sont mécontents de la façon dont l'exécutif interfère sur le pouvoir judiciaire, notamment par la nomination de magistrats et la création de tribunaux par simples notes de service prises en Conseil des ministres ainsi que par le rôle dévolu au ministre de la Justice au sein du Conseil supérieur de la magistrature.

Les conditions de détention des détenus et prévenus à Brazzaville sont précaires. Selon certaines ONG, leur nombre serait de 800 environ alors que le ministre de la Justice nous a donné un chiffre bien en deçà de 532 prisonniers. Nous avons pu constater l'état délabré de la maison d'arrêt de Brazzaville qui date de 1953. Malheureusement, nous n'avons pas eu le temps de visiter le lieu lui-même; néanmoins, tous les témoignages recueillis de part et d'autre concordent pour dénoncer le manque d'hygiène, la malnutrition, les épidémies et les maladies (paludisme, dysenterie, Sida). On dénote beaucoup d'évasions dues en partie au manque d'expérience du personnel pénitentiaire, formé de militaires, surchargés et non qualifiés.

*b. Le statut des magistrats
et l'organisation du barreau*

La loi portant organisation de la profession d'avocat⁴⁷ ainsi que la loi portant statut de la magistrature,⁴⁸ ont toutes deux été adoptées le 20 août 1992.

1. Les avocats et le Barreau

L'ordre national des avocats et les barreaux rattachés à chaque cour d'appel ont été créés par la loi du 20 août 1992, ce qui peut en partie expliquer le manque d'organisation de la profession d'avocat à l'heure actuelle. En effet, il n'y a pas de secrétariat ni de locaux spécifiques à l'ordre des avocats. Généralement, le Bâtonnier reçoit les membres du Conseil de l'ordre pour les réunions de l'ordre ou les avocats qui souhaitent le rencontrer en tant que Bâtonnier, à son cabinet professionnel.

Il n'existe pas de centre de formation professionnelle spécifique aux avocats; les élèves avocats doivent suivre des cours à l'École nationale d'administration et de la magistrature (ENAM) qui dispose d'une section "magistrature et barreau". A l'issue de cette formation, ils passent leur diplôme d'avocat.

En vertu de l'article 2 de la loi portant organisation de la profession d'avocat, les avocats exercent de manière libérale et indépendante. Par ailleurs, l'article 51 confère à l'avocat, le choix des moyens de défense et de la forme sous laquelle il entend les présenter.

Nous avons voulu savoir si, en pratique, les avocats disposaient effectivement d'une pleine liberté d'action dans le choix de leur défense. D'après nos entretiens avec divers avocats, il semble qu'ils exercent relativement librement leur activité et que les rapports avec les magistrats soient cordiaux. En fait, l'avocat peut choisir le type de défense qu'il souhaite et peut assister et défendre les intérêts de qui il

47 Voir *Annexe 2*: Loi n° 026-92 du 20 août 1992 portant organisation de la profession d'avocat.

48 Loi n° 023-92 du 20 août 1992 portant statut de la magistrature.

veut. La seule difficulté qui peut se poser réside dans la décision rendue par le juge. Il semble que les problèmes de régionalisme et d'éthnicisme trouvent une illustration flagrante quand il s'agit de rendre justice. Le magistrat rend le droit en privilégiant les intérêts tribaux. Il favorisera la partie qui est de sa famille politique, de son ethnie ou de sa région. L'objectivité et l'impartialité ne sont alors plus les principes mais deviennent les exceptions. En outre, les cas de concussion et de corruption des magistrats semblent fréquents; la partie qui aura su être la plus perspicace et convaincante sera sûre d'obtenir gain de cause. C'est en tout cas l'image de la justice qui ressort des témoignages recueillis. A titre anecdotique, un avocat nous a déclaré qu'il représentait, dans une procédure de divorce, le mari d'une femme dont la soeur est magistrat. Dans ces circonstances, cet avocat nous a avoué être presque sûr de perdre la procédure de divorce. Dans une affaire de destruction de maison où il représentait cette fois une personne qui est de la même région que la mouvance présidentielle, celle-ci a été indemnisée rapidement par l'État congolais. Or d'autres dossiers d'indemnisation restent bloqués indéfiniment sans raisons valables depuis des mois.⁴⁹

Les avocats se sont montrés inquiets concernant la création de tribunaux et d'une cour d'appel ainsi que de la nomination des présidents de ces juridictions par simples notes de service prises en Conseil des ministres. Ces pratiques juridiquement inconcevables ont provoqué l'indignation de la profession. Certains avocats ont même décidé de boycotter ces lieux et continuent de refuser de plaider devant ces instances.

2. *Les magistrats*

Les futurs magistrats reçoivent une formation à l'École nationale d'administration et de la magistrature (ENAM).

Les magistrats du siège et du parquet sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.⁵⁰ En pratique, la procédure suivie est différente. Le

49 Voir infra: "l'affaire du général Mokoko".

50 Article 135 de la Constitution.

Conseil supérieur de la magistrature n'ayant toujours pas été institué et ses membres pas encore élus par le Parlement réuni en congrès, les magistrats du siège et du parquet sont nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ainsi, les présidents des juridictions récemment créées par notes de service ont été nommés de la sorte. C'est peu conforme au principe de séparation des pouvoirs. Il semblerait également que quatre magistrats aient été désignés par le Président de la République pour siéger à la Cour suprême avant la tenue officielle des élections au Parlement. En effet, aux termes de l'article 129 alinéa 3 de la Constitution, les magistrats siégeant à la Cour suprême sont élus par le Parlement réuni en congrès. Ces irrégularités illustrent l'ingérence flagrante du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire. Les magistrats siégeant à la nouvelle Cour suprême, élus en janvier 1996, doivent prochainement prêter serment. Il faut espérer que cette nouvelle Cour suprême remplira convenablement son rôle à la tête du pouvoir judiciaire et garantira son autonomie par rapport au pouvoir exécutif.

On reproche aux magistrats d'être corrompus et de ne pas rendre des décisions de justice satisfaisantes. De plus, la composition des cours semble refléter les divisions ethniques qui existent dans la classe politique. Or, un magistrat doit être libre de toute emprise politique ou partisane qui flétrit son image de serviteur d'une justice impartiale et indépendante. Il faut d'abord condamner les prises d'opinion, les choix politiques. Sinon ce type d'attitude engendre un effet de rejet de la population envers la justice. D'ailleurs, la population n'a déjà plus vraiment confiance dans l'entité judiciaire rongée par le spectre de la corruption; corruption qui menace et ternit l'aura du magistrat. Si l'une des parties a de l'argent, elle est sûre d'avoir gain de cause. Aujourd'hui, les magistrats n'ont pas les moyens de leur existence et les conditions de travail déplorables ne favorisent pas l'épanouissement de la profession. Le professeur Makoundzi-Wolo attribue le manque d'indépendance des magistrats à 30 ans de tradition monopartite. Consciemment ou inconsciemment, les magistrats fonctionnent encore avec des mécanismes hérités de la culture monopartisane. Le fait que les magistrats eux-mêmes n'aient pas encore pris conscience qu'ils sont devenus un véritable pouvoir, comme le pouvoir exécutif ou le pouvoir législatif, restreint la portée de leur action.

Le rejet de la justice par la population a mis en évidence l'éventuelle remise en exercice des tribunaux coutumiers. Ceux-ci

représentent, en effet, une phase intermédiaire de conciliation avant que l'affaire ne soit portée devant les tribunaux de droit commun. Dans les milieux ruraux, notamment, la peur de la justice est plus grande qu'en milieu urbain et traîner son adversaire devant les tribunaux représente une marque d'irrespect flagrante. L'instauration de tribunaux coutumiers donnerait l'occasion de résoudre les litiges dans un cadre plus convivial que celui des juridictions judiciaires et limiterait les règlements de compte extrajudiciaires.

B. Les piliers de la justice

a. Le ministre de la Justice

La loi du 1er juin 1994 portant statut du Garde des Sceaux,⁵¹ ministre de la Justice, prévoit que toute personnalité nommée aux fonctions de Garde des Sceaux, devient d'office magistrat *et* qualité hors hiérarchie.⁵² Cette qualité s'éteint avec la cessation de l'exercice des fonctions de ministre de la Justice.

Le Garde des Sceaux devient le premier vice-président du Conseil supérieur de la magistrature en vertu de l'article 3 nouveau de la loi du 18 octobre 1994 portant institution du Conseil supérieur de la magistrature et modifiant la loi du 20 août 1992.⁵³ Cette dernière prévoyait que le ministère de la Justice remplissait uniquement les fonctions de secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature.

b. Le Conseil supérieur de la magistrature

L'article 134 de la Constitution dispose qu'il est institué un Conseil supérieur de la magistrature présidé par le Président de la

51 Voir *Annexe 3* : Loi n° 4/94 du 1er juin 1994 portant statut du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

52 *Ibid.*, Article 1er.

53 Voir *Annexe 4* : Loi n° 024/92 du 20 août 1992 modifiée par la loi n° 29/94 du 18 octobre 1994 portant institution du Conseil supérieur de la magistrature.

République dont les membres seront élus par le Parlement réuni en congrès et selon les conditions fixées par la loi. La loi fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature a été promulguée⁵⁴ mais est restée lettre morte dans la mesure où l'institution n'a pas été établie et les magistrats la composant pas encore nommés. Le Conseil supérieur de la magistrature est censé être le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Son rôle est primordial puisque c'est sur ses propositions que le Président de la République nomme les magistrats du siège et du parquet.⁵⁵ Mais sa raison d'être pourrait être ternie par l'intrusion et l'ingérence flagrantes et systématiques de l'exécutif sur le judiciaire.

En effet, la loi du 18 octobre 1994 apporte les modifications suivante: le Garde des sceaux devient le premier vice-président du Conseil supérieur de la magistrature alors que le Président de la Cour suprême en devient le deuxième vice-président.⁵⁶ Auparavant la loi de 1992 conférait au ministère de la Justice la charge du secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature et le Premier président de la Cour suprême était le vice-président du Conseil supérieur de la magistrature. Le Garde des Sceaux peut siéger au Conseil supérieur de la magistrature mais ne peut rendre de décisions de justice.

L'article 11 nouveau de la loi du 18 octobre 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature prévoit que c'est le Président de la République, en sa qualité de Président du Conseil supérieur de la magistrature, qui établit et présente la liste des magistrats soumis à l'élection du Parlement pour siéger à la Cour suprême. Cette prérogative était auparavant attribuée au Conseil supérieur de la magistrature dans l'ancien article 11 de la loi du 20 août 1992.

54 *Ibid.*

55 Voir *Annexe 4*: L'article 9 nouveau de la Loi n° 29/94 du 18 octobre 1994 portant institution du Conseil supérieur de la magistrature dispose: "[S]ur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, le Président de la République nomme les magistrats du Siège et du Parquet."

56 Voir *Annexe 4*: article 3 nouveau de la Loi du 18 octobre 1994 portant institution du Conseil supérieur de la magistrature. L'article 2 de la Loi n° 4/94 du 1er juin 1994 portant statut du Garde des Sceaux corrobore cette disposition puisqu'il confirme que le Garde des Sceaux est le premier vice-président du Conseil supérieur de la magistrature.

Dorénavant, le Conseil supérieur de la magistrature devra veiller à ce que les nominations de magistrats obéissent aux critères d'impartialité, de probité morale et du cursus professionnel. Le critère d'ancienneté des magistrats prévu dans l'ancien article 10 de la loi de 1992 a été supprimé dans l'article 10 nouveau de la loi du 18 octobre 1994. En outre, les magistrats éligibles à la Cour suprême, dont la liste est présentée au Parlement par le Président de la République, devront avoir une ancienneté de 12 ans et non plus de 15 ans.⁵⁷

L'ensemble de ces dispositions révèle une tentative de déstabilisation dangereuse du pouvoir judiciaire; celle-ci doit être contrée avant qu'elle ne prenne des proportions trop inquiétantes pour l'avenir de l'institution.

Actuellement, c'est le Conseil des ministres qui fait office de Conseil supérieur de la magistrature et qui nomme par décret les magistrats, ce qui contrevient tout à fait au principe de séparation des pouvoirs reconnu par la Constitution. Pour illustration, on peut citer la nomination récente de plusieurs présidents de juridictions. Ces nominations font suite à la mesure, non moins surprenante et peu juridique, prise par le Conseil des ministres qui a créé cinq tribunaux de commerce (dont un à Brazzaville et un à Pointe noire), une cour d'appel à Dolisie, deux tribunaux de grande instance et trois tribunaux d'instance par simples notes de service. Selon le ministre de la Justice, ces tribunaux et cour ont été créés par nécessité et à un moment où il fallait agir vite. Mais en voulant agir vite, la procédure légale, tant en ce qui concerne la nomination de magistrats,⁵⁸ qu'en ce qui concerne la création de juridictions, n'a pas été suivie.

En effet, en vertu de l'article 129 alinéa 1er de la Constitution, les tribunaux sont créés par une loi. Le législateur détient l'autorité pour créer les juridictions nationales. Le gouvernement est dans la légalité quand il décide de proposer des projets de lois visant à instaurer des

57 Voir *Annexe 4*: article 11 nouveau de la loi n° 29/94 du 18 octobre 1994 portant institution du Conseil supérieur de la magistrature.

58 Voir *Annexe 4*: l'article 9 nouveau de la Loi n° 29/94 du 18 octobre 1994 portant institution du Conseil supérieur de la magistrature n'a pu être appliqué du fait que le Conseil supérieur de la magistrature n'est pas encore institué.

tribunaux devant le Parlement, seul compétent pour voter les projets soumis. Or, dans les cas d'espèce, les juridictions ont été créées avant l'examen des projets de lois et leur adoption par le Parlement. En fait ces instances ont été régularisées par le Parlement à la session de juillet 1995. Mais les faits sont là: les juridictions ont été créées et mises en fonctionnement avant même que les projets de lois ne soient examinés par la Parlement. Cette pratique d'examen *a posteriori* des projets de lois et le fait que l'on crée des juridictions par voie de notes de service ne sont juridiquement pas acceptables et remettent en cause tout le processus législatif d'adoption des lois.

c. *La Cour suprême*

Pendant notre séjour à Brazzaville, nous avons rencontré à deux reprises le Président de la Cour suprême avant élection, M. Placide Lengua. Les élections des dix-neuf magistrats devant siéger au sein de la nouvelle Cour suprême qui devaient se dérouler pendant la session parlementaire débutant en juillet 1995 ont finalement eu lieu en janvier 1996. Les membres et le Premier président de la Cour suprême ne sont plus les mêmes.

1. *L'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême*

La Constitution dispose que "[l]e pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême et les autres juridictions nationales créées par la loi [...]" et que les magistrats composant la Cour suprême sont élus par le Parlement réunis en congrès dans les conditions fixées par la loi.⁵⁹ Les membres de la Cour suprême sont inamovibles. En outre, l'article 129 de la Constitution dispose que c'est la loi qui fixe l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Cour suprême. La loi portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême a effectivement été promulguée d'office le 20 août 1992 et a été modifiée par une loi du 18 octobre 1994.⁶⁰ La Cour suprême,

59 Article 129 de la Constitution.

60 Voir *Annexe 5*: Loi n° 025/92 du 20 août 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême modifiée par la Loi n° 30/94 du 18 octobre 1994.

jusqu'aux élections de janvier 1996, était un héritage de l'ancien régime et vivait de manière transitoire. Aujourd'hui, les nouveaux magistrats siégeant en son sein attendent d'être intronisés (prestation de serment) pour pouvoir accomplir pleinement leur travail.

Les nouvelles dispositions constitutionnelles et législatives n'ont pas encore été appliquées. L'élection des membres de la Cour suprême est vécue comme une élection politique. La loi énumère les critères d'impartialité, de bonne moralité et d'ancienneté de 12 ans pour le choix des magistrats. Or, il est clair que l'élection de ces magistrats s'est faite, selon certains, surtout en fonction de critères subjectifs tels que leur appartenance ethnique ou leur couleur politique. Ce qui pose un problème de discrimination fondamentale. Le parti qui a la majorité au Parlement fait sa Cour suprême comme il l'entend: il élit les magistrats de sa tribu ou de sa famille politique. Par ailleurs, le jeu paraît d'ores et déjà faussé, puisque dès avant l'élection, le gouvernement avait déjà, selon certaines rumeurs, nommé par décret certains membres de la Cour suprême. Malheureusement, ces décrets de nomination n'ont pas été publiés officiellement. Il était donc impossible qu'un recours en excès de pouvoir pour voir annuler ces documents soit intenté devant les tribunaux administratifs. Les magistrats élus ou nommés de la sorte ne seront que des pions sur l'échiquier politique, à la botte de l'exécutif, sans indépendance ni neutralité.

Au demeurant, le nombre des magistrats siégeant à la Cour suprême a été modifié par décret pris en Conseil des ministres. La Constitution ne prévoit, quant à elle, aucun chiffre précis. En 1995, date à laquelle notre mission a eu lieu, la Cour suprême comptait 28 membres. La loi du 18 octobre 1994 modifiant la loi du 20 août 1992 sur la Cour suprême a établi une restriction en prévoyant que la Cour suprême ne serait plus composée que de 15 juges et, avec le ministère public, de 19 magistrats. Avant amendement, la loi de 1992 prévoyait que la Cour serait composée de 18 juges et, avec le ministère public, de 25 magistrats. En janvier 1996, 19 magistrats ont été effectivement élus par le Parlement réuni en congrès pour siéger auprès de la nouvelle Cour suprême.

Les critères objectifs de sélection ont également été révisés: de 15 ans d'ancienneté minimum la loi est descendue à 12 ans

d'ancienneté.⁶¹ Cette disposition est inquiétante si l'on considère que les magistrats siégeant dans cette instance sont censés représenter des "sages" dont l'expérience et la dignité ne font aucun doute.

2. *L'autorité juridique et morale de la Cour suprême remise en cause*

Il existe un conflit ouvert entre la Cour suprême et les pouvoirs publics. Conflit qui trouve son origine dans la série d'avis qu'avait rendue la Cour suprême en 1993 sur l'interprétation de l'article 75 de la Constitution et en matière de contentieux électoral. Les autorités publiques de l'époque et le Président Lissouba n'avaient pas apprécié que la Cour suprême se mette en porte à faux avec le pouvoir en place et celui-ci avait désavoué la Cour en rejetant publiquement les avis rendus.

L'avis portant sur l'article 75 et notamment sur le concept de majorité parlementaire visait à déterminer dans quelle mesure le Président de la République pouvait décider de dissoudre l'Assemblée nationale en vertu de l'article 80 de la Constitution. La majorité parlementaire ayant alors basculé du côté de l'opposition, fallait-il que le Président accepte cette situation et choisisse son Premier ministre parmi la nouvelle majorité parlementaire et accepte la cohabitation? Le contexte politique faisant, le Président a estimé qu'il ne lui serait pas possible de gouverner dans ces conditions et a considéré qu'il se dirigeait vers une crise aiguë et persistante entre le pouvoir exécutif et le Parlement qui risquait de compromettre l'équilibre des institutions publiques. C'est pourquoi il a décidé de dissoudre l'Assemblée nationale en vertu de l'article 80 de la Constitution.

La Cour suprême a alors été saisie pour avis sur la question et s'est prononcée en déclarant que le Président devait nommer son Premier ministre au sein de la majorité parlementaire qui se dégageait à l'Assemblée nationale. Cet avis confirmait la position

61 Voir *Annexe 5* : article 9 nouveau de la Loi n° 30/94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême.

selon laquelle le Président devait choisir son Premier ministre parmi les rangs de la majorité parlementaire d'alors.⁶² Dédaignant ce dernier avis, le Président Lissouba décida de dissoudre l'Assemblée nationale; des élections législatives anticipées furent alors organisées.

Ce sont ces mêmes élections qui ont provoqué la seconde friction entre la Cour suprême et le Président Lissouba. En effet, la Cour suprême, faisant transitoirement office de Conseil constitutionnel, gère le contentieux électoral. Par ses avis du 28 et du 29 juin 1993 respectivement, la Cour suprême a déclaré que la proclamation des résultats des élections législatives anticipées, par arrêté du ministre de l'Intérieur, pour le premier tour n'était pas conforme aux textes en vigueur et que l'organisation des opérations électorales du second tour n'était pas non plus conforme aux textes en vigueur. Par ces avis, elle remet en cause l'efficacité de la Commission nationale électorale et s'érige en censeur du pouvoir en place en déclarant que celui-ci a transgressé la loi. Ces avis ont divisé la classe politique. Ils n'ont pas été suivis par le Président qui a déclaré ne plus faire confiance à la Cour dont les membres, politiquement étiquetés, ne garantissaient pas l'impartialité requise par leur fonction. La vague de violence qui a suivi la proclamation des résultats témoigne du contexte tendu dans lequel s'est déroulé le scrutin. Les avis prononcés n'ont pas été suivis d'effet et la Cour a purement et simplement été dessaisie, d'après le Premier président Lenga, par l'Accord de Libreville conclu en 1993; ce dernier a, en effet, procédé à la proclamation des résultats du premier tour en présence des personnalités politiques intéressées.

Le Premier président Lenga nous a confié son inquiétude face à une justice qu'il n'estime pas libre; d'autant que les hommes politiques ne veulent comprendre en droit que ce qu'ils veulent bien entendre.

C. Les pratiques abusives

La lenteur des procédures judiciaires et le fait que les droits de la défense soient quotidiennement bafoués par les magistrats témoignent des nombreuses carences du système judiciaire congolais.

62 Avis n° 004/CS-93 rendu par la Cour suprême le 3 avril 1993.

a. *La garde à vue*⁶⁴

Le délai légal de la garde à vue est fixé à 72 h au total. Passé ce délai, la garde à vue devient irrégulière si elle n'est pas autorisée par le procureur de la République. Le code de procédure pénale prévoit, en son article 48, que le délai de 72 h peut être à nouveau prolongé de 48 h par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction dûment renseigné. Ce sont des dispositions impératives et pourtant, il est fréquent de voir les délais prolongés indéfiniment par les officiers de police judiciaire sans que le procureur de la République ait donné son aval. Ces méthodes abusives doivent être combattues car elles ne favorisent pas l'avènement d'un État de droit, par définition, respectueux des dispositions légales. De gros efforts restent à accomplir à ce niveau.

b. *La détention préventive*⁶⁵

En premier lieu, en vertu de l'article 108 du code de procédure pénale, "toute personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, qui a été maintenue pendant plus de 72 h dans la maison d'arrêt sans avoir été entendue [par le procureur de la République] est considérée comme arbitrairement détenue". Les magistrats et fonctionnaires qui ont ordonné ou sciemment toléré cette détention sont punis des peines prévues aux articles 119 et 120 du code pénal. C'est dire qu'en théorie, le non respect de la loi est sévèrement réprimé. En pratique, la menace de la sanction ne semble pas avoir un impact décisif sur l'attitude des magistrats et des officiers de police judiciaire.

Parfois, à l'issue d'un interrogatoire, un mandat de dépôt peut être délivré à l'encontre du prévenu qui est transféré à la maison d'arrêt dans l'attente que son affaire passe en jugement. Souvent, dans le cadre d'une instruction de dossier où le prévenu est mis en détention préventive, il arrive que le juge passe outre le délai légal et laisse moisir en détention le prévenu de façon arbitraire. Le délai impératif fixé par l'article 121 du code de procédure pénale est de quatre mois. Passé ce délai, le juge d'instruction doit, s'il l'estime

64 Articles 47, 48 et 49 du code de procédure pénale congolais.

65 Articles 119 à 125 du code de procédure pénale congolais.

nécessaire, prendre une ordonnance prolongeant la détention de deux mois. L'ordonnance doit être "spécialement motivée d'après les éléments de la procédure, rendue sur les réquisitions également motivées du procureur de la République". Or la plupart du temps, le juge d'instruction n'effectue pas ces démarches. Certains dossiers dont l'instruction traîne anormalement sont parfois intentionnellement bloqués par le juge. Contrairement à d'autres pays de culture démocratique où le juge est tenu de prendre les mesures nécessaires et de procéder aux actes légalement requis sous peine de sanction, il ne pèse aucune sanction sur la tête du juge congolais qui ne se conforme pas aux dispositions légales; l'avocat, confronté à l'immobilisme et à l'inaction des juges, reste impuissant et n'a aucun moyen juridique pour l'obliger à s'exécuter.

Maître Armand Blaise Galiba, avocat au Barreau de Brazzaville, nous a rapporté une pratique courante à laquelle s'adonnent les juges lorsqu'un avocat fait une demande de mise en liberté provisoire chez le juge d'instruction. Normalement celui-ci doit immédiatement transmettre le dossier au parquet pour avis. Quand le dossier revient, il doit prendre une ordonnance d'autorisation ou de refus de mise en liberté provisoire. Si l'avocat interjette appel de l'ordonnance de refus, le dossier est transmis à la chambre d'accusation de la Cour d'appel. Avant toute transmission du dossier, le juge d'instruction doit, ou devrait faire un double de toutes les pièces du dossier afin de ne pas être bloqué dans l'instruction du dossier. Or les juges ne font généralement pas de double, ce qui paralyse la procédure. Les juges d'instruction n'informent plus parce qu'ils n'ont plus le dossier. Les avocats insistent pour que copie des dossiers soit faite de façon à ce que le prévenu ne soit pas pénalisé par la nonchalance des juges d'instruction. Mais rien n'y fait, les juges d'instruction persistent dans leur mauvaise volonté.

c. *Le flagrant délit*⁶⁶

Normalement, tout inculpé arrêté en état de flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles est immédiatement conduit devant le procureur de la République qui l'interroge et, s'il y a lieu, le

66 Articles 37 à 63 du code de procédure pénale congolais.

traduit sur le champ à l'audience du tribunal. A l'issue de l'interrogatoire, le procureur rédige un procès-verbal et apprécie les charges qui pèsent sur l'inculpé. Il décide alors si, oui ou non, il y a lieu de placer l'inculpé sous mandat de dépôt. Si un mandat de dépôt est délivré, l'inculpé est immédiatement emmené à la maison d'arrêt et reste détenu au maximum 72 h avant sa comparution devant le juge. La procédure du flagrant délit doit être appliquée si les preuves sont évidentes, sans ambiguïté. A l'inverse, si les éléments de l'infraction ne sont pas réunis ou si les faits ne sont pas clairement établis, il convient d'ouvrir une information.

Le Premier président de la Cour suprême, M. Lenga, qui a occupé ces fonctions jusqu'en janvier 1996, nous a narré une affaire, cataloguée dans les procédures de flagrants délits caractérisés, dans laquelle une information sérieuse aurait dû être entreprise. Un mandat de dépôt avait été délivré contre un ancien ministre pour flagrant délit de détournement de fonds publics. Celui-ci a été condamné à 15 ans de prison sans qu'une instruction plus fouillée ne soit menée pour vérifier la réalité du détournement (preuves formelles et irréfutables concernant le détournement et son auteur). La Cour suprême, saisie en dernier ressort, s'est empressée, selon son Premier président, de casser sans renvoi cette décision.

L'affaire du journaliste Dominique Asie de Marseille illustre l'ambiguïté de la qualification de flagrant délit puisque, inculpé de diffamation, faux et usage de faux, il a été immédiatement mis sous mandat de dépôt et incarcéré sous prétexte qu'il avait commis un flagrant délit de délit de presse.

Une autre affaire mettant en cause le président du parti des Forces démocratiques unies (FDU), M. Lékoundzou, un proche de M. Sassou-Nguesso, peut prêter à confusion. M. Lékoundzou est député de l'opposition. Il y a quelques mois, il a fait publier dans un journal, un document militaire "secret-défense" en date du 24 décembre 1994, qui organise l'élimination des chefs de l'opposition Bernard Kolelas et Denis Sassou-Nguesso. Ce document est signé par le général de brigade M. Daniel Mabika. Le général de l'Armée, mis en cause directement, a intenté une action en diffamation, faux et usage de faux, en suivant la procédure de flagrant délit. Il faut savoir que la procédure de flagrant délit, si elle est initiée contre un député ou un sénateur, fait automatiquement tomber l'immunité

parlementaire de celui-ci. L'article 95 de la Constitution dispose, en effet, que c'est seulement en cas de flagrant délit qu'un membre du Parlement peut être arrêté et poursuivi en justice. Cette manoeuvre visant à qualifier de flagrant délit la publication d'un document est utilisée à des fins plus stratégiques que juridiques.

2. L'inculpation prononcée par le juge

Selon l'un des avocats que nous avons interviewé, Maître Armand Blaise Galiba, il est fréquent que, lors des audiences devant le tribunal correctionnel, le président du tribunal inculpe lui-même les prévenus. Pire, des personnes entendues comme témoins dans une affaire sont parfois sorties de l'audience inculpées par le juge. Or, il n'est pas de la compétence du magistrat du siège d'inculper une personne ; c'est le ministère public qui a l'opportunité des poursuites et qui peut décider de poursuivre ou non une personne. Mais souvent, le procureur de la République est amorphe et n'intervient pas dans le déroulement de l'audience, ce qui pousse le Président du tribunal à inculper, parfois même à accuser, la personne qui comparait, par un jugement avant dire droit. La Cour d'appel infirme généralement ce genre de décision qui outrepassa la compétence et les pouvoirs dévolus aux magistrats du siège.

D. Le fonctionnement de la justice : illustration d'un système judiciaire défaillant

a. Quand la politique tient la justice en l'état

1. Quand les magistrats ignorent le droit

Nous avons été saisis d'une série d'anecdotes révélant à quel point les magistrats ne remplissent pas leur rôle de pourvoyeur du droit. A Pointe-Noire, un substitut du procureur a été désigné comme arbitre dans un litige opposant deux grandes compagnies internationales, dont la société Elf. Le procureur était un jeune magistrat inexpérimenté dans une affaire dont les enjeux économiques et financiers étaient importants. Une des parties a été

condamnée à payer une importante somme d'argent. L'ordonnance d'*exequatur* vise un décret français de 1981. Un pourvoi a été formé devant la Cour suprême pour contester la référence faite à un texte français dans une affaire de droit interne congolais. Le pourvoi formé vise à examiner la validité de ce décret au regard du droit congolais. Le Premier président de la Cour suprême Placide Lenga, saisi de l'affaire, aurait reçu des "menaces de mort", selon ses propres termes. Il lui a été "conseillé" de ne pas intervenir dans cette affaire et de ne pas se prononcer sur la conformité du décret français avec le droit congolais. Souvent, lorsque les enjeux financiers, politiques, économiques dépassent le simple cadre juridique par leur ampleur et leur répercussion sur l'économie d'un pays, les magistrats se retrouvent limités dans leur pouvoir d'action.

Une autre affaire nous a été rapportée par les représentants de l'Observatoire congolais des droits de l'homme. A Pointe-Noire également, un administrateur judiciaire avait été nommé afin de réaliser la liquidation judiciaire d'un hôtel appartenant à un groupe étranger puissant. Or son mandat, initialement fixé à six mois, a été renouvelé indéfiniment pendant trois ans par le président du tribunal de première instance de Pointe-Noire. Celui-ci avait reçu d'importantes sommes d'argent pour permettre à un hôtel qui devait fermer ses portes, de vivre artificiellement pendant toute cette période. Le magistrat a été relevé de ses fonctions.

2. *L'affaire du général Jean-Marie Mokoko*

Dans le cadre de notre enquête sur l'administration de la justice, notre attention s'est portée sur une affaire mettant en lumière les blocages opposés à l'instruction de certains dossiers considérés comme "politiquement sensibles". Il s'agit du dossier du général congolais Jean-Marie Mokoko. La mission a rencontré les avocats du plaignant, homme public connu pour avoir été le Chef d'état-major général des Armées congolaises de 1987 à juillet 1993. Il aurait démissionné de ses fonctions à la suite d'un désaccord avec le Président de la République qui souhaitait se servir de l'armée pour l'utiliser à des fins politiques. En effet, s'il l'avait souhaité à cette époque, le général Mokoko aurait pu, selon certains témoignages recueillis, prendre les rênes du pouvoir. Mais les circonstances dans lesquelles il aurait dû y accéder contrevenaient à ses convictions.

Certains lui ont d'ailleurs reproché cette attitude droite. Les avocats de Jean-Marie Mokoko sont Maître Armand Blaise Galiba du barreau de Brazzaville, Maître Yerim Thiam du barreau de Dakar (Sénégal) et Maître Alice Nkom du barreau de Douala (Cameroun). Notre séjour à Brazzaville a coïncidé avec la venue de ces avocats. Nous avons pu suivre le déroulement de leur mission en même temps que nous organisions la nôtre. Ils nous ont rappelé les faits et nous ont décrit le dossier quant au fond.

Le général Mokoko séjourne actuellement en France et est en quelque sorte en exil forcé. Là, il attend que son affaire soit instruite et ce, depuis plus d'un an et demi. Mais la justice semble traîner des pieds pour initier la procédure et instruire le dossier. Il y a environ deux ans, alors qu'il était en voyage d'agrément à l'étranger avec sa famille, sa maison a fait l'objet d'une attaque à l'arsenal lourd par des composantes des forces armées congolaises. Deux attaques se sont succédées, l'une en décembre 1993 et l'autre en janvier 1994. Son domicile a été détruit. Le général Mokoko, croyant en la justice de son pays et ayant subi un préjudice moral et matériel important, a décidé de porter plainte auprès du Doyen des juges d'instruction de Brazzaville. Il a déposé plainte le 2 juin 1994 sur les chefs de crime de destructions et dégradations volontaires,⁶⁷ pour tentative d'assassinat,⁶⁸ pour crime de vol⁶⁹ et crime de pillage.⁷⁰ La plainte, nominative, a été formée contre un certain nombre de militaires de l'armée congolaise toujours en exercice à l'heure actuelle. De nombreux témoins seraient prêts à témoigner que ces attaques étaient destinées à éliminer le général Mokoko et sa famille. Le Doyen des juges d'instruction a transmis la plainte au Parquet qui a pris un réquisitoire aux fins d'informer. Une information a été ouverte contre X pour destruction de biens immobiliers et vol. Les autres chefs d'accusation visés dans la plainte n'ont pas été pris en compte. L'infraction la plus grave qui était la tentative d'assassinat n'a pas été retenue. D'après Me Galiba, cela dénote la volonté du parquet d'orienter le dossier sur une autre voie que celle choisie par le

67 Crime prévu et réprimé par les articles 2, 434 et 437 alinéa 2 du code pénal congolais.

68 Crime prévu et réprimé par les articles 2, 296 et 304 du code pénal congolais.

69 Crime prévu et réprimé par l'article 379 du code pénal congolais.

70 Crime prévu et réprimé par l'article 440 du code pénal congolais.

plaignant. Selon l'avocat, il ne s'agit pas simplement d'une personne qui a été victime d'une émeute et dont la maison a été pillée, comme semble vouloir le faire croire le parquet, il s'agit d'une personne contre qui on a monté une opération militaire d'envergure destinée à l'éliminer. La manoeuvre du parquet consiste à disqualifier les infractions mentionnées dans la plainte et à engager une action contre X et non contre les personnes désignées dans la plainte. En définitive, les avocats du général Mokoko nous ont confirmé que le seul objectif de leur client, outre l'indemnisation, était de voir les responsables de ces exactions poursuivis et condamnés, pour que l'impunité ne se perpétue pas.

Le Doyen des juges d'instruction a toujours demandé à ce que le général Mokoko se rende en personne à son cabinet au palais de justice, pour confirmer sa plainte, nonobstant le fait que le général Mokoko avait clairement donné mandat à ses représentants légaux, d'agir en son nom et place pour confirmer celle-ci. Or le Doyen des juges d'instruction n'a jamais voulu initier la procédure et instruire le dossier (en procédant à l'audition des témoins par exemple), sous prétexte que le général Mokoko, en sa qualité de plaignant, devait venir se présenter en personne devant lui. Le général Mokoko ne comprend pas pourquoi le Doyen des juges d'instruction s'est toujours acharné à vouloir le recevoir physiquement à son bureau d'autant que le général Mokoko craignait et craint toujours pour sa sécurité et celle de sa famille s'il revient au Congo. C'est pourquoi il séjourne encore en France, car il n'a aucune garantie, qu'une fois de retour à Brazzaville, on n'essaiera pas à nouveau d'attenter à sa vie.

Jusqu'à présent, en dehors de la plainte et du réquisitoire aux fins d'informer contre X du parquet, aucun acte n'a été pris depuis plus d'un an et demi. Aucune mesure d'ordre technique telle que l'expertise de la maison endommagée n'a été faite en temps voulu. Aujourd'hui, deux ans environ après les faits, il est inutile de songer à faire une expertise des lieux ou de prendre des empreintes sur le matériel militaire qui avait été utilisé et qui, depuis, a été manipulé par beaucoup de monde.

Nous avons interrogé les avocats du général Mokoko sur les démarches qu'ils avaient ou comptaient entreprendre pour relancer la plainte et débloquer la situation. Ceux-ci ont été reçus par le ministre de la Justice et par le nouveau Doyen des juges

d'instruction nommé récemment. Tous deux leur ont déclaré ne pas connaître l'existence du dossier. Le Garde des Sceaux s'est déclaré étonné que le dossier n'ait pas avancé depuis plus d'un an, car, pour lui, le fait que des militaires soient impliqués dans le dossier ne devrait pas freiner la procédure. Il a promis aux avocats de faire les démarches nécessaires pour débloquer la situation. Le nouveau Doyen des juges d'instruction a déclaré qu'il allait lui aussi réagir. Il ne partageait pas l'avis de son prédécesseur sur la nécessité que la plainte soit confirmée en personne par le plaignant. Il a promis qu'avant leur départ qui se situait vers le 28 juin 1995, il convoquerait certaines parties et entendrait les témoins cités par le général Jean-Marie Mokoko. Or il semble qu'à la veille du départ des avocats, rien n'ait été entrepris par le Doyen des juges d'instruction. Selon les avocats, celui-ci commençait même à exprimer des hésitations et à déclarer que les convocations de témoins ne seraient pas envisageables dans l'immédiat.

La position du gouvernement est délicate dans la mesure où elle cautionne la volonté du parquet de voir les faits dénaturés en simple information contre X pour destruction de biens. En effet, le gouvernement met en avant le fait que de nombreuses personnes ont été, elles aussi, victimes de pillages, de vol et de destruction pendant les émeutes de 1993. Toutes n'ont pas été indemnisées, alors pourquoi le général Mokoko bénéficierait-il d'un traitement de faveur ? D'autre part, le gouvernement a proposé au Parlement une loi sur le fonds de solidarité qui correspond à un impôt prélevé dans tous les foyers et qui servirait à indemniser toutes les victimes de destructions et à reconstruire les maisons détruites. Cette loi a été adoptée par le Parlement et le ministère chargé de la réinsertion a commencé à reconstruire quelques maisons. Mais aucune indemnisation n'a encore été versée aux sinistrés. Ces mesures seraient prises dans le but de réconcilier toute la population et surtout d'abandonner toutes velléités de poursuites contre les vrais responsables, dans un geste d'amnistie générale. Si ces dispositions sont adoptées, le dossier du général Mokoko risque d'être englobé dans les dossiers d'indemnisation sans qu'il n'y ait plus aucune référence à la tentative d'assassinat sur sa personne. Or le cas Mokoko dépasse largement le cadre de l'indemnisation à laquelle il pourrait prétendre puisque la vraie question est de savoir s'il peut retourner dans son pays en toute sécurité sans qu'un nouveau complot ne soit préparé contre lui et sa famille. Selon Me Thiam, si la procédure est engagée, elle ne sera, de toute façon, pas favorable au

général Mokoko. Les autorités ne vont pas nier que sa maison a été détruite, mais elles vont nier que des militaires en sont les responsables. Elles vont détourner le problème en s'interrogeant sur la situation du général Mokoko en France, la façon dont il vit, dans quelles conditions et avec quels moyens. Par ailleurs, les témoins cités dans la plainte ne vont-ils pas se rétracter, le moment venu, sous la menace ou l'intimidation, et infirmer les faits? Toutes ces questions laissent les avocats perplexes et peu optimistes quant à l'aboutissement de cette plainte.

Par ailleurs, lors de notre audience chez le Président de la République, Pascal Lissouba, un fait assez singulier s'est produit qui mérite d'être rapporté. Alors que la conversation s'orientait sur les problèmes que rencontre le Congo actuellement, la directrice de cabinet du Président Lissouba, Madame Claudine Munari, est soudain entrée dans la salle en interrompant la conversation et en portant l'attention du Président sur un document qu'elle venait de trouver "par hasard" sur son bureau. Le document en question, d'après ce qu'il nous a été possible de comprendre, est un document de décembre 1992, signé par Bernard Kolelas, approuvé et paraphé par le général Mokoko alors Chef d'état-major des Armées, autorisant la distribution d'armes. Sur ce, le Président a commencé à débiter une virulente harangue contre la personne du général Mokoko. Il a déclaré l'avoir "limogé", car celui-ci préparait un coup d'état contre lui, de concert avec l'ex-Président Denis Sassou-Nguesso. Il l'a accusé de mener la belle vie à Paris grâce à l'argent qu'il récolte d'un important réseau de trafic d'armes et de drogue au Congo dont il serait à la tête. Le général Mokoko ne songerait qu'à conspirer contre le Chef de l'État pour lui prendre sa place. Le ministre de la Justice qui participait à l'audience lui a fait part de la plainte déposée par le général Mokoko. Le Président Lissouba a déclaré ignorer ces faits et a estimé que celui-ci avait du culot de déposer plainte alors qu'il était le cerveau d'intrigues politiques et de trafics illicites dans le pays. Le Président nous a confié que si jamais Mokoko devait revenir, celui-ci aurait à répondre de ses actes. En effet, le Président a déclaré détenir un certain nombre d'informations compromettantes sur le général Mokoko qu'il comptait bientôt dévoiler au grand jour. Le Garde des Sceaux a conclu qu'il allait ajouter au dossier le document en question à la charge du plaignant.

Cette anecdote démontre que ce qu'il est convenu d'appeler "l'affaire Mokoko" est loin d'être close. Aussi convient-il d'être

circonspect dans l'appréciation des faits. En tout état de cause, il ressort des témoignages recueillis que le général Mokoko a donné lui-même sa démission, à un moment où il n'a plus été en accord avec la politique menée par le gouvernement. Ainsi, dans un premier temps, le Président Lissouba aurait refusé la démission présentée par le général Mokoko. Puis, en juillet 1993, le général Mokoko aurait pris des mesures visant à réprimer l'indiscipline notoire et les excès perpétrés par la Garde présidentielle envers des personnes n'étant pas de l'ethnie ou n'étant pas issues de la région du Chef de l'État. Le Président Lissouba l'aurait alors convoqué et lui aurait cette fois signifié son limogeage.

Il est clair que l'on est en présence d'une affaire politique et que, ni les autorités, ni la justice, ne veulent faire avancer le dossier. Cette situation révèle l'état de dépendance de la justice vis-à-vis du politique, le dysfonctionnement du système judiciaire où le parquet ne fait pas son travail et où le juge d'instruction ne prend pas les mesures nécessaires pour instruire les dossiers.

Plus inquiétante est la décision prise par le Conseil des ministres le 2 novembre 1995 concernant la radiation de 77 agents de la Force publique (Police et Armée) accusés de désertion. Nous avons appris que le général Mokoko faisait partie des officiers radiés. Considérés comme déserteurs, ces 77 agents, s'ils décident de rentrer au Congo, seront traduits devant la justice congolaise. Il est même question d'instaurer un tribunal militaire chargé de juger ces cas. Le général Mokoko estime que la décision est arbitraire et n'est fondée sur aucune base légale. Selon lui, la procédure disciplinaire prévue pour les militaires n'a pas été respectée. De plus, il ne se considère pas comme un déserteur puisque, à aucun moment il ne s'est enfui de son pays. Pour être qualifié de déserteur, il aurait fallu qu'il sorte de son pays sans autorisation ou qu'il ait fait l'objet d'une affectation dans un lieu où il ne se serait pas rendu. En tout état de cause, la plainte déposée par le général Mokoko risque d'être définitivement enterrée face à l'annonce de sa radiation des rangs de l'Armée congolaise.

*b. La sorcellerie:
un vide juridique inquiétant*

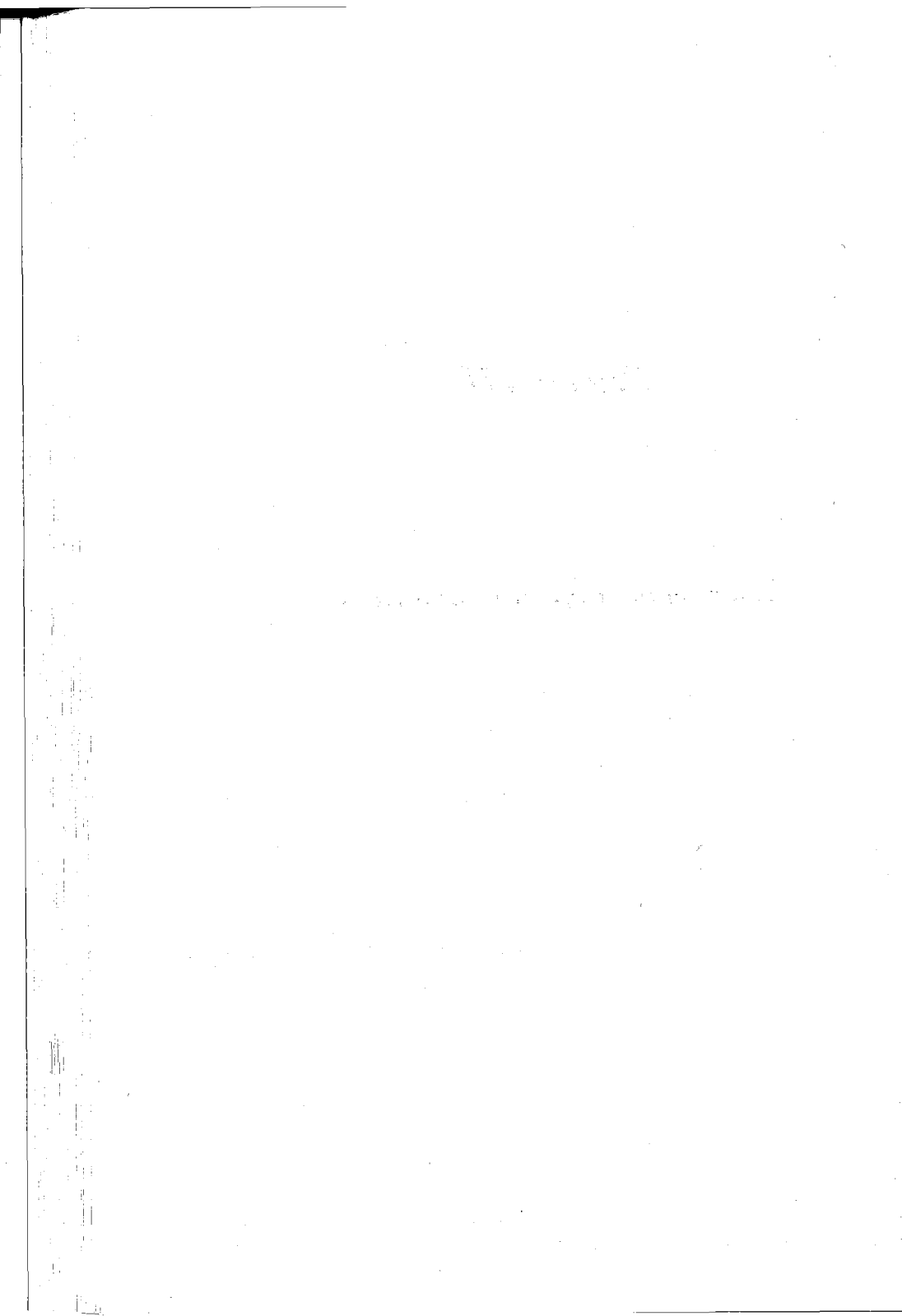
Les cas d'homicides associés à la sorcellerie sont très nombreux au Congo. La justice ne semble pas disposer de remèdes adaptés pour

pallier ce phénomène. Les morts attribuées à des personnes suspectées de sorcellerie et les assassinats par vengeance de soi-disant "sorciers" sont devenus pratique courante. Une personne est accusée d'être mystiquement à l'origine de la mort d'une autre personne. Ce meurtre, dont les causes sont inconnues, est difficilement qualifiable en droit (éléments moral et matériel). A défaut d'une législation pour la répression de ces crimes dans un domaine aussi irrationnel, le pouvoir judiciaire est impuissant à agir. Le deuxième volet de l'histoire est caractérisé par les parents ou enfants du défunt qui vont vouloir se venger contre la personne, considérée comme sorcier, qui est à l'origine de la mort mystique de leur parent. Ils vont commettre un nouveau meurtre contre ledit sorcier. Les magistrats ont alors du mal à expliquer juridiquement les circonstances réelles qui ont motivé le meurtre par vengeance. L'assassinat mystique est considéré lui comme une mort mystérieuse et n'est pas juridiquement qualifiable. C'est pourquoi, souvent, les juges abandonnent les poursuites et laissent les meurtriers impunis. Mais tout cas d'exécution, qu'il soit perpétré par vengeance ou dû à des pratiques de sorcellerie, devrait être puni conformément aux textes en vigueur en matière de criminalité. L'argument de la légitime-défense n'est pas valable juridiquement puisque les éléments la constituant ne sont pas réunis. Les magistrats, pour pallier ces carences et détourner le problème du vide juridique, requalifient les sorciers en "association de malfaiteurs", ce qui les place sous le champ de la loi et les rend justiciables.

La situation est grave car ce genre de croyance a pour effet d'inciter les gens à se rendre justice eux-mêmes. Les sorciers occupent une place prépondérante dans la vie des congolais. Cette pesanteur culturelle et traditionnelle, souvent génératrice de violence parmi la population, doit être allégée et des palliatifs doivent être trouvés pour canaliser le phénomène. En fait, il s'agit avant tout d'un problème lié à l'ignorance des gens. L'éducation de la population est le seul moyen de prévenir ces maux ancrés dans la culture congolaise et, plus largement, africaine.

Partie III

Conclusion et recommandations



Conclusion et recommandations

Conclusion

On éprouve, à l'heure actuelle, face à la situation au Congo un sentiment d'inachevé. Les étapes ont été brûlées et les pouvoirs publics ne semblent plus savoir où donner de la tête pour sortir de la crise économique, sociale et politique que traverse le pays. La peur d'un conflit interethnique est présente dans tous les esprits comme une épée de Damoclès dressée au-dessus du peuple congolais et qui menace à tout moment de s'abattre. Le climat actuel ne permet pas d'espérer dans l'immédiat des démarches allant dans le sens d'une amélioration. Les relations entre le Président Pascal Lissouba et Denis Sassou-Nguesso ne sont pas au beau fixe. Bernard Kolelas, quant à lui, attend un geste conciliant de la part de la présidence pour intervenir. C'est le *statu quo* et personne n'est prêt à faire le premier pas vers la vraie réconciliation.

L'ensemble des témoignages recueillis l'ont été librement et sans que, ni les membres de la mission, ni nos interlocuteurs, ne subissent de pressions ou d'intimidation. Tous les courants d'opinion ont pu s'exprimer sans crainte. Toutefois, la classe politique et les acteurs sociaux (journalistes, société civile, professions judiciaires et juridiques) sont conscients des dysfonctionnements de la société congolaise. L'esprit de solidarité doit l'emporter sur les intérêts partisans. Aujourd'hui, le Congo doit aller de l'avant et ne pas se recroqueviller sur lui-même. L'heure est aux concessions et aux sacrifices pour sortir de la crise et du marasme socio-économique actuel. La communauté internationale doit être prête à accorder son appui et son assistance pour aider le pays à retrouver la voie de la sagesse et de la démocratie. Si la Commission internationale de juristes a choisi d'envoyer une mission d'évaluation de l'évolution de l'État de droit au Congo, c'est d'abord pour ouvrir le dialogue avec ce pays et ensuite, en sa qualité d'organisation oeuvrant pour la reconnaissance de la primauté du droit dans le monde, pour apporter son expérience et sa compétence afin de créer un environnement propice à l'édification d'une culture de paix en République du Congo.

Le présent rapport est le point de départ d'une coopération que la CIJ espère étroite et intense avec l'État du Congo. Aujourd'hui, les autorités congolaises reconnaissent la déconfiture du pays. Il faut maintenant passer à la phase suivante symbolisée par la prise de mesures destinées à sortir de l'impasse et à reconstruire l'édifice démocratique. Le rapport de la CIJ peut être un instrument de référence utile puisqu'il fait une appréciation de la situation à laquelle ont été confrontés les experts, il pose les problèmes les plus saillants et fait des propositions destinées à améliorer la situation des droits de l'homme et notamment l'institution judiciaire. La CIJ espère que l'ensemble des recommandations formulées ci-après seront prises en compte tant par les autorités compétentes congolaises que par la Communauté internationale afin de consolider l'État de droit en République du Congo.

Recommandations

Les experts de la CIJ, malgré la brièveté de leur séjour, ont pu constater une série de défaillances que les recommandations suivantes ont pour but d'éliminer ou, du moins, d'atténuer:

- En ce qui concerne l'amélioration des droits de l'homme et la mise en place et/ou le renforcement des institutions démocratiques
 - 1) En ce qui concerne la liberté de la presse, il est important d'encadrer et de responsabiliser l'exercice de la profession de journalistes. Le projet de loi sur la liberté de la presse soumis à examen du Parlement devrait remplir ce rôle et donner un cadre juridique à la profession en fixant les règles du droit à l'information, les droits et devoirs des journalistes. L'adoption d'une déontologie ou d'un code de conduite du journaliste est nécessaire pour canaliser les débordements dans la délivrance de l'information. Outre la radio et la chaîne de télévision d'État, la presse audiovisuelle privée doit se développer (radios libres et chaînes privées indépendantes) pour contrebalancer la voix du pouvoir d'État, comme c'est le cas dans tout système libéral. L'adoption de la loi sur la liberté de la presse par le

Parlement devrait répondre à toutes les attentes dans ce domaine et faciliter l'essor d'une presse réfléchie et plus sereine.

L'absence d'un journal paraissant quotidiennement doit être palliée. A l'heure actuelle, les journaux, faute de moyens financiers, paraissent irrégulièrement, ce qui empêche la délivrance d'une information fraîche et immédiate. Les journalistes et l'État congolais doivent se mobiliser pour réunir des fonds et obtenir un appui financier tant au niveau national qu'au niveau international en vue de publier un quotidien d'information neutre au Congo.

Il est primordial que le Conseil supérieur de l'information et de la communication soit établi rapidement et fonctionne de manière effective. Il représente, en effet, l'organe de contrôle et de régulation de l'activité de presse et d'information en général.

- 2) La CIJ exhorte le gouvernement congolais à s'engager solennellement sur la voie de la démocratisation et à mettre en place le plus rapidement possible l'ensemble des institutions démocratiques prévues par la Constitution. Certes, l'élection par le Parlement réuni en Congrès des 19 magistrats constituant la nouvelle Cour suprême s'est tenue en janvier 1996; mais il reste encore à procéder à l'élection des membres du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de l'information et de la communication et du Conseil supérieur de la magistrature et ce, dans les plus brefs délais, afin de permettre à la Constitution de s'appliquer. L'instauration d'un véritable État de droit passe avant tout par l'établissement de piliers capables de garantir les droits et libertés fondamentaux des individus.
- 3) Les événements passés ont semé dans les esprits trouble et méfiance. Il faut aujourd'hui rétablir la confiance parmi la population et assouvir les tensions interethniques. La réconciliation nationale ne sera pleinement réalisée que si le phénomène des milices armées est définitivement éradiqué. La CIJ exhorte les hautes personnalités

politiques à donner l'exemple en désavouant publiquement les milices et en démilitarisant le pays. Le Président de la République et les chefs de partis politiques doivent reconnaître leurs responsabilités face à ce problème majeur et prendre les mesures nécessaires pour ramasser les armes détenues par les miliciens et procéder à la démilitarisation du Congo en vue de créer un cadre propice à la culture de paix. Le Pacte politique pour la paix signé le 24 décembre 1995 par les responsables politiques, visant à mettre en oeuvre le ramassage des armes, est encourageant dans la mesure où les signataires avaient pris l'engagement de désarmer les milices dans un délai de trente jours suivant la signature de l'acte. Or aujourd'hui, rien n'a été accompli. C'est dommage car un tel Pacte n'a de raison d'être que s'il est suivi d'effets concrets. Aussi exhortons-nous les décideurs politiques à respecter les termes des engagements qu'ils prennent afin de rétablir la sécurité et la sérénité parmi la population.

- 4) La construction d'un État de droit passe par la sensibilisation, la formation et l'éducation des populations et des différentes catégories socio-professionnelles congolaises aux concepts démocratiques, aux droits civiques, à la justice et aux droits et libertés fondamentaux. La connaissance et l'acceptation des droits et des différences d'autrui, la vulgarisation des principes des droits de l'homme et d'une culture démocratique sont les conditions intrinsèques à la reconnaissance d'un véritable État de droits. Des initiatives telles que la diffusion de la Constitution en bandes dessinées sont à encourager et à développer.
- 5) Le rôle de la société civile doit être renforcé grâce à un appui aux ONG locales, aux associations professionnelles et autres groupements oeuvrant pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Congo. Ces structures, de par leur situation géographique et le contact direct qu'elles entretiennent avec la population, sont plus à même de cibler les besoins et priorités du peuple congolais et d'apporter les solutions les plus adaptées à la situation constatée.

- 6) La solidarité entre la classe politique et la société civile doit être encouragée et intensifiée car elle est une condition *sine qua non* à l'épanouissement d'une culture de paix au Congo. Les clivages et rivalités politiques doivent céder la place à la concertation et à l'assimilation des principes de démocratie libérale tels que les notions de majorité et d'opposition, de scrutin libre et secret.
- 7) Le gouvernement doit trouver une solution pour relancer la scolarisation et l'enseignement dans le pays. Les écoles et les universités doivent rouvrir leurs portes pour ne pas pénaliser une fois encore la jeunesse déjà victime de la crise (chômage, drogue, violence). En outre, il faut tout mettre en oeuvre pour dépolitiser les structures éducationnelles. La politisation du système éducatif pervertit et corrompt les écoles et universités qui deviennent des lieux de propagande politique alors qu'ils ont vocation à représenter des lieux pédagogiques et d'enseignement pour les jeunes.
- 8) En juin 1995, les fonctionnaires en étaient à leur 14e mois d'arriérés de salaires. Cette situation n'est pas viable pour les fonctionnaires; elle paralyse l'administration et démoralise la population. Les mouvements de grève dans le secteur public ne font qu'aggraver le climat social déjà tendu. Le gouvernement doit faire face aux problèmes économiques et sociaux avec plus de conviction et doit s'impliquer davantage pour trouver des solutions satisfaisantes et sortir le pays de son marasme. Le gouvernement et les syndicats doivent se concerter pour adopter la solution la plus rationnelle, celle de l'étalement du paiement des arriérés de salaires sur une période à déterminer d'accord parties.
- 9) Il convient de clarifier la situation des réfugiés au Congo. Les informations contradictoires qui nous sont parvenues nous incitent à penser qu'il existe un réel problème à ce niveau. Il serait bon que les différentes entités qui interviennent, à quelque niveau que ce soit, dans le processus d'octroi du statut de réfugié et/ou dans l'assistance fournie aux réfugiés [l'antenne du HCR à Brazzaville, la sous-délégation du HCR à Pointe-Noire, la

délégation régionale à Kinshasa, le Comité national d'assistance aux réfugiés (CNAR) et les ONG actives dans ce domaine] se concertent afin de rendre la situation plus viable pour les personnes déjà réfugiées ou ayant fait une demande de statut de réfugié.

10) Le Congo doit s'efforcer de respecter les obligations souscrites en vertu des instruments internationaux en matière de droits de l'homme qu'il a ratifiés. La CIJ exhorte notamment le gouvernement du Congo à présenter son deuxième rapport périodique au Comité des droits de l'homme de l'ONU en vertu de l'article 40 du Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP) et ce, en signe de bonne volonté. Le fait, pour un État, de respecter ses engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme, constitue un label de fiabilité pour la communauté internationale. Or, en ne remplissant pas ses obligations internationales, le Congo risque de perdre toute crédibilité auprès de la communauté et des institutions internationales qui seront plus que jamais réticentes à lui accorder leur assistance.

- En ce qui concerne l'amélioration et le renforcement de l'institution judiciaire

1) La CIJ déplore l'état de délabrement des locaux de justice (palais de justice, maison d'arrêt) et les mauvaises conditions de travail des magistrats. Elle encourage le gouvernement à allouer au ministère de la Justice les fonds nécessaires à l'amélioration de la situation des magistrats et au fonctionnement des cours et tribunaux. Les locaux doivent être rénovés, les bureaux personnalisés, les salaires augmentés et le statut professionnel des magistrats et du personnel judiciaire rehaussé pour mettre un terme au fléau de la corruption.

L'organisation de séminaires de formation et la mise en place d'un suivi pour les magistrats et les autres professionnels du droit devraient permettre de passer d'une justice jusqu'alors façonnée dans le moule monopartite vers une justice libérée et responsable.

- 2) Il convient également d'accentuer la formation professionnelle des avocats et d'associer à cette formation les associations professionnelles dont l'impact peut être plus fort au sein de la profession concernée.
- 3) La formation continue, outre les magistrats et les avocats, doit également viser les autres professions juridiques et judiciaires telles que le personnel judiciaire (huissiers de justice, greffiers, auxiliaires de justice) et le personnel pénitentiaire.

La formation du personnel pénitentiaire est primordiale. Actuellement, ce sont des militaires qui ont la responsabilité de la maison d'arrêt de Brazzaville et qui surveillent les prisonniers. Or ils n'ont ni la formation, ni la compétence requise pour exercer cette activité.

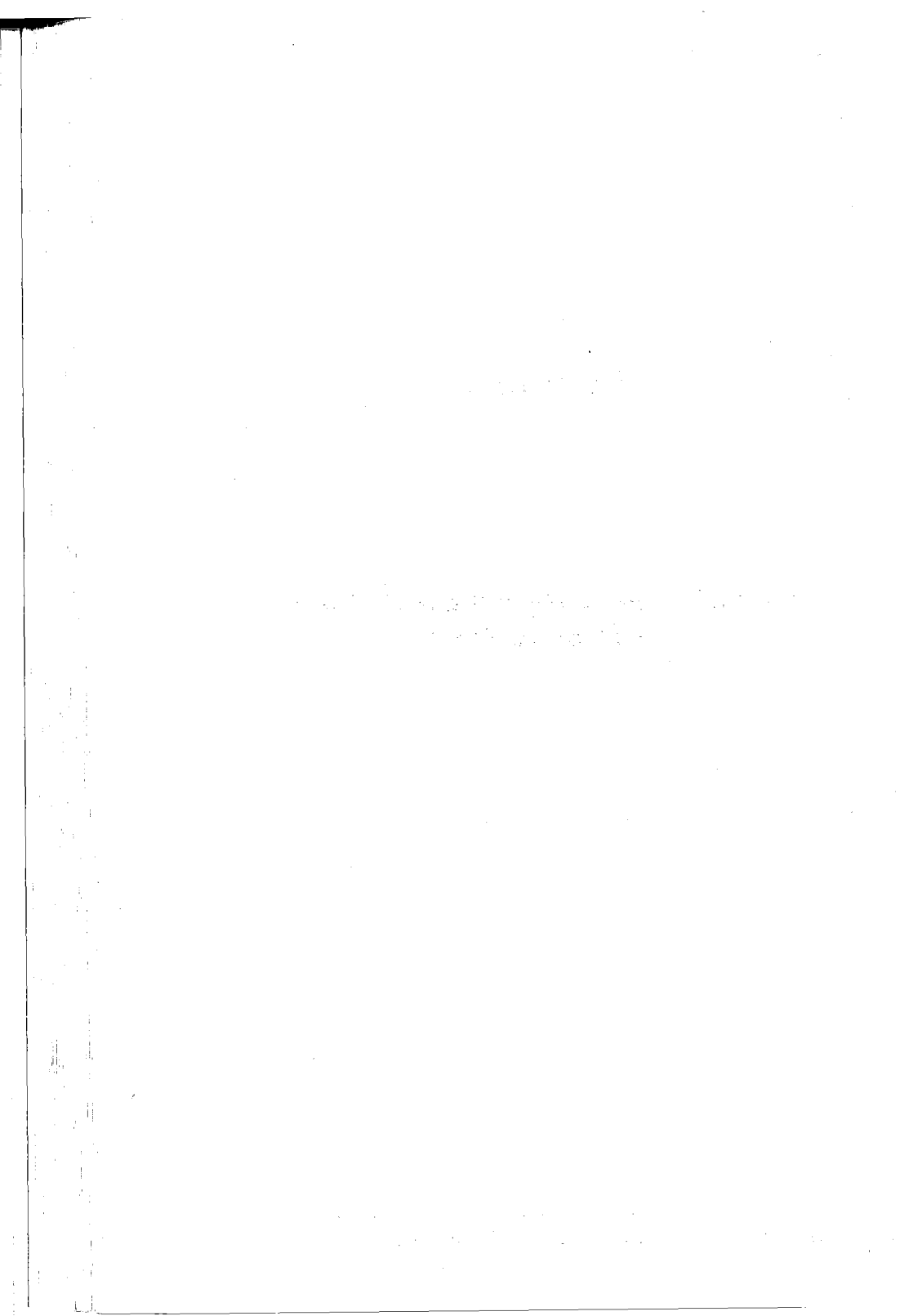
- 4) Les locaux de la prison, vétustes, doivent être rénovés, ou une nouvelle prison doit être construite. Les conditions de détention, déplorable (absence d'hygiène, malnutrition, maladies, surnombre de prisonniers), doivent être améliorées. Ces divers éléments expliquent les nombreux cas d'évasion et de décès répertoriés.
- 5) L'institution judiciaire, libre et indépendante, doit se donner les moyens de ses ambitions. Les magistrats disent la loi; ils ne sont pas au-dessus des lois. Ils doivent, pour cela, montrer l'exemple et appliquer les dispositions légales sans en abuser. Les dossiers doivent être traités conformément au droit et non pas en fonction d'intérêts politiques ou partisans. Il faut être vigilant à ce que les dérapages du pouvoir judiciaire n'entraînent pas à la dérive tout le pays.
- 6) Il faut créer les conditions appropriées pour que la justice soit rendue indépendamment de toute pression externe: le pouvoir exécutif ne doit plus intervenir de quelque façon que ce soit sur le pouvoir judiciaire. Les créations de tribunaux par notes de service et les nominations de magistrats par décret en Conseil des ministres ne sont juridiquement et constitutionnellement pas admissibles. La

mission CIJ a pu constater, à ce niveau, une atteinte grave à l'indépendance du judiciaire et une ingérence caractérisée du pouvoir exécutif. Le principe de séparation des pouvoirs solennellement affirmé dans le préambule de la Constitution doit être respecté sans équivoque si l'on ne veut pas voir le processus de démocratisation amorcé sérieusement remis en cause.

- 7) Il est urgent de construire une bibliothèque disponible et ouverte aux avocats et magistrats dans chaque juridiction et un centre d'archives adéquat par matière (civil, pénal, commercial,...) permettant d'entreposer et de conserver l'ensemble des dossiers, la jurisprudence et les décisions de justice (jugements, arrêts, ordonnances, etc.). La souscription à des revues de droit spécialisées est indispensable dans la mesure où elle permettra aux professionnels du droit d'être informés des derniers développements jurisprudentiels.
- 8) Le Barreau de Brazzaville et l'Ordre des avocats doivent s'organiser et se professionnaliser. Des structures spécifiques doivent être construites pour accueillir le secrétariat de l'ordre des avocats. En outre, un centre de formation professionnelle des avocats devrait être créé afin de donner une formation spécifique aux élèves avocats. Cette formation ne dépendrait plus ainsi de l'École nationale d'administration et de la magistrature (ENAM).

Annexe I

Constitution de la République du Congo du 15 mars 1992



*Constitution de la République du Congo
soumise au référendum
du 15 mars 1992*

Préambule

L'unité, le travail, le progrès, la justice, la dignité, la liberté, la paix, la prospérité et l'amour de la patrie ont été, depuis l'indépendance notamment, sous le monopartisme, hypothéqués ou retardés par le totalitarisme, la confusion des pouvoirs, le népotisme, l'ethnocentrisme, le régionalisme, les inégalités sociales et les violations des libertés fondamentales.

L'intolérance et la violence politiques ont fortement endeuillé le pays, entretenu et accru la haine et les divisions entre les différentes communautés qui constituent la Nation congolaise.

Le coup d'État s'est inscrit dans l'histoire politique du Congo comme seul moyen d'accéder au pouvoir et a annihilé l'espoir d'une vie véritablement démocratique.

En conséquence,

Nous, Peuple Congolais, soucieux de:

- Créer un ordre politique nouveau, un État décentralisé où règnent la morale, le droit, la liberté, la démocratie pluraliste, l'égalité, la justice sociale, la fraternité et le bien-être général;
- Préserver le caractère sacré de la personne humaine;
- Assurer à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement harmonieux;
- Garantir la participation de chacun à la vie de la Nation;

- Préserver notre unité dans la diversité culturelle;
- Promouvoir une exploitation rationnelle de nos richesses et de nos ressources naturelles;
- Disposer librement de nous-mêmes et de raffermir notre indépendance;
- Coopérer avec tous les peuples qui partagent nos idéaux de paix, de liberté, de justice, de solidarité humaine, sur la base des principes d'égalité, d'intérêt réciproque et de respect mutuel, de souveraineté et d'intégrité territoriale;
- Contribuer à la paix mondiale en tant que membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA);
- Poursuivre la création des grands ensembles économiques sous-régionaux.

Ordonnons et établissons pour le Congo la présente Constitution qui énonce les principes fondamentaux de la République, définit les droits et devoirs des individus, fixe la forme de Gouvernement selon le principe de la séparation des pouvoirs.

Déclarons partie intégrante de la présente Constitution les principes proclamés et garantis par la Charte des Nations Unies de 1945, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et tous les textes internationaux pertinents dûment ratifiés, relatifs aux droits de l'homme, la Charte de l'Unité Nationale et la Charte des Droits et Libertés adoptées par la Conférence Nationale Souveraine le 29 Mai 1991.

Proclamons:

- Le devoir de l'État d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Charte des Nations Unies de 1945, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, de la Charte de l'Unité Nationale et la

Charte des Droits et Libertés adoptées par la Conférence Nationale Souveraine le 29 Mai 1991, le droit de tout citoyen de saisir le Conseil constitutionnel aux fins d'annulation de toute loi ou tout acte contraire à la présente Constitution;

- L'obligation de tous les organes de l'État d'appliquer les dispositions de la présente Constitution et de les faire respecter;
- Le droit et l'obligation de tout citoyen de résister par la désobéissance civile à défaut d'autre recours, à quiconque entreprendrait de renverser le régime constitutionnel, de prendre le pouvoir par un coup d'État ou de l'exercer de manière tyrannique.

Titre I - De l'État et de la souveraineté

Article 1er: La République du Congo est un État souverain et indépendant, décentralisé, indivisible, laïc, démocratique et social.

Article 2: L'emblème national est le drapeau tricolore, vert, jaune, rouge. De forme rectangulaire, il est composé de deux (2) triangles rectangles de couleur verte et rouge, séparés par une bande jaune en diagonale, le vert étant du côté de la hampe.

La loi précise les dimensions, les tons des couleurs et les autres détails du drapeau.

Article 3: L'hymne national est «La CONGOLAISE».

La devise de la République est «Unité - Travail - Progrès».

Le sceau de l'État et les armoiries de la République sont définis par la loi.

La langue officielle est le Français.

Les langues nationales véhiculaires sont le Lingala et le Munukutuba.

La Capitale de la République du Congo est Brazzaville.

Article 4: La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par voie de référendum et par des représentants élus au suffrage universel.

Aucun individu ni aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le principe de la République est: Gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

Article 5: Le suffrage est universel, égal, secret, libre et sincère. Sont électeurs et éligibles, dans les conditions déterminées par la loi et sous réserve des dispositions prévues aux articles 68 et 93 de la présente Constitution, tous les nationaux congolais des deux (2) sexes, de dix huit (18) ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 6: Tout citoyen a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques du pays soit directement, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

Article 7: Les associations, les partis et les groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment librement et exercent leurs activités dans le respect de la loi et des principes de la souveraineté nationale, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et de la démocratie pluraliste.

Article 8: Les associations, les partis et les groupements politiques dont les buts tendent à porter atteinte ou à renverser l'ordre constitutionnel démocratique ou à compromettre l'existence de la République du Congo sont inconstitutionnels. Ils encourent les sanctions prévues par la loi.

Toute propagande ou tout acte tendant à porter atteinte à la sûreté intérieure de l'État, à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale est inconstitutionnel et puni par les lois et règlements en vigueur.

Article 9: L'État exerce sa souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses et ressources naturelles, y compris la possession et le droit de les utiliser et d'en disposer. Toutefois, il garantit la liberté de l'initiative privée dans ces domaines.

Titre II - Des droits et libertés fondamentaux

Article 10: La personne humaine est sacrée et a droit à la vie.

L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Chaque citoyen a droit au libre développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions psychologique, intellectuelle, spirituelle, matérielle et sociale, dans le respect des droits d'autrui, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 11: L'État assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans discrimination d'origine, de situation sociale et matérielle, d'appartenance raciale, ethnique et régionale, de sexe, d'instruction, de langue, d'attitude vis-à-vis de la religion et de la philosophie, du lieu de résidence. Il respecte tous les droits et libertés dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

L'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer la protection de ses droits dans tous les domaines de la vie privée et publique tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales ratifiées par le Congo.

Tout acte qui accorde des privilèges à des nationaux ou limite leurs droits en raison des considérations visées à l'alinéa 1er du présent article est puni des peines prévues par la loi.

Article 12: La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties de la défense.

Article 13 : Nul ne peut être interné sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 14: Sous réserve des dispositions prévues par la présente Constitution et pour un respect scrupuleux de la personne humaine, toute juridiction d'exception est bannie.

Article 15: La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement à l'infraction et également appliquée.

Article 16 : Tout acte de torture, tout traitement cruel, inhumain ou dégradant sont interdits. Quiconque se rend coupable d'actes énoncés au présent article, est puni conformément à la loi.

Article 17: Tout citoyen peut s'opposer à l'exécution d'un ordre reçu lorsque celui-ci porte atteinte aux droits et libertés contenus dans la présente Constitution.

Article 18: Tout citoyen a le droit d'introduire des requêtes auprès des organes appropriés de l'État.

Article 19: Tout citoyen qui subit un préjudice du fait de l'administration a le droit d'ester en justice.

Article 20: Tout citoyen a droit en tout lieu à la reconnaissance de sa personnalité juridique.

Article 21: Tout Congolais a droit à la citoyenneté congolaise. Il ne peut en être arbitrairement privé non plus que de son droit de changer de nationalité.

Article 22: Tout citoyen jouit de la liberté de circulation sur le territoire national.

Il ne peut être érigé des barrages routiers que dans les conditions déterminées par la loi.

Tout citoyen a le droit de choisir librement son lieu de résidence. Il a le droit de sortir librement du territoire national, s'il ne fait pas l'objet de poursuites judiciaires, et d'y revenir.

Article 23: Les fouilles, sous toutes formes, ne sont autorisées que dans les conditions déterminées par la loi.

Article 24: Le domicile est inviolable. Il ne peut être ordonné de perquisition que dans les formes et conditions prévues par la loi.

Article 25: Tout citoyen a le droit de créer un parti, un syndicat, des associations, ou d'y adhérer.

Article 26: La liberté de croyance et de conscience et la liberté de profession de foi religieuse et philosophique sont inviolables.

Le libre exercice de culte est garanti dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Nul ne peut, pour cause d'opinion religieuse, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique.

Article 27: Tout citoyen a le droit d'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, par l'écrit et par l'image.

La liberté de presse et la liberté d'information sont garanties.

La censure est prohibée.

L'accès aux sources d'information est libre.

Tout citoyen a droit à l'information et à la communication. Les activités relatives à ces domaines s'exercent en toute indépendance, dans le respect de la loi.

Article 28: Le secret des lettres, des correspondances, des télécommunications ou de toute autre forme de communication ne peut être violé sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 29: Tous les citoyens ont le droit de se réunir paisiblement, sans déclaration ni autorisation préalable.

Les rassemblements et les manifestations pacifiques sur la place publique sont réglementés.

La liberté de cortège est garantie.

La loi détermine les conditions de sa jouissance.

Article 30: La propriété et le droit de succession sont garantis. Le transfert et l'expropriation ne sont admis que sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.

En cas de contestation, le propriétaire est fondé à saisir les tribunaux compétents.

Article 31: Le travail est un droit et un devoir sacré. L'État garantit la liberté du travail. Tout citoyen a le droit d'être rémunéré suivant son travail et sa capacité. Pour un travail égal, la femme a droit au même salaire que l'homme.

Toute discrimination fondée sur la race, le sexe, l'état physique, l'origine régionale et ethnique, l'idéologie, la religion ou la philosophie est interdite.

A l'exception des agents de la Force publique, les citoyens congolais jouissent des libertés syndicales et du droit de grève. Nul ne peut être astreint à un travail forcé, sauf dans le cas d'une peine privative de liberté prononcée par un tribunal. Nul ne peut être réduit en esclavage.

Article 32: Toute personne a le droit d'entreprendre dans les secteurs économiques de son choix dans le respect des lois et règlements.

Article 33: Toute personne a droit au repos et aux loisirs, notamment à une limitation légale de la durée de travail et à des congés payés périodiques ainsi qu'à la rémunération des jours fériés.

Article 34: L'État est garant de la Santé publique. Tout citoyen a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que par les services sociaux nécessaires.

Le droit de créer des établissements socio-sanitaires privés est garanti. Les établissements socio-sanitaires sont soumis à l'approbation de l'État et régis par la loi.

Les personnes âgées ou handicapées ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Article 35: Les citoyens jouissent du droit à la culture et au respect de leur identité culturelle. Toutes les communautés composant la nation congolaise jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues et leur propre culture sans porter préjudice à celles d'autrui.

L'État a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation, tant matérielles que spirituelles ainsi que les traditions culturelles.

Article 36: La liberté de création intellectuelle, artistique scientifique et technologique est garantie au citoyen. La propriété intellectuelle est protégée par la loi. La mise sous séquestre, la saisie, la confiscation, l'interdiction et la destruction de tout ou partie de toute publication, enregistrement ou tout autre moyen d'information et de communication ne peuvent se faire qu'en vertu d'une décision judiciaire.

Article 37: Toute personne a droit à l'éducation. Tout l'enseignement est placé sous la surveillance et le contrôle pédagogique de l'État. L'État veille à l'égal accès à l'enseignement et à la formation professionnelle.

L'enseignement public est gratuit. L'enseignement fondamental est obligatoire.

La scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de seize (16) ans.

Le droit de créer des écoles privées est garanti. Les écoles privées sont soumises à l'approbation de l'État et régies par la loi.

Article 38: L'État a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté.

L'État a le devoir d'assurer la protection des droits de la mère et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.

Article 39: Le mariage et la famille sont sous la protection de l'État. La loi fixe les conditions juridiques du mariage et de la famille.

Le mariage légal ne peut être contracté que devant les organes de l'État. Il ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

Article 40: Les parents ont des obligations et des droits à l'égard de leurs enfants. Les enfants ont envers leurs parents des droits et des devoirs.

Les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent des mêmes droits.

Article 41: Les enfants ne peuvent être séparés de leur famille contre le gré de ceux qui ont la charge de leur éducation qu'en vertu de la loi.

La mère et l'enfant ont droit à une aide et à une assistance de l'État.

Article 42: Tout enfant, sans discrimination aucune, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

Tout enfant doit être déclaré à l'État civil après sa naissance dans les délais fixés par la loi et avoir un nom.

Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

Article 43: L'État doit protéger tous les enfants et adolescents contre l'exploitation économique et sociale.

Le travail des enfants de moins de 16 ans est interdit.

Article 44: Le fait d'employer des enfants de moins de 18 ans à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal est sanctionné par la loi.

Article 45: La loi sanctionne les manquements des parents en matière d'éducation et de protection de leurs enfants.

Article 46: Chaque citoyen a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection et à la conservation de l'environnement.

Article 47: Le stockage, la manipulation, l'incinération et l'évacuation des déchets toxiques, polluants ou radio-actifs provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par la loi.

Toute pollution résultant d'une activité économique donne lieu à compensation au profit des populations des zones exploitées.

La loi détermine la nature des mesures compensatoires et les modalités de leur exécution.

Article 48: Le transit, l'importation le stockage l'enfouissement, le déversement, dans les eaux continentales et espaces maritimes sous juridiction nationale, y compris la zone économique exclusive, l'épandage dans l'espace aérien des déchets toxiques, polluants ou radio-actifs ou tout autre produit dangereux en provenance de l'étranger constituent un crime puni par la loi.

Tout accord relatif à ces domaines est prohibé.

Article 49: Les crimes de guerre, les crimes politiques, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide sont imprescriptibles.

Article 50: L'État garantit le droit des minorités.

Article 51: L'État accorde le droit d'asile sur son territoire aux ressortissants étrangers poursuivis en raison de leur action en faveur de la démocratie, de la lutte de libération nationale ou de la lutte contre le racisme et l'apartheid, de la liberté du travail scientifique et culturel et pour la défense des droits de l'homme et des peuples conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'immigration est soumise à la loi.

Article 52: Les étrangers jouissent sur le territoire de la République du Congo, des mêmes droits et libertés que les citoyens congolais exceptés ceux visés aux articles 5, 6, 7 et 25 de la présente Constitution et conformément aux lois et règlements en vigueur. Toutefois, il leur est reconnu le droit de former des associations apolitiques et d'y adhérer.

Article 53: Le peuple congolais a droit à la paix.

Article 54: Le peuple congolais a le droit inaliénable et imprescriptible de jouir de ses richesses et ressources naturelles.

Article 55: Le peuple congolais a droit au développement économique, culturel et social.

Titre III : Des devoirs

Article 56 : Tout individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'État et les autres collectivités légalement reconnues et envers la communauté internationale.

Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, tout individu n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Article 57 : Tout individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

Article 58: Tout individu a le devoir:

- de préserver le développement harmonieux de la famille et d'oeuvrer en faveur de sa cohésion et de son respect; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir et de les assister en cas de nécessité;

- de préserver, en tout temps, la solidarité sociale et nationale et de la renforcer particulièrement quand elle est menacée.

Article 59: Tout individu a le devoir de préserver la paix et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la Patrie et, d'une manière générale, de contribuer à la défense du pays, dans les conditions fixées par la loi.

La trahison, l'espionnage au profit d'une puissance étrangère, le passage à l'ennemi en temps de guerre, ainsi que toutes les atteintes à la sûreté de l'État sont réprimés conformément aux lois de la République.

Article 60: Tout individu est tenu de travailler dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société.

Article 61 : Tout citoyen a le devoir par son travail et son comportement de respecter la propriété privée, de protéger la propriété publique et les intérêts de la collectivité nationale.

Article 62 : Les biens publics, sont sacrés et inviolables. Tous les citoyens ont le devoir d'en assurer l'entretien et la préservation.

La loi réprime tout acte de sabotage, de corruption, de concussion, de détournement, de dilapidation et de dissipation.

Article 63: Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction publique ont le devoir de l'accomplir avec conscience et sans discrimination.

Article 64: Tout individu a le devoir:

- de veiller dans ses relations avec la société à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et, d'une façon générale, de contribuer à la promotion de la santé morale de la société, de préserver et de renforcer l'unité et la cohésion nationales quand elles sont menacées;

- de contribuer au mieux de ses capacités à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

Article 65: Tout individu a le devoir de contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie et à la préservation de son milieu naturel ainsi qu'à la protection de l'environnement.

De même, il a le devoir de ne pas nuire à son environnement et au bien-être de ses voisins.

Article 66: Tout citoyen a le devoir de se conformer à la Constitution, aux lois et règlements de la République et de s'acquitter de ses obligations envers l'État et la société.

Titre IV- Du Président de la République

Article 67: Le Président de la République est Chef de l'État. Il incarne l'unité nationale et veille au respect de la Constitution et au fonctionnement régulier des institutions publiques.

Il assure la continuité de l'État. Il est garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités et accords internationaux.

Article 68: Le Président de la République est élu pour cinq (5) ans au suffrage universel direct. Il est rééligible une seule fois.

Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il:

- n'est de nationalité congolaise d'origine;
- ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;
- n'atteste d'une expérience professionnelle de quinze (15) ans au moins;
- ne jouit d'une bonne santé physique et mentale;

- ne fait preuve de probité morale.

Article 69: Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé, le deuxième dimanche suivant, à un second tour. Ne peuvent s'y présenter que les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre des suffrages au premier tour.

A l'issue du second tour, est élu Président de la République le candidat arrivé en tête. Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

L'élection du nouveau Président a lieu vingt (20) jours au moins et trente cinq (35) jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

Si dans les sept (7) jours précédant la date limite du dépôt des présentations des candidatures, une des personnes ayant, moins de trente (30) jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidat décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider de reporter l'élection.

Si avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour, le Conseil constitutionnel déclare qu'il soit procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 144 ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi prévue à l'article 68.

Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus au quatrième alinéa du présent article et à l'article 71 sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de quatre vingt dix (90) jours après la date de la décision du Conseil constitutionnel. Si l'application des

dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection du Président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur.

Article 70: En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions de Président de la République, à l'exception de celles relatives au référendum et à la dissolution de l'Assemblée nationale, sont provisoirement exercées par le Président du Sénat. Si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Président de l'Assemblée nationale, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Premier ministre.

Article 71: En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président de la République a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, quarante cinq (45) jours au moins et quatre vingt dix (90) jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Dans l'intervalle, le Premier ministre ne peut pas engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale ni celle-ci faire usage de la motion de censure.

Le Président du Sénat assurant les fonctions de Président de la République ne peut ni démettre le Premier ministre et son Gouvernement, ni procéder à la révision de la Constitution.

Article 72: Lors de son entrée en fonction, le Président de la République prête le serment suivant :

"Devant la nation et le peuple congolais, seuls détenteurs de la souveraineté;

Moi,... (nom de l'élu), Président de la République, je jure solennellement

- de respecter et de défendre la Constitution et la forme républicaine de l'État;

- de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation m'a confiées;
- de garantir le respect des droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques;
- de protéger et respecter le bien public, y compris les ressources et richesses naturelles;
- de promouvoir la paix;
- de préserver l'unité nationale et l'intégrité du territoire, la souveraineté et l'indépendance nationales".

Le serment est reçu par le Président du Conseil constitutionnel qui prend acte devant le Parlement, le Conseil constitutionnel et la Cour suprême.

Article 73: Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute activité professionnelle. Le mandat de Président de la République est également incompatible avec toute responsabilité au sein d'un parti ou d'une association politique.

Article 74: Durant leurs fonctions, le Président de la République et les membres du Gouvernement ne peuvent par eux-mêmes, ni par intermédiaire, rien acheter en bail qui appartienne au domaine de l'État.

Ils sont tenus lors de leur entrée en fonction et à la fin, de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous leurs biens et patrimoines et de l'adresser à la Cour des comptes.

Ils ne peuvent prendre part aux marchés publics et aux adjudications pour les administrations ou institutions relevant de l'État ou soumises à leur contrôle.

Ils perçoivent un traitement dont le montant est déterminé par la loi. Ils occupent une résidence officielle.

Article 75: Le Président de la République nomme le Premier ministre issu de la majorité parlementaire à l'Assemblée nationale. Il met fin à ses fonctions sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Il nomme les autres membres du Gouvernement sur proposition du Premier ministre. Il met fin à leurs fonctions après avis de ce dernier.

Article 76: Le Président de la République préside le Conseil des ministres.

Article 77: Le Président de la République signe les décrets pris en Conseil des ministres. Il nomme aux hautes fonctions civiles et militaires de l'État en Conseil des ministres.

Article 78: Le Président de la République promulgue les lois dans les vingt (20) jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Toutefois, le Président de la République, peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

A l'issue de cette délibération, le Président de la République est tenu de promulguer la loi qu'elle ait été amendée ou non.

Article 79: Le Président de la République peut, sur initiative du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur initiative de l'Assemblée nationale publiée au Journal Officiel, soumettre au référendum tout projet ou toute proposition de loi portant sur des questions susceptibles d'avoir des incidences graves sur le fonctionnement des institutions et sur la société.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition, le Président de la République les promulgue dans le délai prévu à l'article précédent.

Article 80: Lorsque l'équilibre des institutions publiques est rompu notamment en cas de crise aiguë et persistante entre le pouvoir exécutif et le Parlement, ou si l'Assemblée nationale renverse à deux reprises le Gouvernement en l'espace d'un an, le Président de la

République peut, après consultation du Premier ministre et du Président de l'Assemblée nationale prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Article 81: Après la dissolution de l'Assemblée nationale, des élections générales ont lieu dans un délai de quarante cinq (45) jours.

Article 82: L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième mardi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors des périodes prévues pour les sessions ordinaires, une session extraordinaire est ouverte de droit pour une durée de quinze (15) jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

Article 83: Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères; les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 84: Le Président de la République est le Chef suprême des Armées. Il préside les Conseils et Comités supérieurs de la Défense nationale.

Article 85: Le Président de la République exerce le droit de grâce.

Article 86: Le Président de la République communique avec le Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Hors session, le Parlement est réuni spécialement à cet effet.

Article 87: Les actes du Président de la République autres que ceux relatifs à la nomination du Premier ministre, au référendum, au message, à la soumission des lois au Conseil constitutionnel, sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Article 88: Le Président de la République et les membres du Gouvernement sont responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux dispositions du titre VIII.

Titre V- Du Gouvernement et du Premier ministre

Article 89.- Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation.

Il dispose de l'administration et de la Force publique.

Il est responsable devant le Président de la République et l'Assemblée nationale dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 75 et 122.

Article 90: Le Premier ministre est Chef du Gouvernement. Il dirige l'action du Gouvernement. Il assure l'exécution des lois. Il exerce le pouvoir réglementaire. Sous réserve des dispositions de l'article 77, le Premier ministre nomme aux emplois civils et militaires.

La loi détermine les conditions dans lesquelles le Premier ministre pourvoit à ces emplois.

Le Premier ministre peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des Conseils et Comités prévus à l'article 84.

Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence du Conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Lors de son entrée en fonction, le Premier ministre fait devant le Parlement une déclaration de politique générale. Cette déclaration ne donne pas lieu à débat, le Parlement en prend acte.

Article 91: Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Article 92: Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle, de tout emploi public et de toute activité privée rétribuée; de même, ces fonctions sont

incompatibles avec toute responsabilité au sein d'un parti ou d'une association politique.

Titre VI: Du Parlement

Article 93: Le Parlement est composé de deux Chambres:

l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct.

Nul ne peut être élu député s'il n'a atteint l'âge de 25 ans, s'il n'est de nationalité congolaise de naissance.

Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par les Conseils de Districts, de Régions, d'Arrondissements et des Communes. Nul ne peut être sénateur s'il n'a atteint l'âge de 50 ans, s'il n'est de nationalité congolaise de naissance.

Les députés et les sénateurs sont rééligibles.

Article 94: La durée du mandat des députés est de cinq (5) ans; la durée du mandat des sénateurs est de six (6) ans. Le Sénat est renouvelable tous les deux (2) ans par tiers. Le premier tiers à renouveler sera désigné par tirage au sort.

Le mandat est gratuit. La loi fixe la répartition des sièges, l'indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime de l'inéligibilité et des incompatibilités au Parlement. Elle fixe en outre les conditions dans lesquelles sont élus les personnes appelées à assurer en cas de vacance de siège, la suppléance des députés et des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel.

Article 95: Aucun membre du Parlement, ne peut être poursuivi, ni recherché, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle sans

l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf cas de flagrant délit.

Aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté ou poursuivi sans l'autorisation du Bureau de la Chambre dont il fait partie sauf cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la Chambre dont il fait partie le requiert.

Article 96: Le mandat est représentatif. Tout mandat impératif est nul et de nul effet.

Le droit de vote du parlementaire est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise lorsqu'un parlementaire est absent pour cause d'empêchement provisoire dûment constaté. Dans ce cas nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 97: Le Parlement se réunit de plein droit en trois (3) sessions ordinaires par an. Chaque session a une durée de deux (2) mois au plus.

La première session s'ouvre le 2 mars. La deuxième session s'ouvre le 2 juillet. La troisième session s'ouvre le 15 octobre.

Lorsque le Parlement se réunit en congrès, le Bureau de l'Assemblée nationale préside les débats.

Article 98 : Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Président de la République, du Premier ministre ou d'un tiers (1/3) des membres composant chacune des Chambres sur un ordre du jour bien déterminé.

La clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et, au plus tard, 15 jours à compter de la date du début de sa réunion.

Article 99: Les sessions sont ouvertes et closes par le Président de chaque Chambre.

Chaque Chambre établit son Règlement intérieur et élit son bureau constitué au plus de sept (7) membres.

Les séances des deux chambres sont publiques. Le compte-rendu intégral des débats est publié au Journal Officiel.

Chaque Chambre peut siéger à huis clos à la demande du Président de la République, du Premier ministre ou d'un tiers (1/3) de ses membres.

Article 100: Le Bureau de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. Toutefois, en cas de changement de majorité en cours de législature, un nouveau Président peut être élu.

Le Bureau du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.

Article 101: Le Parlement a l'initiative législative et vote seul la loi. Il consent l'impôt et vote le budget de l'État et en contrôle l'exécution. Il est saisi du projet dès l'ouverture de la session d'octobre.

Il a l'initiative des référendums législatif et constitutionnel.

Article 102: Le Sénat concourt à l'élection des membres de la Cour suprême et des membres du Conseil supérieur de la magistrature conformément aux dispositions de l'article 129 de la présente Constitution.

Article 103: Le Sénat, outre ses fonctions législatives, assure la représentation des intérêts des collectivités locales et des communautés socio-culturelles.

Il joue le rôle de modérateur et de conseil de la nation. Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Article 104: Sont du domaine de la loi:

- La citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordés aux citoyens dans l'exercice des libertés publiques, les sujétions imposées, dans l'intérêt de

la défense nationale et de la sécurité publique aux citoyens, en leur personne et en leurs biens;

- La nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux les successions et les libéralités;
- La détermination des crimes, délits et contraventions de cinquième classe ainsi que des peines qui leur sont applicables, l'organisation de la justice et la procédure suivie devant les juridictions et pour exécution des décisions de justice, le statut de la magistrature et le régime juridique du Conseil supérieur de la magistrature, des offices ministériels et des professions libérales;
- L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, les emprunts et les engagements financiers de l'État;
- Le régime d'émission de la monnaie;
- Le régime électoral du Parlement et des assemblées locales;
- Le statut général de la Fonction publique;
- Le droit du travail et les régimes de sécurité sociale;
- Les nationalisations, les dénationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé;
- L'aliénation à titre onéreux ou à titre gratuit des biens publics et privés et du domaine public et privé de l'État;
- Le plan de développement économique et social;
- L'environnement et la conservation des ressources naturelles;
- Le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales;

- Le régime des partis politiques et de la presse;
- L'approbation des traités et accords internationaux;
- L'organisation de la défense nationale;
- La gestion et l'aliénation du domaine de l'État;
- La libre administration des collectivités locales, leurs compétences et leurs ressources;
- L'aménagement du territoire;
- La mutualité, l'épargne et le crédit;
- Le régime des transports, des communications et de l'information;
- le régime pénitentiaire.

La loi détermine également les principes fondamentaux:

- de l'enseignement,
- de la santé,
- de la science et de la technologie,
- de la culture, des arts et des sports,
- de l'agriculture, élevage, pêche, eaux et forêts.

Article 105 : La loi de finances détermine les ressources et les charges de l'État dans les conditions prévues par la loi organique.

Les lois de programme fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'État et de l'Organisation de la production.

Article 106: La déclaration de guerre par le Président de la République est autorisée par le Parlement réuni en congrès.

Article 107: Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi sont du domaine du règlement.

Titre VII - Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement

Article 108: Les membres du Gouvernement ont accès au Parlement et à ses commissions. Ils sont entendus à la demande d'un parlementaire, d'une commission ou à leur propre demande.

Ils peuvent se faire assister par des collaborateurs.

En cas d'absence du ministre titulaire, son intérimaire le remplace.

Article 109: Lorsqu'il apparaît un péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public ou en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique ou de désastre national, le Président de la République peut décréter en Conseil des ministres l'état d'urgence sur tout ou une partie du territoire national.

Lorsqu'il apparaît un péril imminent résultant soit d'une menace étrangère caractérisée, soit d'une insurrection à main armée, soit des faits graves survenus lors de l'état d'urgence, le Président de la République peut décréter en Conseil des ministres l'état de siège.

Dans les deux cas, le Parlement se réunit de plein droit s'il n'est pas en session pour apprécier la légalité de la décision du Président de la République.

La prorogation de l'état de siège et de l'état d'urgence au-delà de quinze (15) jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

La loi détermine les modalités d'application du présent article.

Article 110: L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux membres du Parlement.

Les projets de lois sont délibérés en Conseil des ministres après avis de la Cour suprême et déposés sur le bureau de l'une ou l'autre Chambre par le Premier ministre.

Les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale.

Les propositions de loi dont la rédaction est arrêtée par le Parlement sont, avant délibération et vote, notifiées pour information au Gouvernement.

Article 111: Les propositions et amendements déposés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies correspondantes.

Article 112: Les projets, propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables.

L'irrecevabilité est prononcée par le Président de la Chambre intéressée après délibération du bureau.

En cas de contestation sur l'alinéa 1er du présent article, le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la Chambre intéressée, ou par le Gouvernement statue dans un délai de huit (8) jours.

Article 113: La discussion des projets de loi porte, devant la première Chambre saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement. Une Chambre saisie d'un texte voté par l'autre Chambre délibère sur le texte qui lui est transmis;

Article 114 : Les projets et propositions de loi sont, à la demande du Gouvernement ou de la Chambre qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet.

Les projets et propositions de loi pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des Commissions permanentes dont le nombre est déterminé par le Règlement intérieur de chaque Chambre.

Article 115: Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Article 116: Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux Chambres en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux Chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après une lecture par chaque chambre, le Premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la Commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux Chambres.

Si la Commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement.

En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la Commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Article 117: Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère des lois organiques, hormis la loi de finances, sont votées et modifiées dans les conditions suivantes:

- le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première Chambre saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après son dépôt.
- la procédure de l'article 116 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux Chambres, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.
- les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux Chambres.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

Article 118: Le projet de loi de finances de l'année, y compris le rapport et les annexes explicatives, est déposé et distribué au plus tard le 15 octobre de l'année qui précède l'année d'exécution du budget. Il est immédiatement renvoyé à l'examen d'une commission parlementaire.

L'Assemblée nationale doit se prononcer en première lecture dans un délai de quinze (15) jours après le dépôt du projet de loi de finances.

Si l'Assemblée nationale n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet dans le délai ainsi imparti, le Gouvernement saisit le Sénat d'un texte initial amendé. Le Sénat doit se prononcer dans le délai de quinze (15) jours en première lecture.

Si le Sénat ne se prononce pas dans le délai imparti, l'Assemblée nationale est saisie du projet de budget. Cette loi ne pourra comprendre que les dispositions strictement financières.

Si après la dernière lecture du Sénat, le projet de loi de finances n'est pas adopté, le Président de la République convoque le Parlement en session extraordinaire.

La loi de finances est votée le 31 décembre au plus tard.

Article 119: Une loi organique règle le mode de présentation du budget. Le Parlement règle les comptes de l'État. Il est assisté à cet effet, par la Cour des comptes.

L'Assemblée nationale peut charger la Cour des comptes de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques ou à la gestion de la trésorerie.

Article 120: Le projet de loi de règlement est déposé et distribué au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget.

Article 121: L'ordre du jour de chaque Chambre comporte la discussion des projets et propositions de la loi dans l'ordre de leur dépôt sur le Bureau de la Chambre saisie.

Toutefois, les projets et propositions de loi dont l'urgence est reconnue peuvent être examinés en priorité.

Article 122: Le Premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins (1/10) des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante huit (48) heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée. Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session, sauf dans les cas prévus à l'article ci-dessus.

Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt quatre (24) heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 123: Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

Article 124: La clôture des sessions ordinaires et extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 122.

Article 125: Le Gouvernement est tenu de fournir au Parlement toutes les explications qui lui seront demandées sur sa gestion et sur ses activités.

Les moyens d'information et de contrôle du Parlement sur l'action gouvernementale sont:

- l'interpellation,

- la question écrite,
- la question orale,
- la commission d'enquête,
- la motion de censure,
- l'audition en commission.

Ces moyens sont exercés dans les conditions déterminées par le Règlement intérieur de chaque Chambre.

Titre VIII - De la Haute Cour de Justice

Article 126: Il est institué une Haute Cour de Justice. La Haute Cour de Justice est composée des membres élus en leur sein et en nombre égal par le Parlement et par la Cour suprême.

Le Président de la Haute Cour de Justice est élu par ses pairs.

La loi fixe la composition de la Haute Cour, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle.

Article 127: Le Président de la République est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions en cas de haute trahison.

Dans ce cas, il est mis en accusation devant la Haute Cour de Justice par le Parlement statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 128: La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République, les membres du Gouvernement, les membres du Parlement, les membres de la Cour suprême, les membres du Conseil supérieur de la magistrature et les chefs de Cour en raison des faits qualifiés crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'État.

Dans les cas prévus au précédent alinéa, la Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

La mise en accusation est faite conformément à l'alinéa 2 de l'article précédent.

Titre IX - Du Pouvoir judiciaire

Article 129: Le Pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême et les autres juridictions nationales créées par la loi.

Il est indépendant du Pouvoir exécutif et du Pouvoir législatif.

La Cour suprême comprend des magistrats élus par le Parlement réuni en congrès dans les conditions fixées par la loi.

Les membres de la Cour suprême sont inamovibles. Ils demeurent en fonction jusqu'à l'âge de la retraite, sauf cas de condamnation pour délits et crimes, d'indignité, de démence, de démission, de décès ou d'empêchement définitif.

La loi fixe l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Cour suprême.

Article 130: Le Pouvoir législatif ne peut ni statuer sur les différends, ni modifier une décision de justice.

Toute loi dont le but est de fournir la solution d'un procès en cours est proscrite.

Article 131: Le Pouvoir exécutif ne peut ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice, ni s'opposer à l'exécution d'une décision de justice.

Article 132: Le Pouvoir judiciaire ne peut empiéter ni sur les attributions du Pouvoir législatif ni sur celles du Pouvoir exécutif.

Article 133: Le Pouvoir judiciaire statue sur les litiges nés de l'application de la loi et du règlement. Ses décisions sont rendues au nom du Peuple congolais. Une loi porte statut des magistrats.

Article 134: Il est institué un Conseil supérieur de la magistrature présidé par le Président de la République.

Il comprend le Président de la Cour suprême, membre de droit, et de magistrats élus par le Parlement réuni en congrès dans les conditions fixées par la loi.

Article 135: Le Conseil supérieur de la magistrature est garant de l'indépendance du Pouvoir judiciaire.

Sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, le Président de la République nomme les magistrats du Siègne et du Parquet.

La loi fixe l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 136: Le Conseil supérieur de la magistrature statue comme conseil de discipline et comme organe de la carrière des magistrats.

Il est alors présidé par le Premier président de la Cour suprême.

Article 137: Nul ne peut être arbitrairement détenu.

Le Pouvoir judiciaire, gardien des libertés individuelles, assure le respect de ce principe dans les conditions fixées par la loi.

Titre X - Du Conseil constitutionnel

Article 138: Il est institué un Conseil constitutionnel.

Article 139: Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres répartis comme suit:

- deux magistrats élus par le Conseil supérieur de la magistrature;

- deux enseignants de droit de l'université élus par leurs pairs;
- deux avocats élus par leurs pairs;
- trois membres nommés à raison d'un par le Président de la République, par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat.

Les membres du Conseil constitutionnel, quel que soit leur mode de désignation, doivent attester d'une expérience professionnelle d'au moins quinze (15) ans.

Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les deux ans.

Lors de leur entrée en fonction, les membres du Conseil prêtent serment devant le Parlement réuni en congrès.

Article 140: Le Président du Conseil constitutionnel est élu par ses pairs pour une durée de deux (2) ans renouvelable.

Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 141: Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi.

Article 142: Le Conseil constitutionnel assure le contrôle de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux.

Il est l'organe régulateur principal des activités des pouvoirs publics.

Article 143: Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République, il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Article 144: Le Conseil constitutionnel statue en cas de contestation sur la régularité des élections législatives et locales.

Article 145: Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Article 146 : Les traités, les projets et propositions de loi avant leur ratification ou leur adoption par le Parlement doivent être soumis pour avis par le Gouvernement au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Article 147: Les lois organiques et les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, du Sénat et des Conseils locaux doivent, avant leur mise en application, être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois avant leur promulgation peuvent être déferées au Conseil constitutionnel par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, le Président de la Cour suprême, le Président du Conseil supérieur de l'information et de la communication, les Présidents des Conseils locaux ou un tiers (1/3) des députés ou des sénateurs.

Dans les deux cas prévus aux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande expresse du requérant, ce délai peut être réduit à dix (10) jours s'il y a urgence.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation ou de publication.

Article 148: Tout particulier peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui le concerne.

En cas d'exception d'inconstitutionnalité, la juridiction surseoit à statuer et impartit au requérant un délai d'un mois à partir de la notification de la décision.

Article 149: Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités publiques, judiciaires et aux particuliers.

Article 150: Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Article 151: La loi détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure et notamment les délais ouverts pour la saisine en cas de contestation.

Titre XI- Du Conseil économique et social

Article 152: Il est institué un Conseil économique et social.

Article 153: Le Conseil économique et social est, auprès des pouvoirs publics, une assemblée consultative.

Il peut de sa propre initiative se saisir de tout problème à caractère économique ou social intéressant la République du Congo.

Il peut en outre être saisi par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.

Le Conseil peut également être consulté sur les projets des traités ou accords internationaux, les projets ou propositions de loi ainsi que sur les projets de décrets en raison de leur caractère économique et social.

Le Conseil est obligatoirement saisi de tout projet de loi, de programme et de tout plan de développement à caractère économique ou social à l'exception du budget de l'État.

Article 154: La fonction de membre du Conseil économique et social est incompatible avec celle de parlementaire, de ministre, de membre du Conseil constitutionnel, de préfet, de maire, de sous-préfet, de chef de PCA et de conseiller local.

Article 155: La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social sont fixés par la loi.

Titre XII - Du Conseil supérieur de l'information et de la communication

Article 156: Il est institué un Conseil supérieur de l'information et de la communication.

Article 157: Le Conseil supérieur de l'information et de la communication veille au respect des règles déontologiques, garantit la liberté d'information, de presse et l'expression pluraliste de l'opinion publique.

Il régle les rapports de communication entre les pouvoirs publics, les organes d'information et le public, donne des avis techniques, des recommandations sur les questions touchant au domaine de l'information et de la communication.

Article 158: Le Conseil supérieur de l'information et de la communication est composé de onze (11) membres dont trois sont élus parmi les professionnels, deux nommés par le Président de la République, trois par le Parlement réuni en congrès et un élu par les associations scientifiques et savantes, un élu par les associations civiles, un élu par les associations de consommateurs.

Les membres doivent attester d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans.

Article 159: Le Conseil supérieur de l'information et de la communication élit son bureau parmi ses membres.

Article 160: L'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'information et de la communication sont fixés par la loi.

Titre XIII - De la Force publique

Article 161: La Force publique est composée de la Police nationale, de la Gendarmerie nationale et des Forces Armées Congolaises.

La loi fixe leur organisation et leur fonctionnement ainsi que les statuts spéciaux des personnels de Police, de Gendarmerie et de l'Armée.

Article 162: La Force publique est apolitique. Elle est soumise aux lois et règlements de la République. Elle est instituée dans l'intérêt général. Nul ne peut l'utiliser à des fins particulières.

La Force publique est subordonnée au pouvoir civil. Elle n'agit que dans le cadre des lois et règlements.

Les conditions de sa mise en oeuvre sont fixées par la loi.

Article 163: La Police nationale est une force civile à caractère paramilitaire. Son action s'exerce de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire de la République dans le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme.

Article 164: La Gendarmerie nationale est une force à caractère militaire et civil; son action s'exerce sur l'ensemble du territoire de la République et aux armées, dans le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme.

Article 165: La Police nationale et la Gendarmerie nationale ont pour missions de:

- Assurer le respect des lois et règlements de police administrative et de police judiciaire;
- Veiller à la sécurité et à la protection des personnes et biens publics;
- Veiller à la tranquillité et à la salubrité publique;
- Assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public;
- Veiller à la sûreté de l'État.

Article 166: La loi détermine la répartition des compétences entre la Police nationale et la Gendarmerie.

Article 167: La défense militaire est assurée par une Armée nationale dénommée Forces Armées Congolaises, en sigle "F.A.C".

Article 168: Les Forces Armées Congolaises ont pour mission de défendre l'intégrité du territoire national contre toute forme d'agression extérieure armée.

Les Forces Armées Congolaises participent au développement économique, social et culturel dans les conditions fixées par les lois et les règlements.

Titre XIV - Des Collectivités locales

Article 169: Les Collectivités locales de la République du Congo sont déterminées par la loi.

Article 170: Les Collectivités locales ont la personnalité juridique. Elles jouissent de l'autonomie administrative, patrimoniale, financière, économique, culturelle et sociale.

Les Collectivités locales ont pour organes délibérants, les Conseils élus au suffrage universel direct qui élisent en leur sein un ou des bureaux exécutifs.

Article 171: La loi détermine les statuts juridiques, les pouvoirs, les attributions et le fonctionnement des Collectivités locales et leurs rapports avec le pouvoir central.

Titre XV - Des Traités et Accords internationaux

Article 172: Le Président de la République négocie, signe et ratifie les traités.

La ratification ne peut intervenir qu'après autorisation du Parlement notamment en ce qui concerne les Traités de paix, les Traités de défense, les Traités de commerce, les Traités relatifs aux ressources naturelles ou Accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction du territoire.

Nulle cession, échange ou adjonction de territoire n'est valable sans le consentement du peuple congolais appelé à se prononcer par voie de référendum.

Article 173: Le Président de la République et le Parlement sont informés de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

La loi détermine les accords dispensés de la procédure de ratification.

Article 174: A l'exception du Président de la République, du Premier ministre et du ministre des Affaires étrangères, tout représentant de l'État congolais doit pour l'adoption, l'authentification d'un engagement international, produire des pleins pouvoirs appropriés.

Article 175: Si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'en cas de révision de la Constitution.

Article 176: Les Traités ou Accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Article 177: La République du Congo peut conclure des accords d'association avec d'autres États.

Elle accepte de créer avec ces États des organismes intergouvernementaux de gestion commune, de coordination, de libre coopération et d'intégration.

Titre XVI - De la révision de la Constitution

Article 178: L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, au Gouvernement, aux membres du Parlement.

Les conditions d'initiative sont déterminées par une loi organique.

Le projet ou la proposition de révision de la Constitution doit être voté par les deux Chambres réunies en congrès à la majorité des deux tiers (2/3). La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine, la laïcité de l'État et le nombre de mandat du Président de la République ne peuvent faire l'objet d'aucune révision.

La révision ne peut avoir pour objet la réduction ou l'abolition des droits et libertés fondamentaux énoncés au titre II.

Titre XVII - Des dispositions transitoires et finales

Article 179: Les institutions de la République prévues par la présente Constitution seront mises en place à la fin de la période de transition conformément à l'article 89 de l'Acte Fondamental.

La durée de leur mandat court à partir de leur mise en place définitive.

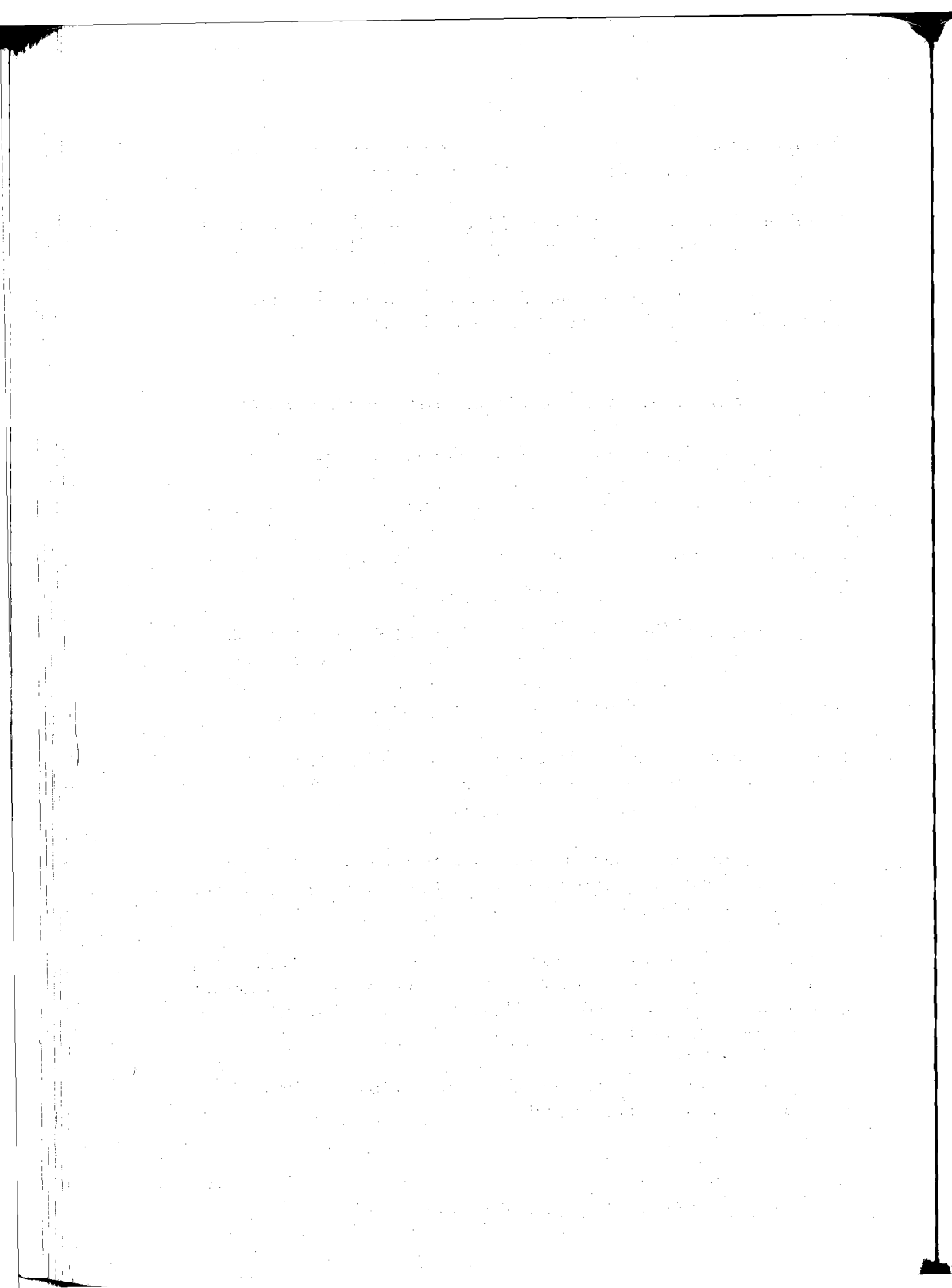
Le Président de la République, le Conseil supérieur de la République et le Gouvernement de Transition continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation des institutions nouvelles conformément à l'article 88 de l'Acte Fondamental.

Les attributions conférées au Conseil constitutionnel par les dispositions contenues dans le titre X seront exercées jusqu'à la mise en place de ce Conseil par la Cour suprême.

Article 180: Les lois et règlements actuellement en vigueur, lorsqu'ils ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent applicables tant qu'ils n'auront pas été modifiés ou abrogés.

Article 181: La présente Constitution qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera soumise à l'approbation du peuple par voie de référendum, publiée au Journal Officiel comme loi suprême de la République.

Elle entre en vigueur au moment de la mise en place définitive des nouvelles institutions démocratiques.



Annexe 2

Loi portant organisation de la profession d'avocat

1910

1911

1912

Loi n° 026 - 92 du 20 août 1992
portant organisation de la profession d'avocat

Le Conseil supérieur de la République a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I : Dispositions générales

Article 1er - Il est institué un Ordre national des avocats ainsi que des barreaux auprès des Cours d'appel.

L'avocat est le conseil des usagers de droit. Il est régulièrement inscrit à l'Ordre national.

Il exerce la plénitude de son ministère sur:

- La défense et l'assistance des parties ainsi que leur répartition territoriale en justice dès l'enquête préliminaire sauf les exceptions expressément prévues par la loi;
- La plaidoirie devant les juridictions et la plaidoirie devant les organismes juridictionnels, disciplinaires et administratifs de quelque nature que ce soit sauf les exceptions expressément prévues par la loi;
- La consultation juridique, le conseil, l'assistance en matière fiscale, la rédaction des actes juridiques à l'exception des actes authentiques, la poursuite de l'exécution des décisions de justice et ce, sous réserve des droits reconnus par la loi aux autres professions;
- L'assistance judiciaire:

L'avocat peut remplir les fonctions de membre du Conseil de surveillance ou d'administration de société, s'il justifie de cinq années d'exercice dans la profession.

Article 2 - La profession d'avocat est libérale et indépendante.

Article 3 - Les avocats qui exercent près les Cours et tribunaux sont soumis aux obligations de la présente loi.

Titre II : De L'organisation et de l'administration de l'Ordre national

Article 4 - L'Ordre national regroupe l'ensemble des avocats régulièrement inscrits aux barreaux.

Article 5 - L'Ordre national est administré par un Conseil dont le Président porte le titre de "Bâtonnier" de l'Ordre national des avocats.

Le Bâtonnier de l'Ordre national est élu pour deux ans par l'Assemblée générale des avocats inscrits au tableau, au scrutin secret, à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Il est choisi parmi les Bâtonniers ou les anciens Bâtonniers.

Il est rééligible.

Article 6 - Le Conseil de l'Ordre national est composé:

- des Bâtonniers en exercice, membres de droit;
- d'Avocats élus par chaque Barreau à raison d'un membre du Conseil pour six (6) Avocats relevant d'un même Barreau.

Article 7 - L'Ordre national est doté de la personnalité morale. Son siège est fixé à Brazzaville.

Article 8 - Le Conseil national de l'Ordre a pour attributions:

- 1) de contrôler le fonctionnement de l'Ordre national;
- 2) de statuer sur l'inscription, à la demande de l'avocat, au tableau des avocats, sur l'omission dudit tableau décidé d'office ou à la demande du Procureur général, sur l'admission au stage, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires, sur l'inscription et le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau, après interruption, demandent à reprendre leur activité. Toutes décisions portant grief est susceptible de recours devant la Cour suprême;
- 3) d'élaborer le règlement intérieur de l'Ordre national;
- 4) de fixer les principes généraux de l'organisation du stage;
- 5) de fixer les conditions de rémunération des avocats stagiaires;
- 6) de fixer les cotisations des barreaux de l'Ordre national;
- 7) de veiller à l'élévation du niveau professionnel des avocats et à la formation des avocats stagiaires;
- 8) d'assurer la défense des intérêts de la profession;
- 9) de traiter toute question concernant l'exercice de la profession et la création des cabinets secondaires;
- 10) de gérer les biens de l'ordre, d'administrer et d'utiliser les ressources de l'ordre pour assurer les secours, allocations et avantages quelconque attribués aux membres et anciens membres de l'ordre, à leurs conjoints suivants ou à leurs enfants;
- 11) d'autoriser le Bâtonnier de l'Ordre national à ester en justice, accepter tous dons et legs de l'ordre, transiger ou compromettre, consentir toute aliénation ou hypothèque et contracter tous emprunts;

- 12) de conférer l'honorariat;
- 13) de statuer en cause d'appel sur les décisions disciplinaires des barreaux;
- 14) le Bâtonnier de l'Ordre national représente l'Ordre des avocats dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer tout ou partie de ces attributions à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre national.

Article 9 - L'Assemblée générale de l'Ordre national se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du Bâtonnier de l'Ordre national, et le cas échéant, en session extraordinaire, à la demande soit de la majorité de ses membres, soit du Bâtonnier de l'Ordre national.

Article 10 - L'Assemblée générale de l'Ordre national est valablement constituée lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut d'obtenir ce quorum, une nouvelle convocation est adressée pour une seconde assemblée générale qui sera alors valablement constituée. Quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Bâtonnier de l'Ordre national est prépondérante.

Article 11 - L'Assemblée générale de l'Ordre national ne peut être saisie des questions à caractère juridique et professionnel qui lui sont soumises par le Conseil de l'Ordre ou par le tiers au moins de ses membres.

Un rapport sur l'activité du Conseil de l'Ordre national durant l'année précédente ainsi qu'un rapport sur les comptes de l'Ordre national est présenté par le Conseil et soumis à l'approbation de l'assemblée.

Article 12 - Une copie des délibérations de l'assemblée générale de l'Ordre national est transmise dans les huit (8) jours au Procureur général près la Cour suprême.

Titre III : De l'organisation et l'administration des barreaux

Article 13 - Les avocats exerçant auprès d'une Cour d'appel constituent un barreau dès lors qu'ils sont au nombre minimum de six (6) inscrits au tableau.

Les avocats exerçant auprès d'une Cour d'appel et n'atteignant pas ce nombre minimum sont provisoirement rattachés au barreau le plus proche.

Article 14 - Chaque barreau est dirigé par un conseil placé sous l'autorité d'un Bâtonnier.

Article 15 - Le Bâtonnier est élu pour deux (2) ans par l'Assemblée générale des avocats inscrits au tableau au scrutin secret à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Il est choisi parmi les avocats ayant été inscrits au tableau depuis plus de huit (8) ans.

Il est rééligible.

Article 16 - Le Conseil du barreau est composé :

- du Bâtonnier membre de droit;
- d'avocats élus par l'Assemblée générale à raison d'un membre du conseil pour trois (3) avocats inscrits au tableau.

Article 17 - Les barreaux sont dotés de la personnalité morale. Leur siège est fixé dans le ressort de la Cour d'appel.

Article 18 - Le Conseil du barreau a pour attributions:

- 1) d'élaborer le règlement intérieur du barreau;
- 2) d'organiser pratiquement la formation des avocats stagiaires;

- 3) de fixer les cotisations des avocats du barreau;
- 4) de maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération, de courtoisie et de confraternité sur lesquels repose l'Ordre des avocats et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de l'ordre rendent nécessaire;
- 5) de veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de justice;
- 6) de veiller à la stricte observation par les avocats de leur devoir;
- 7) de soumettre à l'Ordre national toutes questions intéressant l'exercice de la profession, la création de cabinets secondaires, la défense des droits des avocats;
- 8) de gérer les biens du barreau, d'administrer et d'utiliser les ressources de l'Ordre pour assurer leur secours, allocations et avantages quelconques attribués aux membres et anciens membres du Barreau, à leur conjoint survivant et à leurs enfants.
- 9) d'autoriser le Bâtonnier à ester en justice, accepter tous dons et legs faits au barreau, transiger et compromettre, consentir toute aliénation ou hypothèque et contrôler tous les emprunts.
- 10) de statuer en premier ressort en matière disciplinaire.

Article 19 - Le Bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil du barreau.

Article 20 - L'Assemblée générale du barreau se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation du Bâtonnier et le cas échéant en session extraordinaire, à la demande, soit de la majorité de ses membres, soit du Bâtonnier.

Article 21 - L'Assemblée générale du barreau est constituée valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Bâtonnier est prépondérante.

Lorsque le quorum prévu à l'alinéa 1er n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée aux avocats et la deuxième assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 22 - L'Assemblée générale du barreau ne peut être saisie que des questions à caractère juridique et professionnel qui lui sont soumises par le Conseil du barreau ou le tiers au moins de ses membres.

Un rapport général sur l'activité du Conseil du barreau ainsi qu'un rapport sur les comptes du barreau est représenté par le Conseil et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 23 - Une copie de délibérations de l'Assemblée générale du barreau est transmise dans les huit (8) jours au Bâtonnier de l'Ordre national ainsi qu'au Procureur général près la Cour d'appel.

Titre IV : Des conditions d'accès à la profession d'avocat

Article 24 - Toute personne qui demande son admission au stage doit remplir les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise et jouir de ses droits civils et civiques sous réserve pour les étrangers, des accords de réciprocité;
2. être âgé de vingt et un (21) ans au moins, sauf dispense donnée par le Conseil national de l'Ordre;
3. être titulaire de la maîtrise en droit ou titulaire d'un diplôme juridique équivalent et du diplôme de l'École

nationale d'administration et de magistrature, section magistrature et barreau ou d'un diplôme équivalent.

Elle doit en outre fournir un extrait du casier judiciaire.

Une enquête sur la moralité du postulant est faite par le Conseil de l'Ordre national.

Article 25 - Sur avis favorable du Conseil de l'Ordre national, le Bâtonnier nomme l'avocat stagiaire.

Une copie de cette décision est adressée sans délai aux Procureurs généraux.

le Conseil de l'Ordre national dispose d'un délai de deux (2) mois pour se prononcer sur la demande d'inscription de l'avocat stagiaire. Le silence gardé pendant ce délai équivaut à une décision d'agrément.

En cas de besoin, ce délai peut être prorogé de deux (2) mois par décision motivée du Conseil national de l'Ordre.

Article 26 - Les postulants doivent avant d'entrer en fonction et sur présentation du Bâtonnier ou de son représentant, prêter serment devant la Cour d'appel en ces termes:

«Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité.»

Article 27 - Les avocats stagiaires sont, à la date de leur prestation de serment, inscrits sur une liste du stage par l'Ordre national des avocats.

Ils sont tenus de suivre un stage de deux (2) ans pendant lequel ils portent le titre d'avocat stagiaire.

Article 28 - Le stage comporte nécessairement:

1. l'assiduité aux exercices de formation professionnelle et d'enseignement des règles, traditions et usages de la profession;

2. la fréquentation des audiences;
3. le travail effectif dans un cabinet d'avocat.

L'avocat stagiaire peut plaider dans les affaires qui lui sont confiées par le Bâtonnier ou par le cabinet d'avocat auquel il est rattaché.

Il perçoit une rémunération.

Article 29 - Le stage est sanctionné par un certificat de stage délivré par le Bâtonnier de l'Ordre national sur avis favorable du Bâtonnier.

Article 30 - Si le stagiaire n'a pas satisfait à son stage, le Bâtonnier, après l'avoir entendu, peut prolonger le stage deux fois une année.

Article 31 - L'avocat stagiaire qui aura obtenu son certificat de fin de stage sera, sur sa demande, inscrit au tableau de l'Ordre national. Notification de cette inscription sera transmise sans délai au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, à Messieurs les Bâtonniers ainsi qu'à Messieurs les chefs de juridictions et Procureurs généraux.

Article 32 - Sont dispensés du stage :

1. Les magistrats qui justifient d'au moins cinq (5) années de service effectif,
2. Les professeurs, maîtres-assistants et assistants titulaires d'un diplôme de droit qui justifient d'au moins huit (8) années de service effectif,
3. Les notaires titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent justifiant de cinq (5) années de pratique professionnelle.

Titre V : Du Tableau

Article 33 - Les Avocats exerçant près les Cours d'Appel et les Avocats Honoraires sont inscrits au tableau de l'Ordre National des Avocats.

Article 34 - Le tableau est imprimé une fois par an et déposé aux greffes des Cours d'Appel.

Doit être omis au tableau, l'Avocat qui, par l'effet de circonstances nouvelles postérieures à son inscription, se trouve dans un cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévu par la loi.

Article 35 - Est omis au tableau :

1. L'avocat qui, du fait de son éloignement du ressort de la Cour d'appel où il exerce, soit par l'effet de maladie ou d'infirmité grave et permanente, soit par acceptation d'activités étrangères au barreau, est empêché d'exercer réellement sa profession;
2. L'avocat qui, investi de fonction ou chargé d'un emploi impliquant subordination, n'est plus en état d'exercer librement sa profession;
3. L'avocat dont le défaut d'honorabilité porté manifestement atteinte à la dignité de l'Ordre;
4. L'avocat qui, sans motif légitime, n'exerce pas effectivement sa profession.

Toutefois, le Conseil national de l'Ordre pourra, lorsqu'il apparaîtra que la cause de l'omission est provisoire, que l'honorabilité de l'avocat n'est pas en cause et que les intérêts généraux de l'Ordre ne sont pas atteints, ne pas prononcer l'omission et accorder à l'avocat un congé.

Pendant la durée du congé, l'avocat ne pourra ni exercer la profession, ni participer aux assemblées générales des barreaux et de l'Ordre national, ni faire usage du titre d'avocat.

Titre VI : De la discipline

Article 36 - Le Conseil de barreau, siégeant comme Conseil de discipline, poursuit les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau ou sur liste du stage.

Il agit soit d'office, soit à la demande du Procureur général près la Cour d'appel, soit à l'initiative du Bâtonnier du Conseil de l'Ordre national, soit à l'initiative du Bâtonnier du barreau.

En fonction de la gravité des fautes établies, l'une des peines disciplinaires ci-après est prononcée par le Conseil de l'Ordre:

- l'avertissement;
- la réprimande;
- l'interdiction temporaire ne pouvant excéder une année du stage;
- la radiation.

Toute sanction disciplinaire autre que la radiation peut être assortie de l'interdiction temporaire du droit de faire partie du Conseil du barreau et/ou du Conseil de l'Ordre national pendant une durée n'excédant pas cinq (5) ans.

Article 37 - Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou appelé sous délai de huitaine et sans qu'au préalable soit mis à sa disposition l'entier dossier disciplinaire.

L'intéressé a droit s'il le juge utile, à être assisté devant le Conseil par un avocat.

Il a la parole le dernier.

Article 38 - Toute sanction prononcée doit être motivée.

Article 39 - Toute décision disciplinaire est notifiée par lettre recommandée, par le Bâtonnier à l'avocat dans les dix (10) jours de son prononcé.

Les sanctions portant interdiction et radiation doivent être adressées pour information aux Procureurs généraux par le Bâtonnier.

Les décisions prises par le Conseil du barreau lorsqu'il a été saisi par le Procureur général, doivent être notifiées dans les trois (3) jours à ce dernier.

Les Procureurs généraux assurent et veillent à l'exécution des peines disciplinaires.

Article 40 - Si la décision disciplinaire est rendue par défaut, l'avocat sanctionné peut former opposition dans le délai de cinq (5) jours à compter de la notification à personne.

L'opposition est reçue par simple déclaration au Secrétariat du barreau qui délivre récépissé.

Article 41 - Le droit d'appeler des décisions disciplinaires appartient, dans tous les cas à l'avocat sanctionné et aux Procureurs généraux pour les décisions qui doivent leur être communiquées.

Article 42 - Le délai d'appel est de dix (10) jours franc à compter de la notification des délais d'opposition.

L'appel est formé par déclaration au Secrétariat de l'Ordre national ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée audit Secrétariat.

L'appelant doit immédiatement aviser par lettre recommandée avec accusé de réception le Conseil du barreau ainsi que le Procureur général.

L'appel est porté devant l'Ordre national qui dispose d'un délai de deux (2) mois pour statuer à compter de la date de l'introduction de l'appel. Sa décision est susceptible d'un recours devant la Cour suprême selon les règles applicables aux pourvois en cassation en matière civile.

Article 43 - L'interdiction et la radiation peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême.

Article 44 - Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, peut être réprimé par le Conseil du barreau, à la demande du président de la

juridiction, lequel défère au Conseil du barreau les faits répréhensibles aux fins d'éventuelles sanctions.

- L'avocat doit toujours être entendu.
- Il a la parole le dernier.
- Il a droit s'il le juge utile au ministère d'un avocat. Les décisions rendues sont susceptibles d'appel.
- L'appel est toujours suspensif.

Article 45 - Les sanctions professionnelles portées dans les cas prévus à l'article précédent sont celles énumérées à l'article 36.

Article 46 - L'exercice de l'action disciplinaire ne met obstacle:

- 1) ni aux poursuites que le Ministère Public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs conformément au droit commun;
- 2) ni à l'action civile en réparation du préjudice résultant d'un délit ou d'un quasi-délit.

Titre VII : De l'exercice de la profession

Article 47 - L'avocat exerce son ministère conformément aux règles par les règlements intérieurs de l'Ordre national et des barreaux.

L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'Association ou au sein de Sociétés civiles professionnelles, soit en qualité de collaborateur d'un autre avocat ou groupe d'avocats.

Le règlement intérieur de l'Ordre national détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement des Sociétés d'avocats, Associations, cabinets groupés ainsi que les modalités de collaboration de contrats de stage.

Article 48 - Devant les tribunaux du ressort de chaque Cour d'appel, la postulation est exercée par les seuls avocats inscrits au barreau du ressort.

Les avocats inscrits à l'Ordre national peuvent plaider devant toutes les juridictions congolaises.

Article 49 - Le client choisit librement son avocat.

A ce principe du libre choix correspond le principe de la liberté d'agrément ou de refus du client par l'avocat, sauf lorsqu'il est légalement commis d'office.

Article 50 - L'avocat commis d'office ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse par le Bâtonnier ou son représentant qui seul, peut le relever de sa commission.

Article 51 - L'avocat a le choix des moyens de défense et de la forme sous laquelle il entend les présenter. Son temps de parole ne peut être limité.

Les paroles prononcées ou les écrits produits par un avocat dans le cadre de la défense de son client, ne peuvent donner lieu à aucune poursuite en diffamation, injure ou outrage.

Article 52 - L'avocat est rigoureusement tenu au secret professionnel.

Article 53 - Dans l'intérêt de la paix publique, le cabinet de l'avocat est inviolable.

Aucune perquisition ne peut y être faite, sauf dans le cas où l'avocat étant l'objet de poursuites pénales, il s'agirait seulement d'y saisir les pièces utiles à l'information pénale et étrangères à l'exercice de la profession d'avocat.

La perquisition dans tous les cas est nulle si elle est faite en l'absence du Bâtonnier ou de son représentant, qui a seul accès aux documents et apprécie en conscience la possibilité de les saisir, eu égard au respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Sauf crime ou délit flagrant, il ne peut être procédé à l'arrestation

d'un avocat qu'en présence du Bâtonnier et du Procureur général près la Cour d'appel.

Article 54 - Les droits et devoirs de l'avocat, ainsi que les règles, traditions et usages professionnels qui relèvent de la déontologie et de l'éthique professionnelle de l'avocat feront l'objet de dispositions spécifiques par règlement intérieur de l'Ordre national des avocats.

L'indépendance, la loyauté, l'honneur et la délicatesse seront en tous cas pour l'avocat, ses devoirs impérieux tant dans ses rapports avec les magistrats et ses confrères, que dans ses rapports avec ses clients.

Article 55 - L'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec:

1. les fonctions de membres du Gouvernement;
2. toutes fonctions salariées publiques ou privées;
3. les charges d'officier public ou ministériel;
4. tout emploi de directeur de société ou agent comptable;
5. toutes espèces de négoce.

Toutefois, l'enseignement et le fait de publier des travaux intellectuels ne sont pas incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat.

Article 56 - Il est interdit aux avocats de se rendre directement ou indirectement adjudicataires des biens meubles ou immeubles dont ils sont chargés de poursuivre la vente, de se rendre cessionnaires des droits successoraux litigieux dont ils sont chargés, de conclure des pactes de quota-litis, de prêter leurs noms pour des actes de postulation illicite, de faire signer des quittances ou décharges en blanc et de se livrer à des opérations de banque ou d'escompte sur les fonds du compte professionnel.

Article 57.- Il est également fait interdiction expresse aux avocats d'encaisser, sans mandat de leurs clients, aucune créance dont ils ont été chargés de poursuivre le recouvrement en justice.

Si un tel mandat existe, ils doivent, à tout moment, justifier du versement immédiat des fonds encaissés entre les mains du client ou à son compte, dans un établissement financier ou de leur emploi en conformité stricte du mandat donné par le client.

Ils ne pourront prélever sur les sommes encaissées le montant de leurs honoraires sans le consentement de leurs clients.

Article 58 - Dans la gestion financière des cabinets d'avocats, toute confusion est interdite entre les fonds personnels constitués par les honoraires du ministère de l'avocat et les fonds professionnels constitués par les sommes d'argent reçues pour les compte des clients.

Article 59 - Les honoraires sont retracés dans un document comptable tenu dans l'ordre chronologique, de telle sorte qu'apparaissent clairement les mentions des noms des parties, de la somme reçue en rémunération et le mode de paiement. En cas de paiement en espèce, les honoraires doivent donner lieu à la délivrance d'un reçu détaché d'un carnet à souches.

Tout avocat est tenu de présenter sa comptabilité soit par lui-même, soit par ses délégués choisis au sein du Conseil de l'Ordre.

Article 60 - Les avocats sont tenus d'ouvrir un compte dans un établissement bancaire ou financier congolais pour les fonds professionnels. Ils doivent également tenir les documents précités à l'article 59 pour la gestion de ces fonds.

S'il est impossible de les verser immédiatement entre les mains du bénéficiaire ou à son compte pour une cause indépendante de la volonté de l'avocat, ils seront versés, dès l'encaissement, au compte désigné dans l'alinéa premier, en attendant leur remise au bénéficiaire dans les plus brefs délais.

Article 61 - La responsabilité professionnelle de chaque avocat, sera couverte par une police collective d'assurance souscrite par le Bâtonnier de l'Ordre national au nom et pour le compte de l'Ordre.

La charge de la prime est répartie par le Conseil National de l'Ordre, sous le contrôle de l'Assemblée Générale, entre les Avocats.

Le non-paiement de la cotisation ainsi fixée dans le délai déterminé par le Conseil national de l'Ordre ou Assemblée générale, entraîne la suspension de l'avocat en cause par le Conseil de l'Ordre.

Cette suspension est prononcée d'office et même sans audition de l'avocat concerné et va jusqu'au paiement de la cotisation.

L'assurance de responsabilité professionnelle ne décharge pas l'avocat de la responsabilité pénale qu'il pourrait encourir en raison d'indélicatesses commises dans l'exercice de la profession.

Titre VIII - Des honoraires

Article 62 - L'honoraire de l'avocat est la légitime rémunération du travail fourni et du service rendu.

L'honoraire est fonction:

- de la structure du cabinet,
- de la nature de l'affaire,
- de l'importance du travail fourni,
- du service rendu,
- du résultat obtenu,
- de la notoriété de l'avocat,
- des ressources du client.

Les honoraires sont librement débattus entre l'avocat et son client.

Article 63 - L'avocat a droit en outre à des émoluments taxés dont le montant est fixé par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Article 64.- Les contestations concernant le paiement des frais et honoraires des avocats, sont obligatoirement soumises à

l'appréciation du Bâtonnier ou de son représentant, qui tentera de concilier les parties.

En cas de non-conciliation, la contestation sera soumise à l'appréciation de la Cour d'appel où l'avocat exerce ses activités.

Les débats ont lieu en Chambre du Conseil.

L'arrêt est rendu en Chambre du Conseil. Il est susceptible de voies de recours conformément au droit commun.

Titre IX : Dispositions Transitoires

Article 65 - Les avocats exerçants en République du Congo à la date de promulgation de la présente loi, sont inscrits d'office, à leur demande, au tableau de l'Ordre national.

Leur inscription prend effet à la date de leur première prestation de serment.

En attendant l'organisation de la formation professionnelle des avocats, le stage prévu à l'article 27 alinéa 2 sera de 3 ans.

Article 66 - Tout congolais ayant exercé la profession d'avocat à l'étranger ou ayant obtenu à l'étranger des diplômes donnant accès à la profession d'avocat, pourra demander son inscription au tableau de l'Ordre national ou sur la liste des avocats stagiaires, sous réserve de remplir les autres conditions prévues à l'article 25 de la présente loi.

Article 67 - Tout congolais nommé avocat stagiaire antérieurement à la promulgation de la présente loi, pourra demander au Conseil de l'Ordre national son inscription, soit au tableau de l'ordre national, soit sur la liste des avocats stagiaires en fonction du stage réellement effectué.

Article 68 - Les Procureurs généraux ayant exercé sous l'ancienne législation les fonctions de Bâtonnier, auront droit au titre de "Membre honoraire du Conseil national de l'Ordre des avocats".

Les droits et avantages attachés à cette qualité seront déterminés par le Règlement intérieur de l'Ordre national.

Article 69 - En attendant la création d'un Ordre des avocats devant la Cour suprême, seuls seront autorisés à postuler ou plaider, des avocats inscrits à l'ordre pouvant justifier de cinq (5) années d'ancienneté.

Titre X: Dispositions finales

Article 70 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires à la présente loi et notamment le décret du 24 août 1930 réglementant la profession d'avocat défenseur, l'arrêté du 6 août 1993 instituant le corps d'avocats défenseurs ainsi que les arrêtés des 13 décembre 1934, 3 avril 1935 et 13 mars 1947.

Article 71 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.



1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.

2. It is essential to ensure that all entries are supported by appropriate documentation and receipts.

3. Regular audits should be conducted to verify the accuracy of the records and identify any discrepancies.

4. The second part of the document outlines the procedures for handling incoming payments and deposits.

5. All payments received should be promptly recorded and deposited into the designated bank account.

6. The third part of the document details the process for issuing invoices and bills to customers.

7. Invoices should be generated accurately and sent to the customer in a timely manner.

8. The fourth part of the document describes the methods for reconciling bank statements with the company's records.

9. Reconciliation should be performed monthly to ensure that the company's books are in balance.

10. The fifth part of the document provides information on the reporting requirements for the company's financial statements.

11. Financial statements should be prepared and reviewed by management on a regular basis.

12. The sixth part of the document discusses the role of the accounting department in providing financial analysis and advice.

13. The accounting department should actively participate in budgeting and forecasting activities.

14. The seventh part of the document addresses the issue of tax compliance and reporting.

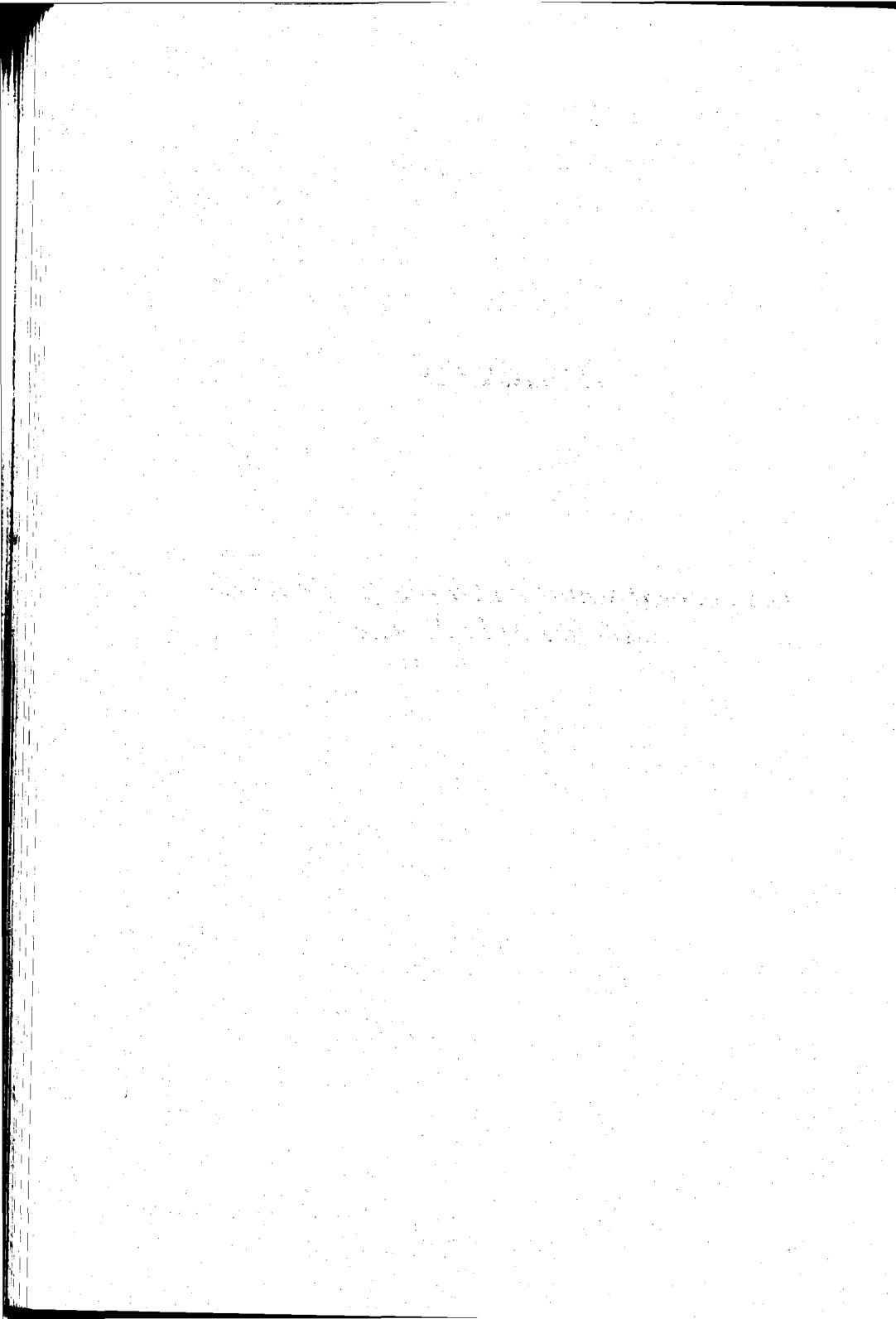
15. The company must ensure that all tax obligations are met and reported accurately to the relevant authorities.

16. The eighth part of the document concludes with a summary of the key points discussed throughout the document.

17. It is hoped that this document will provide a clear and comprehensive overview of the company's financial management practices.

Annexe 3

*Loi portant statut du Garde des Sceaux,
ministre de la Justice*



Loi n° 4 - 94 du 1er juin 1994
portant statut du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er - Toute personne nommée aux fonctions de Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la République du Congo est, d'office, magistrat hors hiérarchie.

La qualité de magistrat s'éteint avec la cessation de l'exercice des fonctions de Ministre de la Justice.

Les magistrats du Parquet à tous les niveaux, pour l'exercice de l'action publique, sont placés sous l'autorité du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Article 2 - Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, est élu au Conseil supérieur de la magistrature par le Parlement réuni en congrès. Il en est le Premier Vice-président.

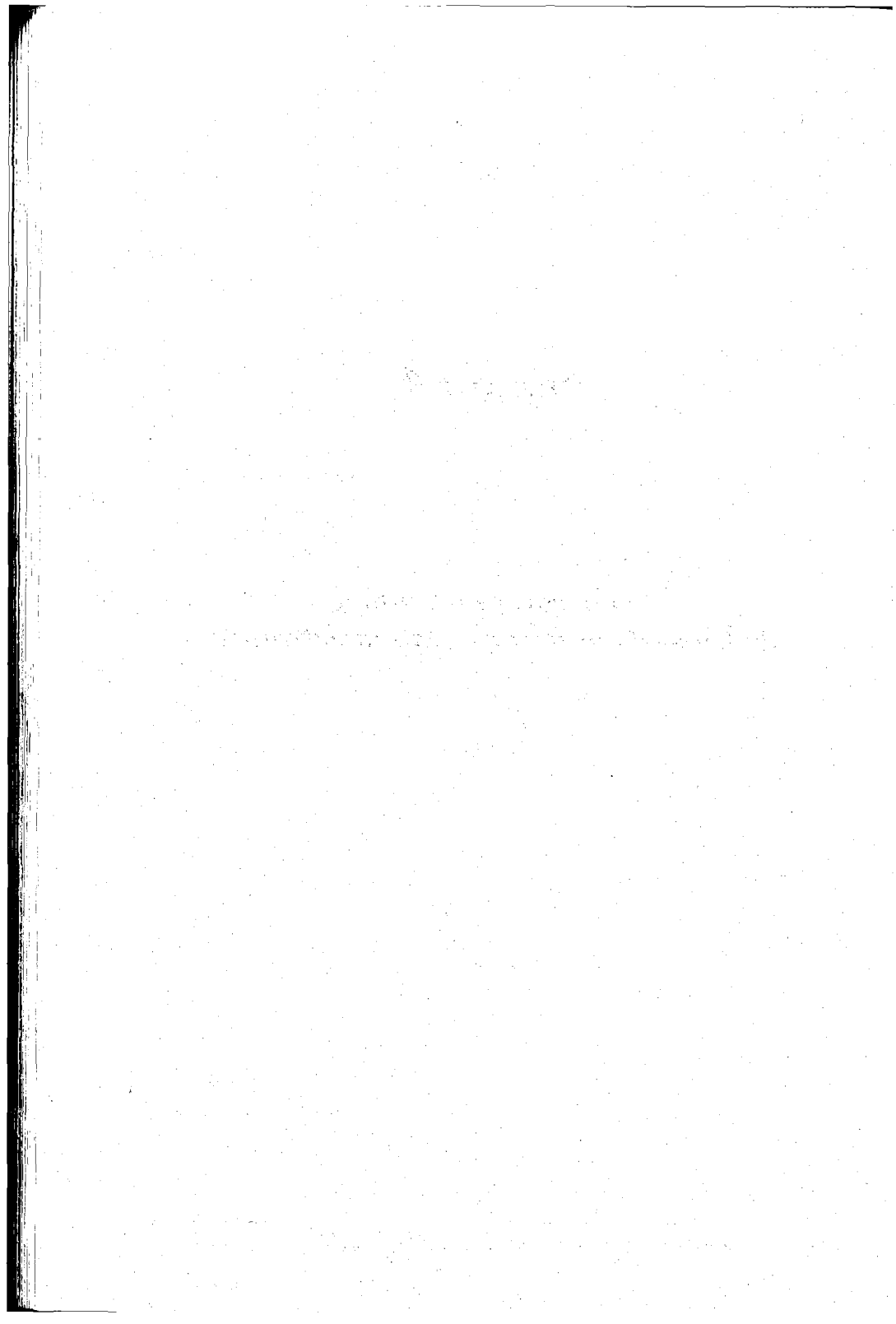
Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le Premier président de la Cour suprême en sont respectivement les premier et deuxième Vice-présidents".

Article 3 - La présente loi sera insérée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'État.

[The text in this image is extremely faint and illegible. It appears to be a handwritten document or a page from a book, but the characters and words cannot be discerned.]

Annexe 4

Loi portant institution du Conseil supérieur de la magistrature



*Loi n° 024 - 92 du 20 août 1992
portant institution du Conseil supérieur
de la magistrature*

Le Conseil supérieur de la République a délibéré et adopté:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Il est institué au sein du Pouvoir judiciaire, un organe collégial de décision dénommé Conseil supérieur de la magistrature.

Article 2: Le Conseil supérieur de la magistrature est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Article 3: Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République, Chef de l'État.

Le Premier président de la Cour suprême est le Vice-président.

Article 4: Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de quinze (15) membres dont deux (2) de droit et treize (13) élus.

Sont membres élus par le Parlement réuni en congrès:

- Trois (3) magistrats de la Cour suprême;
- Quatre (4) magistrats des Cours d'appel, dont au moins un par Cour d'appel;
- Quatre magistrats des tribunaux de grande instance
- Deux magistrats des tribunaux d'instance".

Article 5: Les magistrats candidats à l'élection du Parlement sont désignés par leurs pairs.

Chaque catégorie de juridiction présente un nombre de candidats égal au double des places qui lui sont attribuées.

Article 6: La durée du mandat des membres élus est de trois (3) ans. Ils sont rééligibles une fois.

Les modalités de l'élection des membres du Conseil supérieur de la magistrature par leurs collègues électoraux, sont fixées par décret.

Sont élus dans les mêmes conditions un suppléant pour chacune des catégories énumérées à l'article 4 de la présente loi.

Article 7: Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration des mandats, le suppléant prend la place. En cas d'empêchement de ce dernier, il est procédé dans le délai de trois (3) mois, et suivant les modalités prévues aux articles 5 et 6, à une élection complémentaire. Le membre ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur.

Chapitre II - Attributions

Article 9: Le Conseil supérieur de la magistrature propose les magistrats autres que ceux de la Cour suprême, à la nomination du Président de la République.

Article 10: Le Conseil supérieur de la magistrature veille à ce que les nominations des magistrats obéissent d'une part à la règle de l'impartialité et d'autre part aux critères de:

- l'ancienneté dans la profession,
- la probité morale, et
- le cursus professionnel

Article 11: Le Conseil supérieur de la magistrature établit et présente la liste des magistrats qui remplissent les conditions d'éligibilité à la Cour suprême.

Sont éligibles à la Cour suprême, les magistrats: de premier grade ayant au moins quinze (15) années d'ancienneté dont dix (10) ans dans les juridictions ou au ministère de la Justice.

Article 12: Le Conseil supérieur de la magistrature exerce le pouvoir disciplinaire sur les magistrats conformément à la loi portant statut de la magistrature.

Article 13: Lorsque l'indépendance de la magistrature est en cause, le Conseil supérieur de la magistrature met en oeuvre toutes les mesures qui s'imposent pour la défendre et la préserver conformément aux textes en vigueur.

Article 14: Le Conseil supérieur de la magistrature confère l'honorariat au magistrat admis à la retraite et qui remplit les conditions fixées par décret.

Chapitre III - Fonctionnement

Article 15: Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit de plein droit en deux (2) sessions ordinaires fixées à la deuxième quinzaine du mois de mai et à la première quinzaine du mois de décembre.

La durée de chaque session ne peut excéder trois jours.

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président de la République ou à la demande de 2/3 de ses membres.

Article 16: Les séances du Conseil supérieur de la magistrature se tiennent à huis-clos.

Les membres du Conseil ainsi que les personnes qui assistent à titre quelconque aux séances, sont tenus au secret des débats et des délibérations.

Article 17: Le Secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature est assuré par le ministère de la Justice.

Article 18: Le Secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature assure:

- la gestion administrative et financière du Conseil
- la préparation des sessions et des dossiers
- la rédaction des procès-verbaux des séances et des actes du Conseil

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat sont déterminées par décret du Président de la République pris sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature sont inscrits au budget de l'État au titre du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 19: L'ordre du jour des sessions est arrêté par le Président de la République sur proposition du Secrétaire général.

Les convocations sont adressées aux membres du Conseil, au moins quinze (15) jours avant la tenue de chaque session.

Article 20: En cas d'empêchement, le Président de la République peut déléguer au Premier ministre, la présidence du Conseil supérieur de la magistrature lorsqu'il statue sur la nomination des magistrats.

Article 21: Le Président de la Cour suprême convoque et préside le Conseil supérieur de la magistrature lorsqu'il siège comme Conseil de discipline.

Article 22: Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents.

Pour la validité des décisions du Conseil supérieur de la magistrature, onze (11) membres au moins doivent être présents.

Lorsqu'il siège en Conseil de discipline, la présence de neuf (9) au moins de ses membres est requise.

Article 23: Le Conseil de discipline statue conformément aux dispositions pertinentes de la loi portant statut de la magistrature.

Article 24: Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment les dispositions y relatives de la loi n° 53/83 du 21 avril 1983 portant réorganisation de la Justice en République populaire du Congo, la loi n° 5/62 du 20 janvier 1962 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et l'ordonnance n° 64-7 du 24 février 1964 modifiant les articles 2 et 10 de la loi n° 5-62 du 20 janvier 1962 relative au Conseil supérieur de la magistrature.

Chapitre IV - Dispositions diverses

Article 25: La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'État.

1870

...

...

...

...

...

...

...

...

*Loi n° 29 - 94 du 18 octobre 1994
portant institution du Conseil supérieur
de la magistrature*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: La loi n° 024 du 20 août 1992 portant institution du Conseil supérieur de la magistrature est modifiée ainsi qu'il suit:

Article 3 (nouveau): "Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République, Chef de l'État.

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le Premier président de la Cour suprême en sont respectivement les premier et deuxième Vice-présidents".

Article 4 (nouveau): "Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de quinze (15) membres dont deux de droit et treize (13) élus.

Sont membres élus par le Parlement réuni en congrès:

- Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice;
- Trois magistrats de la Cour suprême;
- Trois magistrats de la Cour d'appel;
- Quatre magistrats des tribunaux de grande instance
- Deux magistrats des tribunaux d'instance".

Article 5 (nouveau): Les magistrats candidats à l'élection par le Parlement, adressent leur candidature au Conseil supérieur de la magistrature.

Article 6 (nouveau): La durée du mandat des membres élus est de trois (3) ans. Ils sont rééligibles une fois.

Est élu dans les mêmes conditions, un suppléant pour chaque membre du Conseil supérieur de la magistrature à l'exception du Garde des Sceaux.

Article 10 (nouveau): Le Conseil supérieur de la magistrature veille à ce que les nominations des magistrats obéissent d'une part à la règle de l'impartialité et d'autre part aux critères suivants:

- la probité morale;
- le cursus professionnel

Article 11 (nouveau): Le Président de la République, Président du Conseil supérieur de la magistrature, établit et présente la liste des magistrats soumis à l'élection du Parlement et remplissant les conditions d'éligibilité ci-après:

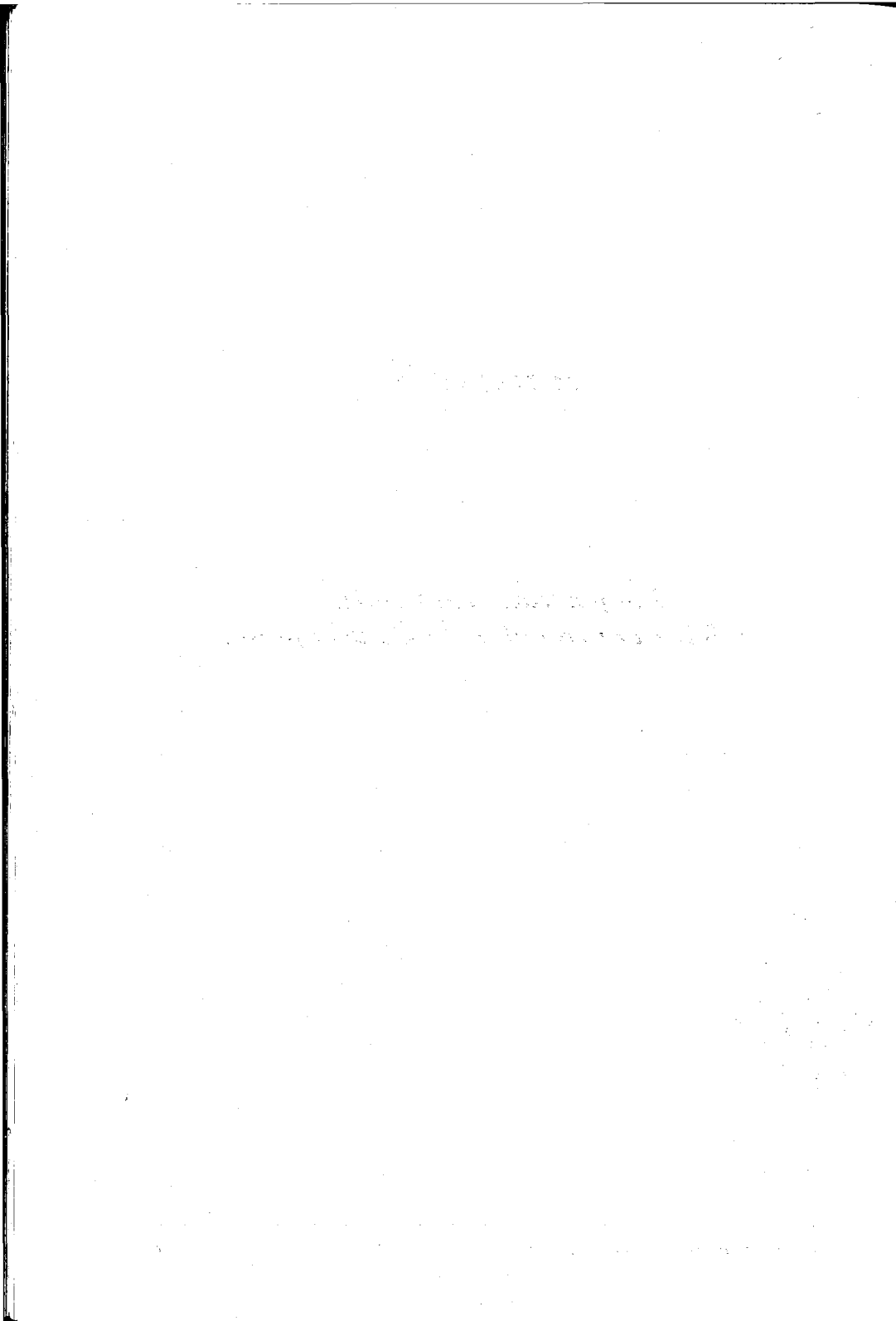
- jouir d'une bonne moralité attestée par une enquête de moralité diligentée par les services compétents;
- être magistrat de premier grade ayant au moins dix (10) années effectives d'ancienneté dont deux (2) ans dans les juridictions.

Peuvent également être éligibles à la Chambre administrative et financière de la Cour suprême, les magistrats remplissant la première condition et totalisant au moins douze (12) ans d'ancienneté dans leur administration d'origine ou ayant été nommés et exerçant à la Cour suprême depuis plus de cinq (5) années sans interruption.

Article 2: La présente loi sera insérée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Annexe 5

Loi portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême



Loi n° 025 - 92 du 20 août 1992
portant organisation et fonctionnement
de la Cour suprême

Le Conseil supérieur de la République a délibéré et adopté:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Titre I - Compétence de la Cour suprême

Article 1er: La Cour suprême est la plus haute juridiction nationale. Elle a son siège à Brazzaville.

Son ressort comprend l'ensemble du territoire national et son pouvoir de contrôle juridictionnel porte sur toutes les autres juridictions.

Article 2: La Cour suprême rend des arrêts et émet des avis sur les engagements internationaux et les actes réglementaires généraux, lorsqu'elle en est saisie.

Article 3: La Cour suprême se prononce sur les recours pour excès de pouvoir formés contre des décisions émanant des diverses autorités réglementaires.

Article 4: La Cour suprême se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence, violation de la loi ou de la coutume et des principes du droit dirigés contre les décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort et en toutes matières par toutes les juridictions et par les organismes administratifs à caractère juridictionnel ainsi que contre les décisions ou recommandations exécutoires des conseils d'arbitrage ou des commissions de recommandation.

Article 5: La Cour suprême est en outre compétente pour connaître:

1. des demandes en révision;
2. des règlements de juges pour trancher les conflits de compétence survenus entre les juridictions correctionnelles;
3. des demandes de renvoi d'une juridiction à une autre en matière criminelle, correctionnelle ou de police pour cause de suspicion légitime, de sûreté publique, d'interruption du cours de la justice ou pour une bonne administration de la justice;
4. des demandes de prise à partie contre une juridiction entière ou contre un magistrat individuellement;
5. des contrariétés des décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par différentes juridictions;
6. des crimes et délits commis par les magistrats;
7. des pourvois en cassation avec droit d'évocation contre les décisions rendues par les cours criminelles.
8. des pourvois en cassation avec droit d'évocation contre les décisions rendues par les cours criminelles.

Article 6: La Cour suprême peut être consultée sur les projets de règlements généraux par le gouvernement et sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prévue par les lois et règlements. Elle donne également des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République, les membres du gouvernement et ceux des bureaux des deux (2) chambres du Parlement.

Article 7: La Cour suprême contrôle l'activité juridictionnelle des cours et tribunaux.

Titre II - Organisation de la Cour suprême

Chapitre I - Les membres de la Cour suprême

Article 8: La Cour suprême est composée d'un Premier président, d'un Vice-président, de cinq (5) présidents de chambres et de onze (11) juges. Le Ministère public est constitué par le Procureur général près la Cour suprême. Il est assisté d'un Premier avocat général et de cinq avocats généraux.

Article 9: Les magistrats de la Cour suprême sont élus par le Parlement réuni en congrès parmi les magistrats de l'Ordre judiciaire remplissant les conditions ci-après:

- être magistrat de premier grade, dernier échelon
- ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté dont dix (10) ans dans les juridictions ou les services du ministère de la Justice.

Toutefois peuvent être éligibles à la Chambre administrative et financière de la Cour suprême, les magistrats remplissant les deux premières conditions et totalisant au moins quinze (15) années d'ancienneté dans leur administration d'origine et sept (7) ans dans la magistrature.

Article 10: La liste des magistrats soumis à l'élection est établie et présentée au Parlement par le Conseil supérieur de la magistrature.

A l'exception du Premier président et du Procureur général près la Cour suprême, élus à leurs fonctions respectives à la majorité absolue par le Congrès, les vingt trois (23) magistrats élus à la majorité simple sont nommés aux emplois de la Cour suprême par décret du Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Sauf cas de condamnation pour délit ou crime, d'indignité, de démence ou d'empêchement définitif, ils sont inamovibles et demeurent en fonction jusqu'à l'âge de la retraite fixé à 65 ans.

Article 11: Le Vice-président, le Premier avocat général et les présidents de chambres sont nommés parmi les magistrats élus les plus anciens en grade.

Article 12: Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour suprême prêtent serment devant le Parlement réuni en congrès, le serment suivant:

"Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et ne donner aucune consultation, à titre privé, sur les questions relevant de la compétence de la Cour et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat".

Acte est donné de la prestation de serment.

Article 13: Les membres de la Cour suprême ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation du bureau de la Cour.

Article 14: La demande en récusation d'un magistrat de la Cour suprême doit être motivée et adressée au Premier président de la Cour suprême qui statue par une ordonnance, laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Article 15: Les membres de la Cour portent aux audiences un costume fixé par décret et qui varie selon la nature de l'audience.

Article 16: Les magistrats de la Cour suprême perçoivent une rémunération qui comprend le traitement et ses accessoires.

Ce traitement est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 17: En toutes matières qui ne sont pas prévues au présent chapitre, le statut de la magistrature est applicable.

Chapitre II - De l'administration de la Cour suprême

Article 18: Le Premier président est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour suprême.

Il est assisté du bureau de la Cour.

Le bureau de la Cour suprême est formé du Président, du Procureur général, du Vice-président, du Premier avocat général, des Présidents de chambres et de cinq (5) avocats généraux.

Article 19: Le Greffe de la Cour suprême est dirigé par le Greffier en chef qui assure le Secrétariat des chambres et de l'Assemblée générale consultative. Il est choisi parmi le plus gradé des greffiers en chef des cours et tribunaux de la République.

Le Greffier en chef est assisté d'autant de greffiers que la Cour estimera nécessaire au fonctionnement régulier du Greffe.

Le Greffier en chef et les greffiers sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Chapitre III - Les formations de la Cour suprême

Article 20: La Cour suprême comprend les formations suivantes:

- la chambre civile
- la chambre administrative et financière
- la chambre pénale
- la chambre commerciale
- la chambre sociale
- la chambre mixte
- les chambres réunies
- l'Assemblée générale consultative

Article 21: Le Premier président de la Cour suprême préside la chambre mixte, les chambres réunies et l'Assemblée générale consultative ainsi que toute formation de la Cour suprême lorsqu'il le juge convenable.

Il est suppléé à la présidence de la chambre mixte, des chambres réunies et de l'Assemblée générale consultative par le Vice-président et, à défaut, par le Président de chambre le plus ancien.

Article 22: Les présidents de chambres président leurs chambres respectives. Ils sont suppléés en cas d'absence ou d'empêchement par le plus ancien des magistrats de la chambre.

Article 23: A l'exception des chambres réunies, chaque chambre comprend le Président de chambre et deux (2) magistrats.

Dans le cas où une formation de jugement ne peut être valablement constituée, des juges intérimaires peuvent être provisoirement appelés à siéger: Ils sont désignés parmi les magistrats du Siège des Cours d'appel par ordonnance du Premier président de la Cour suprême et, en cas d'absence, d'empêchement ou de carence, par ordonnance du Vice-président de la Cour suprême.

Les juges intérimaires ne peuvent pas siéger dans les affaires au jugement desquelles ils ont déjà participé.

Article 24: Les chambres réunies comprennent sous la présidence du Premier président de la Cour suprême ou, à défaut, de son suppléant, les membres de la chambre civile, ceux de la chambre administrative et financière, ceux de la chambre pénale, ceux de la chambre commerciale et ceux de la chambre sociale.

Elles sont compétentes pour statuer sur le pourvoi en cassation lorsqu'après cassation d'un premier arrêt en dernier ressort rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, le second arrêt est attaqué.

Les chambres réunies sont saisies par un arrêt de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.

Article 25: La chambre mixte est compétente pour connaître des pourvois exercés dans les cas ayant donné lieu à des divergences d'interprétation de la loi par deux ou trois chambres.

Elle est saisie par ordonnance par le Premier président de la Cour suprême, soit sur son initiative propre, soit sur celle des présidents des chambres intéressées.

Article 26: La chambre civile est compétente en matière civile.

Article 27: La chambre pénale est compétente en matière pénale. Elle juge en premier et dernier ressort les crimes et les délits commis par les magistrats non justiciables de la Haute Cour de Justice.

Elle a le droit d'évocation en matière criminelle. Ce droit d'évocation est facultatif.

Article 28: La chambre administrative et financière est compétente en matière administrative. Elle reçoit les recours formés contre les décisions de la Cour des comptes.

Article 29: La chambre sociale est compétente en matière sociale.

Article 30: La chambre commerciale est compétente en matière commerciale.

Article 31: L'Assemblée générale consultative comprend: le Premier président de la Cour suprême, le Vice-président, les présidents de chambres, le Procureur général près la Cour suprême, les avocats généraux, les juges.

Article 32: L'Assemblée générale consultative est compétente pour rendre les avis consultatifs prévus à l'article 6 ci-dessus.

Article 33: Les avis de l'Assemblée générale consultative et, d'une manière générale, ses décisions, sont prises à la majorité absolue, chaque membre de l'Assemblée ne disposant que d'une voix.

Les opinions dissidentes ainsi que leurs motifs peuvent être mentionnés à la suite de l'opinion de la majorité et de ses motifs.

Article 34: Le gouvernement peut désigner auprès de l'Assemblée générale consultative, pour chaque affaire en qualité de commissaire du gouvernement, des personnes qualifiées qui sont chargées de

présenter le point de vue du gouvernement et sa motivation, et de fournir à l'Assemblée toutes indications utiles.

Le commissaire du gouvernement participe aux débats sur l'affaire pour laquelle il a été désigné, mais n'a pas de voix délibérative.

Article 35: Le Procureur près la Cour suprême occupe le siège du Ministère public devant toutes les formations de la Cour suprême.

Il est secondé par le Premier avocat général et des avocats généraux qu'il affecte individuellement à une ou plusieurs formations de la Cour.

Il présente des réquisitions écrites sur chaque affaire devant venir à l'audience. Il peut, s'il le juge utile, occuper le siège du Ministère public devant toutes les juridictions nationales.

Il a autorité sur tous les Parquets de la République qui peuvent être requis par lui aux fins d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir tel juge d'instruction ou telle juridiction de jugement compétente.

Article 36: Lorsqu'ils reçoivent des présidents des tribunaux et des cours d'appel le relevé mensuel des affaires enrôlées aux différentes audiences ainsi que des décisions prises, le Président de la Cour suprême et le Procureur général près la Cour suprême font aux différentes juridictions les remarques qu'ils jugent opportunes.

Article 37: L'Assemblée intérieure de la Cour suprême délibère sur les questions concernant la vie de la Cour et peut compléter les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour en prenant le règlement de la Cour.

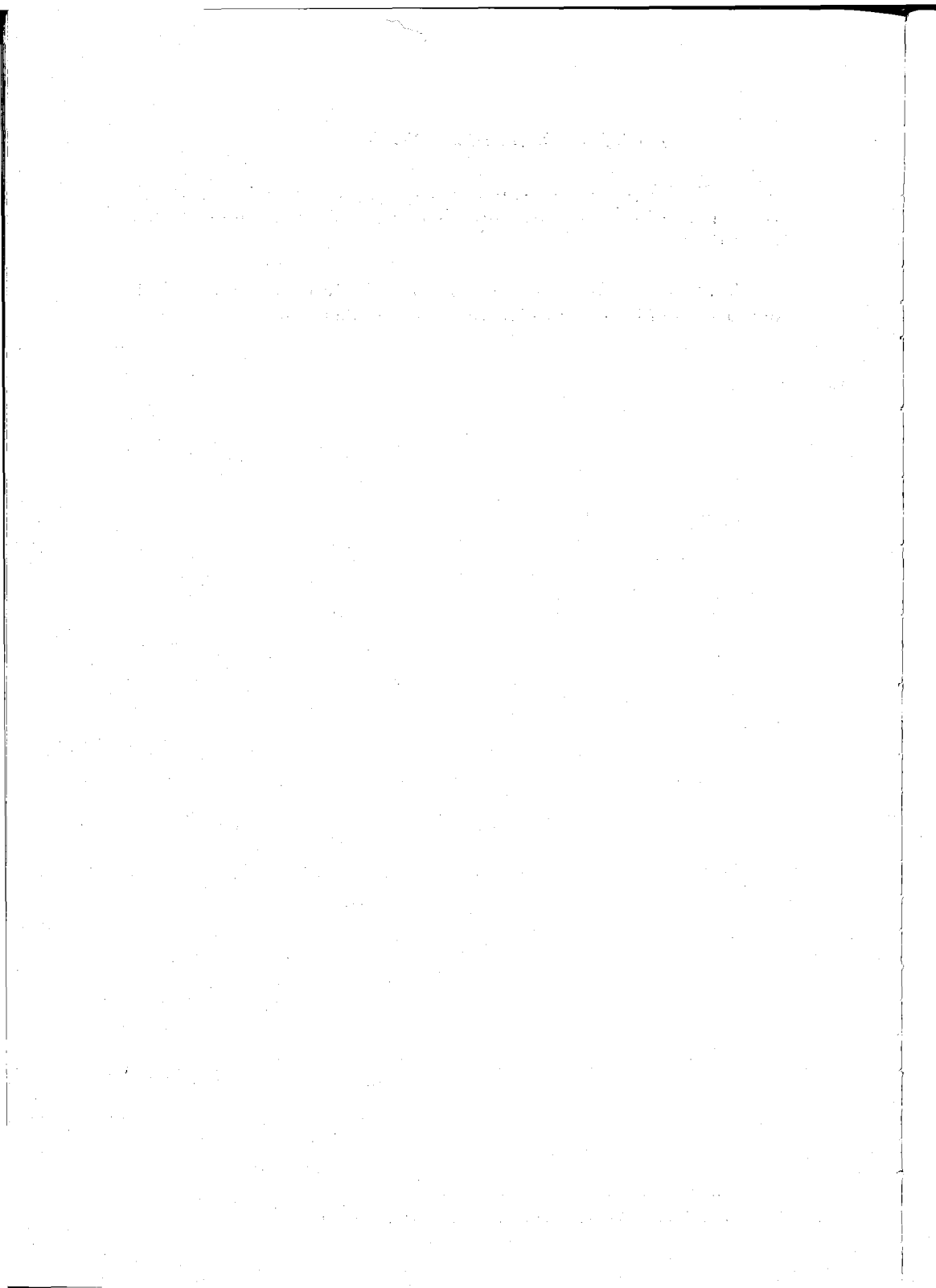
Le bureau de la Cour suprême est présidé par le Premier président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Procureur général près la Cour suprême.

Le bureau de la Cour suprême supplée l'Assemblée intérieure en cas de carence dans son action réglementaire.

Titre III - Dispositions diverses

Article 38: La procédure suivie devant la Cour suprême est celle prévue par le Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière.

Article 39: La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'État.



**Loi n° 30-94 du 18 octobre 1994
modifiant la loi n° 025-92 du 20 août 1992
portant organisation et fonctionnement
de la Cour suprême**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er: La loi n° 025 du 20 août 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême est modifiée ainsi qu'il suit:

Article 5 (nouveau): La Cour suprême est en outre compétente pour connaître:

1. des demandes en révision;
2. des règlements des juges pour trancher les conflits de compétence survenus entre les juridictions;
3. des demandes de renvoi d'une juridiction à une autre en matière criminelle, correctionnelle ou de police pour cause de suspicion légitime, de sûreté publique, d'interruption du cours de la justice ou pour une bonne administration de la justice;
4. des demandes de prise à partie contre une juridiction entière ou contre un magistrat individuellement;
5. des contrariétés des décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par différentes juridictions;
6. des crimes et délits commis par les magistrats;
7. des pourvois en cassation avec droit d'évocation contre les décisions rendues par les cours criminelles.

Article 6 (nouveau): La Cour suprême peut être consultée sur les projets de règlements généraux par le gouvernement et sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prévue par les lois et règlements.

Elle donne également des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République, les membres du gouvernement et ceux des bureaux des deux chambres du Parlement.

La Cour suprême peut ainsi être consultée sous réserve de trois conditions:

1. Il faut que les dispositions légales et réglementaires régissant la matière n'y fassent pas obstacle;
2. Il faut que l'autorité investie du pouvoir de décider ne se considère pas liée par l'avis ou la proposition formulée;
3. A l'exception du Président de la République, du Premier ministre et des Présidents des deux chambres, il faut que l'autorité qui saisit la Cour suprême ait compétence sur la ou les questions sur lesquelles elle souhaite obtenir l'avis de la Cour suprême.

Article 8 (nouveau): La Cour suprême est composée d'un Premier président, d'un Vice-président, de cinq (5) présidents de chambres et de huit (8) juges, soit au total quinze (15) juges.

Le Ministère public est constitué par le Procureur général près la Cour suprême. Il est assisté d'un Premier Avocat général et de deux Avocats généraux.

Le Premier président de la Cour suprême et le Procureur général près cette Cour disposent d'un cabinet dont la composition est fixée par décret pris en Conseil des ministres.

Les autres magistrats du Siègre et du Parquet de la Cour suprême sont assistés de collaborateurs dont le nombre et la qualité sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 9 (nouveau): Les quinze (15) magistrats du Siègre de la Cour

suprême et les quatre (4) magistrats du Ministère public sont élus par le Parlement réuni en Congrès, parmi les magistrats de l'Ordre judiciaire remplissant les conditions ci-après:

- jouir d'une bonne moralité attestée par une enquête de moralité diligentée par les services compétents;
- être magistrat de premier grade ayant au moins dix (10) années effectives d'ancienneté dont deux (2) ans dans les juridictions.

Peuvent également être éligibles à la Chambre administrative et financière de la Cour suprême, les magistrats remplissant la première condition et totalisant au moins douze (12) années effectives d'ancienneté dans leur administration d'origine ou ayant été nommés et exerçant à la Cour suprême depuis plus de cinq (5) années sans interruption.

Les membres de la Cour suprême ne peuvent appartenir ni à un parti politique ni à un syndicat.

Ils ne peuvent, ni en public, ni en privé, donner des avis sur des problèmes politiques.

Ils doivent s'abstenir d'assister aux réunions politiques ou syndicales susceptibles de porter atteinte à leur impartialité, à leur honneur et à leur considération.

Article 10 (nouveau): La liste des magistrats soumis à l'élection du Parlement est établie et présentée par le Président de la République, Président du Conseil supérieur de la magistrature.

En cas de vacance de poste à la Cour suprême dûment constatée par le Conseil supérieur de la magistrature, le Parlement réuni en Congrès y pourvoit, conformément à l'alinéa premier du présent article dans les trois (3) mois qui suivent la constatation de la vacance.

Sauf cas de condamnation pour délits et crimes, d'indignité, de démence, de démission, de décès ou d'empêchement définitif, les membres de la Cour suprême sont inamovibles et demeurent en

fonction jusqu'à la retraite ou à la suite d'une cessation d'activité pour convenance personnelle ou pour raison de santé.

Article 11 (nouveau): Le Premier président de la Cour suprême et le Procureur général près la Cour suprême sont nommés parmi les magistrats élus.

Article 35 (nouveau): Le Procureur général près la Cour suprême occupe le siège du Ministère public devant toutes les formations de la Cour suprême. Il est secondé par le Premier Avocat général et par deux (2) avocats généraux.

Article 2: La présente loi sera insérée au Journal officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Membres de la Commission internationale de juristes

Président

Michael D. Kirby, AC, CMG,

Président de la Cour d'appel de NSW, Australie

Vice-Présidents

Dalmo de Abreu Dallari
Enoch Dumbutshena
Desmond Fernando
Lennart Groll
Ewa Letowska

Professeur de droit, São Paulo, Brésil
Ancien Président de la Cour suprême, Zimbabwe
Avocat, Sri Lanka; Président de l'Association internationale des barreaux
Juge à la Cour suprême, Canada
Professeur, Institut de sciences juridiques, Académie polonaise des sciences;
ancien médiateur, Pologne
Juge à la Cour suprême, Canada

Claire l'Heureux-Dubé

Membres du Comité exécutif

Fali S. Nariman (Président)
Vera Duarte Martins
Diego García-Sayán
Sir William Goodhart, Q.C.
Asma Khader
Kofi Kumado
Theo C. Van Boven

Avocat; ancien Procureur général de l'Inde
Juge à la Cour suprême, Cap Vert
Directeur exécutif, Commission andine de juristes, Pérou
Avocat, Royaume-Uni
Avocate, Jordanie
Professeur de droit, Ghana
Doyen, Faculté de droit, Université de Limburg, Pays-Bas;

Membres de la Commission

Mohammed Bedjaoui
Antonio Cassese

Juge, Algérie; Président à la Cour internationale de justice
Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;
Professeur de droit international, Institut universitaire européen;
Président du Comité européen pour la prévention de la torture, Italie
Président de la Cour constitutionnelle de la République d'Afrique du sud
Magistrat; Président de la Cour d'appel, Nouvelle-Zélande
Membre du Conseil constitutionnel, Sénégal
Avocat; Rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance
des magistrats, jurés et avocats; ancien Président du Comité permanent
des droits de l'homme de l'Association internationale des barreaux, Malaisie
Magistrat, Ile Maurice; membre du Comité des droits de l'homme
des Nations unies

Arthur Chaskalson
Sir Robin Cooke, KBE
Marie-José Crespin
Dato' Param Kumaraswamy

Directrice, Korean Legal Aid Centre for Family Relations

Rajsoomer Lallah

Magistrat, Cour d'appel, Hong Kong

Tai-Young Lee
Gladys V. LI, Q.C.
Daniel Henri Marchand
J.R.W.S. Mawalla
Florence N. Mumba
Manfred Nowak

Professeur de droit social, France

Avocat à la Haute Cour, Tanzanie

Enquêteur général, Zambie

Professeur à l'Académie fédérale autrichienne d'administration publique;
Expert auprès du Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions
forcées et involontaires, Autriche

Dorab Patel
Bertrand G. Ramcharan

Ancien juge à la Cour suprême, Pakistan

Coordinateur de l'ONU pour la Coopération de politique régionale

et de sécurité, Professeur adjoint, Université de Columbia, New York, Guyane
Vice médiateur, Espagne

Margarita Retuerto Buades
Hipólito Solari Yrigoyen

Sénateur, Argentine; Président du Comité des droits de l'homme
de l'Union interparlementaire

László Sólyom
Daniel Thürer
Christian Tomuschat

Président de la Cour constitutionnelle de la République de Hongrie

Professeur de droit international, Suisse

Professeur de droit international, Université de Bonn, Allemagne;
membre de la Commission de droit international des Nations unies

José Zalaquett

Avocat; Professeur de droit, Chili

Secrétaire général

Adama Dieng

La Commission internationale de juristes (CIJ), dont le siège est à Genève, est une organisation internationale non gouvernementale ayant statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'ONU, de l'UNESCO, du Conseil de l'Europe et de l'OUA. Fondée en 1952, son but est de défendre la Primauté du droit à travers le monde et son travail consiste à promouvoir le plein respect des dispositions contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle est composée de 45 éminents juristes internationalement reconnus, de différentes régions du monde, et compte 78 sections nationales et organisations affiliées.



*Commission internationale de juristes
Genève, Suisse*